

13^e RAPPORT GÉNÉRAL

GRETA

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains



couvrant la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION DE LA PRESIDENTE DU GRETA.....	4
I. ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2023.....	9
1. Introduction	9
2. Réunions du GRETA.....	10
4. Lancement du quatrième cycle d'évaluation de la Convention	12
3. Visites de pays et évaluations	14
II. COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA.....	19
III. SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	20
IV. VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI	21
1. Publicité des rapports du GRETA	21
2. Impact concret des travaux de suivi du GRETA	24
3. Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA.....	32
VIII. RÉUNION DES COORDINATEURS ET RAPPORTEURS NATIONAUX ANTI-TRAITE	36
IX. PRÉVENTION ET DÉTECTION DE CAS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS CHEZ LES PERSONNES DÉPLACÉES FUYANT LA GUERRE CONTRE L'UKRAINE	39
X. BILAN DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION	45
1. Introduction	45
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	46
3. Assistance d'un défenseur et aide juridictionnelle gratuite (article 15).....	48
4. Assistance psychologique (article 12).....	51
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....	53
6. Indemnisation (article 15).....	55
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	60
8. Disposition de non-sanction (article 26).....	63
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....	66
10. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant (articles 11, 28 et 30).....	68
11. Procédures pénales, civiles, administratives et du travail tenant compte de la dimension de genre	70
12. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	71
13. Coopération internationale (article 32)	73
14. Rôle des entreprises.....	74
15. Mesures de prévention et de détection de la corruption	77
XI. RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES.....	79
XII. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE	80

1. Cour européenne des droits de l'homme.....	80
2. Autres organes du Conseil de l'Europe.....	81
XIII. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES.....	83
1. Nations Unies.....	83
2. Groupe inter-institutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT).....	84
3. OSCE/ODIHR.....	84
4. Union européenne.....	85
XIV. COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	87
ANNEXE 1 – ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.....	88
ANNEXE 2 – CHAMP D'INTERVENTION DU GRETA.....	90
ANNEXE 3 – LISTE DES MEMBRES DU GRETA.....	91
ANNEXE 4 – SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU 31 DÉCEMBRE 2023.....	92
ANNEXE 5 - LISTE DES ACTIVITÉS DU GRETA DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023.....	93
ANNEXE 6 - LISTE DES ACTIVITÉS ORGANISÉES POUR SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GRETA DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023.....	94
ANNEXE 7 – CALENDRIER RÉVISÉ DU 3^E CYCLE D'ÉVALUATION DU GRETA.....	97
ANNEXE 11 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU 4^E CYCLE D'ÉVALUATION DU GRETA.....	99
ANNEXE 9 – PARTICIPATION DE MEMBRES DU GRETA ET DU SECRÉTARIAT À DES ÉVÉNEMENTS ET À DES REUNIONS PERTINENTS.....	100
ANNEXE 10 – SCHÉMA DU MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	103
ANNEXE 11 - QUESTIONS EVALUÉES DANS LE CADRE DU TROISIÈME CYCLE D'EVALUATION DE LA CONVENTION AVEC INDICATION DES PAYS QUE LE GRETA « EXHORTE » À AGIR..	104

INTRODUCTION DE LA PRESIDENTE DU GRETA



Helga Gayer, Présidente du GRETA

J'ai le plaisir de présenter le 13^e rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Le rapport donne un aperçu de nos activités au cours d'une année de travail intensif et de réalisations multiples. Il est crucial pour tous les aspects du travail du GRETA de veiller à ce que la protection des droits humains des victimes de la traite reste au centre des efforts des États pour lutter contre la traite des êtres humains. Cela s'est reflété dans le troisième cycle d'évaluation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dont l'accent porte sur l'accès des victimes à la justice et aux voies de recours effectives.

À la fin de l'année 2023, le GRETA a achevé le troisième cycle d'évaluation de la Convention pour 35 des 48 États parties à la Convention et a lancé un nouveau cycle d'évaluation. Le GRETA a décidé de profiter de ce rapport général pour analyser les tendances qui se dégagent des rapports nationaux du troisième cycle et attirer l'attention sur les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que sur les pratiques prometteuses.

Permettez-moi de souligner quelques-unes des principales conclusions du bilan du troisième cycle d'évaluation de la Convention.

L'accès à l'assistance juridique et à l'aide juridictionnelle gratuite est essentiel pour faciliter et garantir l'accès à la justice. Toutefois, dans la pratique, elles ne sont pas disponibles pour certaines catégories de victimes de la traite des êtres humains ni pour toutes les procédures concernées. En outre, il n'y a pas assez d'avocats formés et spécialisés pour représenter les victimes de la traite.

Dans de nombreux pays, les victimes de la traite se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'accéder effectivement au marché du travail, ce qui les rend vulnérables à une nouvelle exploitation. Les difficultés sont liées, par exemple, au statut de résident des victimes et à l'absence de compte bancaire sur lequel les salaires peuvent être versés.

En outre, il est difficile d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs dans le cadre d'une procédure pénale ou civile. Les indemnités accordées par les tribunaux sont rarement versées aux victimes parce que les avoirs des auteurs de l'infraction n'ont pas été identifiés et gelés à un stade précoce. En outre, les dispositifs d'indemnisation par l'État sont rarement appliqués dans la pratique aux victimes de la traite en raison de critères restrictifs et de l'absence d'aide juridictionnelle gratuite pour réclamer une indemnisation par l'État.

Concernant les évolutions positives, plusieurs États parties ont mis en œuvre des changements législatifs et/ou publié des lignes directrices spécifiques relatives à la disposition de non-sanction. Toutefois, les lacunes dans l'identification des victimes de la traite continuent d'entraver l'application du principe de non-sanction.

Le faible nombre de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains est une préoccupation souvent mise en avant dans les rapports du GRETA. La dépendance excessive à l'égard des témoignages des victimes et le retour rapide des victimes dans leur pays d'origine ont un impact sur la capacité des autorités à poursuivre et à condamner les trafiquants. Une difficulté persistante réside dans le fait que, dans certaines affaires de traite, les faits sont requalifiés en d'autres infractions, qui entraînent des peines plus légères et privent les victimes de la traite de l'accès à certains droits. Parmi les raisons expliquant la réponse insatisfaisante de la justice pénale à la traite des êtres humains, le GRETA a souligné le manque de formation et de spécialisation des procureurs et des juges, ainsi que les ressources limitées et la rotation du personnel des unités spécialisées dans l'application de la loi.

En ce qui concerne la protection des victimes de la traite, le GRETA a souligné les problèmes que posent les multiples interrogatoires et audiences des victimes et les confrontations directes entre les victimes et les accusés. Des insuffisances sont également constatées dans le nombre et l'utilisation des salles d'audition spécialement adaptées aux enfants victimes et témoins.

En même temps, ce rapport général met en lumière des exemples de mesures prises par les États Parties pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique à la lumière des recommandations du GRETA. De nombreuses Parties ont modifié leur législation pour se conformer aux dispositions de la Convention à la suite d'un rapport du GRETA. En outre, le travail de suivi du GRETA a entraîné des changements dans les procédures d'identification des victimes de la traite et la mise en place de centres d'accueil spécialisés pour ces victimes. L'attention particulière portée par le GRETA à la traite à des fins d'exploitation par le travail au cours du deuxième cycle d'évaluation de la Convention a permis de mieux sensibiliser à cette menace croissante, d'améliorer la formation et de renforcer la protection des victimes.

L'année 2023 a également été marquée par le lancement du quatrième cycle d'évaluation de la Convention par le GRETA, avec un accent thématique sur les vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. L'accent est notamment mis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, qui apporte des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquants et qui aggrave les vulnérabilités.

En outre, le rapport général de cette année contient une section sur la prévention et la détection de la traite des êtres humains parmi les personnes déplacées à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, sur la base d'informations collectées lors des visites du GRETA dans les pays. Le nombre de cas confirmés de traite parmi les réfugiés ukrainiens reste faible, ce qui pourrait être un signe de succès des mesures de prévention prises à un stade précoce pour protéger les réfugiés ukrainiens et atténuer les risques de traite. Dans le même temps, il est difficile d'identifier les victimes de la traite des êtres humains car elles peuvent hésiter à porter plainte étant donné qu'elles dépendent souvent de leurs trafiquants pour leur travail ou leur logement, et l'utilisation des nouvelles technologies pour faciliter la traite rend encore plus difficile la détection des victimes. Les enfants non accompagnés et séparés, y compris les enfants évacués de foyers et autres structures d'accueil, sont particulièrement vulnérables. Le GRETA continuera à surveiller la situation et à collecter des informations pertinentes.

Le GRETA a continué à demander à la Cour européenne des droits de l'homme l'autorisation de soumettre des commentaires écrits dans le cadre d'affaires relatives à la traite des êtres humains. Dans son arrêt dans l'affaire *Krachunova c. Bulgarie*, rendu le 28 novembre 2023, la Cour a conclu que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit une obligation positive de permettre aux victimes de la traite des êtres humains de réclamer à leurs trafiquants une indemnisation pour le manque à gagner. La Cour a fait référence à la tierce intervention du GRETA dans cette affaire.

En 2023, le GRETA a également continué à renforcer les synergies avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, notamment le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), et la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale pour les migrations et les réfugiés.

En outre, le GRETA a continué à forger des liens avec d'autres organisations internationales actives dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et son représentant spécial et coordinateur pour la lutte contre la traite des êtres humains, l'Union européenne (UE) et, plus spécifiquement, le coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains et Frontex, le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et le système des Nations unies, en particulier la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Je tiens à exprimer la gratitude de notre groupe d'experts au Comité des Parties à la Convention et à sa Présidente pour leur précieux soutien. Je voudrais également rendre hommage aux membres anciens et actuels du GRETA pour leur engagement et leur contribution à l'effort collectif visant à renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Enfin, je tiens à saluer les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour assurer le bon déroulement du programme d'activités du GRETA.

Les crises multiples, les conflits armés, les urgences climatiques et humanitaires et les flux migratoires croissants qui en découlent augmentent les vulnérabilités à la traite des êtres humains et diversifient les risques de traite. Dans le même temps, les gouvernements sont confrontés à de nouvelles priorités, parfois concurrentes, qui se traduisent par une diminution des ressources humaines et financières allouées à la lutte contre la traite des êtres humains. Un engagement politique clair est nécessaire pour soutenir et renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, en suivant une approche fondée sur les droits de l'homme.

Helga Gayer
Présidente du GRETA

APERÇU 2023

15 EXPERTS
INDÉPENDANTS



Le GRETA est le seul groupe indépendant d'experts qui évalue la mise en œuvre des dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains

12 VISITES
D'ÉVALUATION



Allemagne, Autriche, Chypre, Finlande, Hongrie, Italie, Monaco, Aruba (Pays-Bas), Saint-Marin, Suisse, Tchéquie et Türkiye

11 RAPPORTS FINAUX

adoptés et publiés par le GRETA



Azerbaïdjan, Espagne, Estonie, Grèce, Islande, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, Slovénie et Suède

IMPACT



Le suivi du GRETA contribue à des changements dans la législation, les politiques et les pratiques.

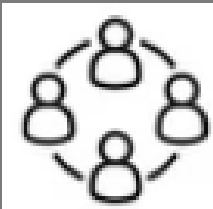
7 TABLES RONDES

sur le suivi des rapports d'évaluation du GRETA



Bulgarie, Danemark, Géorgie, Malte, Monténégro, Roumanie et Royaume-Uni

**ACTIVITÉS DE
COOPÉRATION**



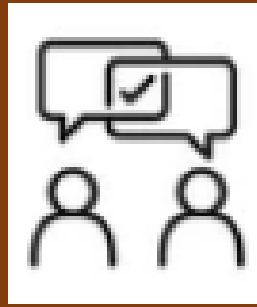
Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Malte, Serbie, Kosovo* et Programme Sud

JURISPRUDENCE DE LA CEDH



Krachunova c. Bulgarie : la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) affirme le droit des victimes de la traite des êtres humains à demander réparation à leurs trafiquants pour le manque à gagner

ÉCHANGES RÉGULIERS



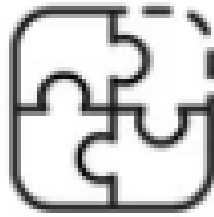
Cour européenne des droits de l'homme, Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, GREVIO, RSSG sur les migrations et les réfugiés

RÉSEAUX



Coordinateurs nationaux de lutte contre la traite, avocats spécialisés et ONGs spécialisées

PARTENARIATS RENFORCÉS



UE, OSCE, organes des Nations Unies, ICAT, CEMB

NOUVEAU SITE WEB

www.coe.int/trafficking



Restructuré autour de trois axes principaux : la Convention contre la traite des êtres humains, le suivi de sa mise en œuvre et les activités de coopération

MÉDIAS



Communiqués de presse, interviews, articles de presse, émissions et médias sociaux



Troisième visite d'évaluation du GRETA en Italie, 13-17 février 2023

I. ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2023

1. Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »)** pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Il a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1er février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Il est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Après avoir reçu la réponse des autorités à son questionnaire, il organise une visite dans le pays concerné pour tenir des réunions avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, collecter des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est examiné en réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, il est envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après avoir reçu et étudié ces commentaires, le GRETA rédige un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des commentaires éventuels de la Partie concernée. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 10).

4. Sur la base des rapports et des recommandations du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention grâce à des projets financés sur le budget ordinaire de l'Organisation ou par des sources externes.



47e GRETA meeting, Strasbourg, France, 27-31 mars 2023

2. Réunions du GRETA

5. Au cours de la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières de cinq jours à Strasbourg, pendant lesquelles il a examiné 11 projets de rapports d'évaluation et adopté au total 13 rapports finaux : 12 dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (concernant l'Andorre, l'Azerbaïdjan, l'Espagne, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Serbie, la Slovénie et la Suède), et un dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation (concernant l'Estonie).

6. Par ailleurs, lors de ses réunions plénières, le GRETA a examiné les rapports soumis par les autorités de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Roumanie et de la Tchéquie sur les mesures prises pour se mettre en conformité avec les recommandations formulées par le Comité des Parties, et il s'est accordé sur les points à suivre dans le cadre du dialogue continu avec les autorités concernées. Le GRETA a ensuite examiné les informations complémentaires fournies par les autorités de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Géorgie, de la République de Moldova, du Monténégro et de la Roumanie en réponse aux demandes formulées après la

réception des rapports de ces pays sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations du Comité des Parties.

7. En outre, lors de sa 47^e réunion (27-31 mars 2023), le GRETA a discuté des implications du projet de loi relatif à l'immigration illégale sur les obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le projet de loi comprend des dispositions qui interdisent aux victimes de la traite des êtres humains arrivant au Royaume-Uni en violation des contrôles de l'immigration d'accéder au mécanisme national d'orientation au motif qu'elles constituent une menace pour l'ordre public¹. Le GRETA a décidé de faire une déclaration, qui a été publiée le 29 mars 2023². Dans sa déclaration, il a souligné que la nouvelle législation serait contraire aux obligations fondamentales découlant de la Convention et constituerait un pas en arrière important dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage moderne au Royaume-Uni, rendant plus difficile l'identification des victimes, la poursuite des trafiquants et la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, en avril 2023, le GRETA a soumis des preuves écrites concernant le projet de loi relatif à l'immigration illégale à la Commission mixte des droits humains du Parlement britannique.

8. Lors de sa 49^e réunion plénière, le GRETA a adopté des lignes directrices internes pour la conduite des visites de suivi. L'objectif de ces lignes directrices est de fournir un cadre de référence aux membres du GRETA dans l'exercice de leurs fonctions avant, pendant et après les visites de suivi dans les pays.

9. En outre, lors de sa 49^e réunion, le GRETA a discuté des lacunes récurrentes dans l'application du délai de rétablissement et de réflexion, prévu à l'article 13 de la Convention. Le GRETA a décidé de créer un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un projet de note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion. Le groupe devrait présenter le projet pour adoption par le GRETA lors de sa 52^e réunion en juillet 2024.

10. Les réunions plénières ont aussi été l'occasion de tenir des échanges avec des représentant-es d'autres organisations internationales compétentes sur des thèmes relevant du mandat du GRETA. Ainsi, à sa 48^e réunion (26-30 juin 2023), le GRETA s'est entretenu avec Mme Diane Schmitt, coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 202). En outre, lors de sa 49^e réunion (13-17 novembre 2023), le GRETA s'est entretenu avec Mme Anita Danka, observatrice principale des droits fondamentaux, cheffe de l'équipe juridique du Bureau des droits fondamentaux de Frontex, et plusieurs autres représentant-es de ce bureau (voir paragraphe 204).

11. Au cours de la période de référence, le GRETA a reçu, de la part de victimes de la traite, d'avocats et d'organisations de la société civile, un certain nombre de communications sur des questions couvertes par la Convention, qu'il a examinées en réunion plénière. La Convention ne prévoit pas de procédure de plainte individuelle mais, conformément aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (règle 10), la secrétaire exécutive porte à l'attention du GRETA toute communication adressée à ce dernier. Il est arrivé que le GRETA décide d'envoyer des lettres aux autorités compétentes pour s'enquérir de la situation législative, institutionnelle ou politique.

¹ Le projet de loi a été adopté et promulgué en juillet 2023.

² [« Le projet de loi du Royaume-Uni sur la migration illégale devrait être réexaminé afin d'assurer sa conformité avec la Convention contre la traite », déclare le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite - Lutte contre la traite des êtres humains \(coe.int\)](#)



4. Lancement du quatrième cycle d'évaluation de la Convention

12. Le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention selon une procédure divisée en cycles, en sélectionnant pour chaque cycle les dispositions spécifiques de la Convention sur lesquelles se fonde la procédure d'évaluation. Le troisième cycle d'évaluation, lancé en novembre 2018, portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. La progression de ce cycle a été retardée par la pandémie de covid-19 mais le GRETA a néanmoins réussi à achever le troisième cycle d'évaluation concernant 35 États parties à la Convention à la fin de l'année 2023. L'objectif initial du GRETA était que chaque cycle d'évaluation dure quatre ans. Toutefois, compte tenu du nombre croissant de parties à la convention, la durée des cycles a été portée à cinq ans.

13. Au cours du premier semestre 2023, le GRETA a travaillé à la préparation du questionnaire pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention. Le questionnaire a été approuvé lors de la 48^e réunion du GRETA³. Le GRETA a décidé que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur les **vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. Lors de ce cycle, l'accent sera mis notamment sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui apporte des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquants et qui aggrave les vulnérabilités.

14. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou

3

[Questionnaire du 4ème cycle d'évaluation](#)

économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement ».

15. En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie recevrait des questions de suivi adaptées à chaque pays sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

16. La chronologie des évaluations dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation suivra, aussi étroitement que possible, celle des cycles d'évaluation précédents (voir annexe 8). En juillet 2023, le GRETA a envoyé le questionnaire pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention à l'Autriche, à Chypre et à la République slovaque, leur demandant de fournir une réponse dans les quatre mois. Après avoir reçu les réponses, le GRETA a effectué les deux premières visites dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, à Chypre et en Autriche, début décembre 2023.



Troisième visite d'évaluation du GRETA en Hongrie, 27 février-3 mars 2023

3. Visites de pays et évaluations

17. En 2023, le GRETA a effectué au total 12 visites d'évaluation dans les pays. Sept de ces visites (en Finlande, en Allemagne, en Hongrie, en Italie, à Monaco, à Saint-Marin et en Suisse) faisaient partie du troisième cycle d'évaluation de la Convention. Deux visites ont été effectuées dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention (en Tchéquie et en Türkiye). En outre, le GRETA a effectué une visite combinée des premier et deuxième cycles à Aruba (état autonome au sein du Royaume des Pays-Bas). À la fin de l'année, le GRETA a effectué les deux premières visites dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation nouvellement lancé (en Autriche et à Chypre).

18. Le GRETA a périodiquement revu le calendrier de ses visites, en introduisant plus de souplesse dans la composition des délégations et une plus grande adaptabilité aux changements de dates des visites. Le GRETA a décidé de reporter sa troisième visite au Liechtenstein de 2023 au début de 2024, à la demande des autorités nationales. La première visite en Israël, prévue en décembre 2023, a dû être reportée en raison de la guerre entre Israël et le Hamas. Afin de maintenir le nombre d'évaluations par an, le GRETA a remplacé les visites reportées par les visites du quatrième cycle en Autriche et à Chypre. La troisième visite d'évaluation en Ukraine a continué d'être reportée en raison de la guerre entre la Russie et l'Ukraine.

19. Les visites du GRETA ont permis de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires, d'obtenir des précisions sur les réponses au questionnaire et d'évaluer la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Ainsi, des réunions ont été tenues avec des coordinateurs et/ou des rapporteurs nationaux anti-traite, des représentants des ministères et organismes gouvernementaux concernés, des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance, des représentants de collectivités locales et d'autres professionnels concernés. De plus, dans la plupart des pays visités, le GRETA s'est entretenu avec des membres du parlement et des représentants de l'ombudsman et d'autres institutions indépendantes œuvrant pour les droits humains. Des organisations de la société

civile, des syndicats, des avocats, des organisations patronales, des instituts de recherche et des journalistes d'investigation ont aussi été consultés lors des visites.



Quatrième visite d'évaluation du GRETA en Autriche, 11-14 décembre 2023



Quatrième visite d'évaluation du GRETA à Chypre, 4-7 décembre 2023

20. Ces visites permettent au GRETA de se rendre dans des structures offrant protection et assistance aux victimes de la traite, et de s'entretenir avec le personnel et les victimes désireuses de se confier au GRETA, en toute confidentialité. C'est ainsi qu'il s'est rendu dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite en Allemagne, à Chypre, en Hongrie, en Italie, en Suisse, en Tchéquie et en Türkiye. En outre, en Finlande, à Monaco et à Saint-Marin, le GRETA a visité des foyers pour victimes de violence domestique qui peuvent accueillir des femmes victimes de la traite.

21. Le GRETA a continué d'accorder une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite et des enfants non accompagnés ou séparés, qui sont vulnérables à la traite. À titre d'exemple, en Tchéquie, une visite a été effectuée au centre pour enfants étrangers non accompagnés ou séparés de Prague. En Finlande, le GRETA a visité un centre d'hébergement pour enfants non accompagnés à Helsinki. En Hongrie, la délégation du GRETA a visité une maison pour enfants (basée sur le modèle Barnahus). En Türkiye, une visite a été effectuée au centre d'aide à l'enfance Pursaklar à Ankara.

22. Le GRETA s'est aussi rendu dans des centres pour demandeurs d'asile et des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière car des victimes de la traite peuvent s'y trouver. En Autriche, le GRETA a visité le centre fédéral d'accueil pour demandeurs d'asile d'Ossiach, en Carinthie, et à Chypre, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pournara. En Finlande, le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Turku, et en Allemagne, dans un centre de logement collectif pour réfugié-es à Berlin. En Suisse, des visites ont été effectuées au Centre fédéral pour demandeurs d'asile d'Altstätten et au centre d'hébergement pour enfants non accompagnés et demandeurs d'asile de Trimmis (canton des Grisons). En Tchéquie, une visite a été effectuée au centre de détention pour migrant-es en situation irrégulière de Balková et, en Türkiye, au centre d'éloignement pour migrant-es en situation irrégulière de Gaziantep.

23. En outre, lors de sa visite en Italie, le GRETA a été témoin des conditions de vie des travailleuses et travailleurs agricoles sans papiers dans le campement informel de Borgo Mezzanone (Pouilles).

EN 2023, LES VISITES DU GRETA DANS LES PAYS ONT ÉTÉ L'OCCASION DE RENCONTRER LES ACTEURS CONCERNÉS



ET DE VISITER

<p>Structures d'assistance aux victimes de la traite</p> <ul style="list-style-type: none"> > Centres d'hébergement spécialisés pour victimes de la traite (Allemagne, Chypre, Hongrie, Italie, Suisse, Tchéquie et Türkiye) > Foyers pour les victimes de violence domestique qui peuvent accueillir des femmes victimes de la traite (Finlande, Monaco et Saint-Marin) <p>Avec une attention particulière aux enfants victimes de la traite et aux enfants non accompagnés</p> <ul style="list-style-type: none"> > Centre pour des enfants étrangers non accompagnés ou séparés à Prague (Tchéquie) > Centre d'hébergement pour des enfants non accompagnés à Helsinki (Finlande) > Maison pour enfants basée sur le modèle Barnahus (Hongrie) > Centre de soutien aux enfants Pursaklar à Ankara (Türkiye) 	<p>Centres pour demandeurs d'asile</p> <ul style="list-style-type: none"> > Centre d'accueil fédéral pour demandeurs d'asile à Ossiach, Carinthie (Austria) > Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Pournara (Chypre) > Centre d'accueil pour demandeurs d'asile Turku (Finlande) > Centre d'hébergement communautaire pour réfugiés à Berlin (Allemagne) > Centre d'accueil fédéral pour demandeurs d'asile à Altstätten et centre d'hébergement pour enfants non accompagnés et demandeurs d'asile à Trimmis, canton des Grisons (Suisse) <p>Centres de rétention pour migrants en situation irrégulière</p> <ul style="list-style-type: none"> > Centre de rétention pour migrants en situation irrégulière à Balková (Tchéquie) > Centre de rétention pour migrants en situation irrégulière à Gaziantep (Türkiye) <p>Site de travailleurs agricoles migrants</p> <ul style="list-style-type: none"> > Campement informel de Borgo Mezzanone, Pouilles (Italie)
--	---



Membres du Bureau du GRETA : de gauche à droite: Antoaneta Vassileva, première vice-présidente, Helga Gayer, Présidente, et Sergey Ghazinyan, deuxième vice-président

II. COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA

24. En 2023, la composition du GRETA a été partiellement renouvelée, à la suite de l'élection de sept membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention le 25 novembre 2022. À l'issue de ces élections, trois membres du GRETA ont été réélus pour un second mandat, et quatre nouveaux membres ont été élus. Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2026. Une réunion d'introduction pour les nouveaux membres du GRETA s'est tenue le 24 mars 2023.

25. Lors de sa 47^e réunion (27-31 mars 2023), le GRETA a élu son nouveau bureau pour la prochaine période de deux ans. Mme Helga Gayer a été réélue en qualité de présidente du GRETA, Mme Antoaneta Vassileva en qualité de première vice-présidente, et M. Sergey Ghazinyan a été élu en qualité de deuxième vice-président. Au cours de l'année, le bureau a régulièrement tenu des réunions en ligne sur l'organisation des travaux du GRETA.

26. La composition du GRETA et de son bureau au cours de la période de référence figure à l'annexe 3.



III. SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION

27. Aucune nouvelle ratification de la Convention n'est intervenue au cours de la période considérée. Le nombre total de Parties à la Convention s'élève toujours à 48 (voir annexe 1).

28. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux Etats non membres du Conseil de l'Europe et espère que davantage d'entre eux manifesteront leur intérêt pour la Convention et y adhéreront.

29. En participant à divers événements, les membres et le secrétariat du GRETA ont continué à promouvoir les normes de la Convention (voir annexe 9). En 2023, des présentations sur la Convention ont été faites à des représentants du Kirghizstan, du Maroc et du Tadjikistan. La Convention sert en outre de base à des projets de coopération au Maroc et en Tunisie.⁴

4

[Programme Sud - Lutte contre la traite des êtres humains \(coe.int\)](https://www.coe.int/fr/programme-sud-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains)



IV. VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI

1. Publicité des rapports du GRETA

30. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. En 2023, 11 rapports d'évaluation du GRETA ont été publiés. Neuf de ces rapports avaient été établis dans le cadre du troisième cycle d'évaluation (concernant l'Azerbaïdjan, l'Espagne, l'Islande, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, la Pologne, la Serbie, la Slovénie et la Suède) et deux dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation (concernant l'Estonie et la Grèce). Quatre autres rapports (concernant l'Andorre, la Hongrie, l'Italie et la Lituanie) ont été adoptés lors de la 49^e réunion du GRETA en novembre 2023, mais ils ont été publiés début 2024.⁵

31. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse. De plus, les membres du GRETA et le secrétariat donnent des interviews, qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les rapports du GRETA ont été fréquemment évoqués dans les actualités tout au long de l'année.

32. Le rapport du GRETA sur **l'Azerbaïdjan** a été largement repris, en juin 2023, par les agences de presse *Turan* et *News.am*, qui ont mis l'accent sur les efforts qui restent à faire dans la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier l'accès des victimes à l'assistance juridique et aux mécanismes d'indemnisation existants, ainsi que la promotion de l'intégration économique et sociale des victimes. Les articles font également référence aux conclusions du GRETA selon lesquelles il existe des lacunes dans l'identification des victimes, en particulier en ce qui concerne les migrant·es en situation irrégulière et les demandeuses et demandeurs d'asile.

⁵ Il y a un décalage entre l'adoption et la publication des rapports du GRETA car le GRETA attend de recevoir les commentaires finaux des autorités nationales avant de publier un rapport d'évaluation de pays.

33. Le rapport du GRETA sur **l'Espagne**, publié le 12 juin 2023, a suscité un intérêt considérable avec 34 articles et vidéos publiés dans les médias nationaux espagnols (journaux, agences de presse, télévision et médias en ligne), ainsi que dans les médias régionaux (*EFE, Europa Press, Agencia Lusa, El Pais, El Mundo, El Diario, CadenaSer, TeleMadrid, Negocios, El Nacional, El Debate, Diario Siglo XXI, ABC.es, Noticias ao Minuto, El Confidential Digital, Canarias7, Alfa y Omega, InfoMigrants, Infomigo Obae, La Voz de Galicia, El Faro de Melilla, Ceuta TV, Huelva Costa, El Periodico de Canarias, Herald, The Huffington Post, Andalucia Informacion, Diario de Avisos, Dirario de Sevilla, The Objective, Diario de Huelva*). Plusieurs médias ont mis en avant le contexte de tensions politiques et économiques concernant la question de l'immigration et de la politique agricole dans la région de Huelva et ont souligné la situation des migrant-es dans les campements informels et le manque d'inspection du travail dans ces zones. D'autres articles ont fait référence aux conclusions du GRETA concernant de graves lacunes dans l'assistance juridique aux migrant-es arrivant aux îles Canaries, à Ceuta et Melilla, ainsi que le fait que la traite des enfants dans ces régions est sous-estimée. De nombreux médias ont évoqué les recommandations du GRETA visant à garantir aux victimes un accès effectif à l'indemnisation, à intensifier les enquêtes proactives sur la traite à des fins d'exploitation par le travail et à renforcer l'identification des victimes, en particulier parmi les enfants.

34. Les rapports sur la Serbie et la Slovaquie, également publiés en juin 2023, ont fait l'objet d'une couverture dans la presse nationale. Le rapport sur la **Serbie** a été couvert par les médias *Beta, Danas* et *N1-Info*, qui ont mis en lumière des évolutions positives, telles que l'amélioration du cadre législatif et la création d'un poste de rapporteur-e national-e contre la traite. Les articles faisaient référence aux recommandations du GRETA visant à améliorer l'identification des victimes, à renforcer l'évaluation des victimes en matière d'aide judiciaire et d'indemnisation, à améliorer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains et à intensifier la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail. Le rapport sur la **Slovaquie** a été couvert par le quotidien *Dnevnik.si* et les agences *BNE IntelliNews* et *Slovenian Press Agency (STA)*, qui ont souligné les recommandations du GRETA visant à renforcer l'identification des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail et parmi les demandeurs d'asile, et à améliorer l'accès des victimes à l'indemnisation.

35. En octobre, les recommandations du GRETA sur la **Suède** ont fait l'objet d'un article publié dans *Göteborgs-Posten*, qui a mis le rapport du GRETA en perspective avec le cas d'un restaurant reconnu coupable d'exploitation humaine par les tribunaux suédois la semaine précédant la publication du rapport. L'article soulignait la préoccupation du GRETA quant au faible nombre de poursuites et de condamnations pour traite des êtres humains en Suède.

36. Le rapport sur **l'Islande** a fait l'objet d'un article dans *Iceland Review*, d'une émission audio de 15 minutes sur le site web de *Vísir*, un média en ligne qui a également publié trois articles, et d'articles dans *DV, RÚV* et le site d'information *MBL*. Les articles faisaient état des progrès réalisés par l'Islande dans la lutte contre la traite des êtres humains dans plusieurs domaines et renvoyaient aux conclusions du GRETA, selon lesquelles les autorités devraient améliorer l'identification des victimes, intensifier les enquêtes et les protections, et veiller à ce que les victimes ne soient pas renvoyées de force dans des pays où elles risquent d'être à nouveau victimes de la traite.

37. En novembre, le rapport du GRETA sur les **Pays-Bas** a été repris par plusieurs médias néerlandais (*DUTCHNEWS.NL*, *Reformatorsch Dagblad*, *The Dutch Times* et *Algemeen Dagblad*). Le média *NU.NL* (journal néerlandais en ligne) a publié un article sur les principales recommandations du GRETA, tout en discutant de la position du Rapporteur national néerlandais sur la traite des êtres humains et les violences sexuelles contre les enfants.

38. Les comptes du GRETA sur les réseaux sociaux, X (@Coe_Trafficking) et LinkedIn (Lutte contre la traite des êtres humains), ont attiré un nombre croissant d'abonné-es et suscité de plus en plus de réactions et de partages. Les deux plateformes se sont avérées être des méthodes d'échange utiles, non seulement pour mettre en lumière les activités de lutte contre la traite menées par le GRETA et le Conseil de l'Europe en général, mais aussi pour porter à l'attention des abonné-es des réseaux sociaux les activités menées par les partenaires. Sur **X (ex-Twitter)**, le nombre d'abonné-es est de près de 2 500. Les messages relatifs aux rapports du GRETA publiés en 2023 ont généré une augmentation de l'interaction des abonné-es et du nombre de vues (nombre de fois où les utilisatrices et utilisateurs ont vu un tweet), soit 53 642 vues au total. Le 12^e rapport général du GRETA a suscité le plus grand nombre de vues (6 469), suivi du rapport sur l'Espagne (5 585) et de la déclaration du GRETA à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains (5 151). Sur **LinkedIn**, le nombre d'abonné-es est de 1 424, le nombre total de vues pour l'année 2023 est de 41 953 et le nombre total de réactions, commentaires et republications est de 2 000.

39. En novembre 2023, le **site web** du Conseil de l'Europe actualisé et restructuré sur la lutte contre la traite des êtres humains a été lancé. Il s'articule autour de trois axes principaux : la promotion de normes communes fondées sur la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains, l'évaluation de leur mise en œuvre par le biais du suivi, et le développement d'activités de coopération visant à faciliter la mise en pratique des résultats du suivi du GRETA et des recommandations du Comité des Parties. Le nouveau site présente clairement les étapes de la procédure de suivi et, pour chaque pays, une infographie indiquant l'état d'avancement du cycle d'évaluation en cours. Les nouveautés comprennent des pages sur les activités de coopération et des pages thématiques, ainsi qu'une présentation des documents et des activités d'autres entités du Conseil de l'Europe en lien avec la lutte contre la traite des êtres humains. Ce site constitue le point d'entrée pour connaître l'action du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains.



2. Impact concret des travaux de suivi du GRETA

40. Reposant sur les rapports du GRETA publiés courant 2023, la présente section donne des exemples de mesures prises par des États parties pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique à la lumière des recommandations formulées par le GRETA.

Azerbaïdjan

- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que les autorités azerbaïdjanaises devaient allouer des financements adéquats au Centre d'assistance aux victimes de la traite, ainsi qu'aux ONG spécialisées qui géraient des foyers et fournissaient des services aux victimes. À la suite de cela, le ministère de l'Intérieur a augmenté les ressources humaines et financières attribuées au Centre d'assistance aux victimes de la traite (elles ont été portées de 84 700 AZN (soit environ 49 000 euros) en 2019 à 122 126 AZN (soit environ 71 000 euros) en 2021).
- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités azerbaïdjanaises à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance, notamment en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite et qui soit accompagné de procédures opérationnelles standard. Des procédures opérationnelles standard concernant l'application des règles relatives au mécanisme national d'orientation sur les victimes de la traite ont été adoptées fin 2018. Elles contiennent des chapitres séparés consacrés aux enfants, qui décrivent la procédure à suivre à partir du moment de la détection d'un enfant susceptible d'être victime de la traite jusqu'au début de la procédure pénale préliminaire. Selon les procédures opérationnelles standard, des mesures de protection spéciales devraient être appliquées aux enfants. Le gouvernement a adopté une stratégie (2020-2030) et un plan d'action (2020-2025) pour l'amélioration de la protection de l'enfance, qui prévoient des mesures destinées à prévenir le travail des enfants et à établir un mécanisme de suivi concernant la détection des enfants vulnérables. Des mesures ont également été prises pour améliorer l'enregistrement des enfants à la naissance.

- ✓ En juin 2019, des dispositions ont été introduites dans le Code des migrations, afin de permettre aux citoyens étrangers et aux personnes apatrides qui sont victimes de la traite des êtres humains d'obtenir un permis de séjour temporaire sur la base d'un document fourni par les autorités de poursuite pénale, indépendamment de leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, et sans l'obligation de détenir un permis de travail. Cette mesure est liée à une recommandation formulée dans le deuxième rapport du GRETA, qui demandait de s'assurer qu'un délai de rétablissement et de réflexion soit systématiquement proposé et effectivement accordé à toutes les personnes étrangères présumées victimes de la traite.

Espagne

- ✓ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités espagnoles à adopter un plan d'action national complet contre la traite qui tienne compte de toutes les formes d'exploitation et de toutes les victimes de la traite. Le 22 janvier 2022, le Gouvernement espagnol a rendu public le Plan d'action national contre la traite et l'exploitation des êtres humains (désigné par l'acronyme espagnol PENTRA) pour la période 2021-2023, qui a été préparé en consultation avec les acteurs concernés, notamment les ONG.
- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a aussi exhorté les autorités espagnoles à améliorer l'identification des victimes de la traite en veillant à ce que l'identification formelle de ces dernières ne dépende pas de la présence d'éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale, et à renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes en reconnaissant officiellement le rôle des ONG spécialisées dans le processus décisionnel. Une procédure d'« accréditation administrative » des victimes de la traite a alors été introduite en vertu du décret-loi royal 6/2022 du 29 mars 2022 portant adoption de mesures urgentes dans le cadre du Plan national en réponse aux conséquences économiques et sociales de la guerre contre l'Ukraine. Celle-ci permet aux administrations publiques territoriales et aux ONG spécialisées d'identifier les victimes de la traite afin de leur donner accès à des mesures d'assistance sociale. L'objectif de cette nouvelle procédure est d'améliorer l'identification précoce des victimes de la traite, indépendamment de l'action des services répressifs, avant même que l'exploitation n'ait lieu. Elle ne se limite pas aux victimes de la traite identifiées en lien avec la guerre contre l'Ukraine. Toutefois, elle concerne uniquement les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.
- ✓ Afin de garantir le respect de la disposition de non-sanction, les recommandations sur les procédures judiciaires concernant la traite des êtres humains, publiées en 2018 par le Conseil national de la magistrature, mentionnent expressément l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite et indiquent que pour apprécier l'applicabilité de la disposition de non-sanction, les faits commis par les victimes doivent faire l'objet d'une enquête et être poursuivis dans le cadre de la même procédure que celle qui vise l'infraction de traite. Lorsqu'il n'est pas possible de mener des poursuites communes, la procédure concernant la responsabilité pénale de la victime est suspendue. En cas de condamnation définitive de la victime avant la

fin de la procédure concernant les trafiquants, la victime peut demander un réexamen de la procédure.

Estonie

- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités estoniennes à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes, et en y associant la société civile, les syndicats, les services d'inspection du travail et le secteur privé. Pour prévenir le travail illégal, des modifications de la loi relative aux étrangers, de la loi relative à l'impôt sur le revenu et de la loi relative à l'imposition ont été adoptées en 2020 ; en vertu de ces modifications, la régularité de l'emploi d'un ressortissant étranger employé en Estonie relève de la responsabilité de l'entreprise qui bénéficie du travail dudit ressortissant. De plus, en 2019, des modifications ont été apportées à la loi relative aux services et prestations en matière d'emploi, qui régit le fonctionnement des agences de recrutement privées et des agences de travail temporaire. En juin 2020, des modifications ont été apportées à la loi relative aux conditions de travail des travailleurs détachés en Estonie. L'Inspection du travail offre aux travailleurs migrants et estoniens des services juridiques gratuits concernant les problèmes liés au travail, comme les salaires impayés, et gère un service d'assistance téléphonique ainsi qu'un site web qui fournissent des informations sur les droits des travailleurs. En 2021, l'Inspection du travail a créé un nouveau portail (disponible en estonien, en anglais et en russe) qui présente des informations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. En 2022, des informations ont été ajoutées en ukrainien.
- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités estoniennes à dispenser une formation régulière sur les questions relatives à la traite des êtres humains à tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite. En 2019 et 2021, des sessions de formation communes ont été organisées à l'intention de la police, des procureurs, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'administration des impôts et des douanes, et des prestataires de services d'aide aux victimes. La formation sur la traite fait partie de la formation initiale et continue des policiers.
- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités estoniennes à redoubler d'efforts pour que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives. Plusieurs actions ont été menées pour enquêter sur les infractions de traite commises en ligne. La police nationale déploie un outil informatique qui passe au crible les annonces de services sexuels diffusées sur internet afin de détecter des infractions potentielles de proxénétisme ou de traite aux fins d'exploitation sexuelle. La police nationale a également instauré une coopération avec les principaux prestataires de services en Estonie pour le retrait de contenus illicites en ligne. La lutte contre la traite des êtres humains est incluse dans les lignes directrices de la politique pénale jusqu'en 2030, qui mettent l'accent sur la prévention, la dissuasion et la répression de la traite, et prévoient un examen périodique et, si nécessaire, une actualisation de la politique pénale. La prévention de la traite fait également partie du Plan de développement de la sécurité intérieure 2020-2030, qui fixe parmi ses objectifs d'améliorer l'identification des victimes de la traite.

Grèce

- ✓ Le cadre législatif grec applicable à la lutte contre la traite des êtres humains a connu plusieurs évolutions depuis la première évaluation du GRETA (2017), dans le droit fil de certaines de ses recommandations. Les modifications apportées au Code pénal, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019, ont abrogé l'article 351 (qui érigeait la traite aux fins d'exploitation sexuelle en infraction pénale), intégré l'exploitation sexuelle à l'article 323A (« traite des êtres humains ») et allongé la liste des formes d'exploitation prises en compte dans cet article. La loi 4855/2021 a apporté des changements supplémentaires concernant les sanctions applicables à différentes formes de traite des êtres humains.
- ✓ En mai 2019, après une période de sept ans sans plan d'action contre la traite, le Bureau du rapporteur national a publié le Plan d'action national 2019-2023 pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, et pour protéger et réadapter les victimes. L'adoption de ce plan faisait suite à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport.
- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités grecques à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. La loi 4689/2020 a modifié les conditions selon lesquelles les victimes de la traite peuvent demander et obtenir une indemnisation de l'État. De plus, en 2019, une disposition a été ajoutée à la loi 4478/2017 selon laquelle, conformément au Code de procédure pénale, les avoirs saisis au cours de la procédure pénale dont « on estime qu'ils doivent être attribués à la victime » lui reviennent immédiatement.
- ✓ Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités grecques à mettre en place une procédure permettant l'identification proactive des enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés, et à améliorer l'assistance apportée aux enfants victimes de la traite, notamment par l'attribution de tuteurs légaux. Le lancement officiel du mécanisme national d'orientation en 2019, qui fournit des lignes directrices spécifiques concernant les enfants victimes, a facilité l'identification des victimes présumées de la traite et leur orientation vers une assistance. Les statistiques du mécanisme national d'orientation montrent que le nombre d'enfants victimes identifiés de la traite a augmenté au fil des ans (15 en 2017, 12 en 2018, 49 en 2019, 74 en 2020 et 35 en 2021). Le cadre réglementaire de la tutelle des enfants non accompagnés a été défini par la loi n° 4554/2018. Le Secrétariat spécial pour la protection des mineurs non accompagnés a été établi sous l'égide du ministère de l'Immigration et de l'Asile en février 2020. Il a élaboré une stratégie quinquennale pour la protection des mineurs non accompagnés.

Islande

- ✓ En réponse à la recommandation du GRETA, l'article 227.a du Code pénal général, qui érige la traite des êtres humains en infraction pénale, a été modifié de façon à inclure d'autres formes d'exploitation, notamment le mariage forcé, l'esclavage, la servitude, les services forcés, la mendicité et les activités criminelles.

- ✓ Le troisième Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains a été adopté en mars 2019, à la suite d'une consultation avec les ONG et les syndicats, et en tenant compte des recommandations formulées dans le deuxième rapport du GRETA. Après l'adoption du plan d'action en 2019, un nouveau groupe de pilotage a été mis en place par le ministère de la Justice pour conseiller le gouvernement sur la politique en matière de lutte contre la traite ainsi que pour soutenir, suivre et évaluer la mise en œuvre du plan. Il est composé de représentants d'organismes publics et d'ONG et d'autres personnes ayant une expertise dans le domaine de la lutte contre la traite.
- ✓ En 2021, la commissaire nationale de la police islandaise a créé un groupe consultatif de la police sur la traite, en coopération avec le ministère de la Justice. Le rôle de ce groupe est de conseiller tous les services de police islandais sur l'identification des cas présumés de traite et sur les enquêtes en la matière, de communiquer des informations au personnel des services de police, de recueillir des données statistiques et de surveiller la situation de la traite dans le pays.

Macédoine du Nord

- ✓ Conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son deuxième rapport, le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention a été spécifiquement défini dans la loi sur les étrangers de 2018. En outre, la nouvelle loi prévoit l'octroi de permis de séjour renouvelables pour les victimes de la traite, en fonction de leur situation personnelle.
- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite en adoptant une disposition légale spécifique et/ou en élaborant des consignes adressées aux policiers et aux procureurs. Le 31 décembre 2018, le Code pénal de la Macédoine du Nord a été modifié et une disposition spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains pour des actes illicites qu'elles avaient été contraintes de commettre pendant qu'elles étaient soumises à la traite a été ajoutée à l'article 418-a (traite des adultes) et à l'article 418-d (traite des enfants).
- ✓ Dans ses premier et deuxième rapports, le GRETA a exhorté les autorités à établir un mécanisme indépendant d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard de la loi sur l'immigration. En novembre 2022, les autorités ont adopté la loi sur le versement d'indemnités pécuniaires aux victimes d'infractions violentes, qui a instauré une indemnisation par l'État pour les victimes de la traite.
- ✓ Donnant suite à la recommandation du GRETA de mettre en place un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, en décembre 2019, les autorités ont désigné le Bureau du Médiateur en tant que rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Pays-Bas

- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a invité les autorités néerlandaises à ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite. En janvier 2022, le Code pénal s'est enrichi d'un nouvel article (273g), qui confère le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services sexuels d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite ou en disposant d'éléments permettant raisonnablement de le penser.
- ✓ Faisant suite à la deuxième évaluation du GRETA, le ministère public a adopté ou mis à jour trois documents stratégiques relatifs à la lutte contre la traite : la directive relative à la procédure pénale en matière de traite, qui donne des instructions pour la détermination des peines, la directive sur la traite, qui détaille les missions et priorités du ministère public dans la lutte contre la traite, et la directive sur le classement sans suite et ses motifs, qui intègre le principe de non-sanction.
- ✓ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités néerlandaises à garantir qu'un délai de rétablissement et de réflexion est systématiquement proposé à l'ensemble des ressortissants étrangers présumés victimes de la traite, notamment les ressortissants de l'UE. Afin de donner suite à cette recommandation, la section B8/3.1 de la circulaire sur les étrangers a été modifiée en octobre 2018 pour codifier la possibilité, pour les ressortissants de l'UE, d'obtenir un délai de rétablissement et de réflexion.

Pologne

- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a recommandé aux autorités polonaises de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail et, en particulier, réexaminer et évaluer le système des « déclarations d'intention d'emploi », et fournir à l'Inspection nationale du travail les ressources nécessaires et des formations supplémentaires. Depuis l'entrée en vigueur de modifications apportées à la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, ainsi qu'à un certain nombre d'autres lois, la « déclaration d'intention d'emploi » des employeurs polonais, qui permettait aux ressortissants de plusieurs pays d'obtenir un visa de travail en Pologne, a été remplacée par la « déclaration concernant un travail confié à un étranger », et le visa de travail est désormais valable 24 mois au lieu de six. Par ailleurs, un manuel portant sur le travail forcé et expliquant comment le reconnaître et le combattre a été publié en octobre 2020 afin d'aider les employeurs à atténuer les risques et à remédier aux conséquences du travail forcé pour leurs activités. En outre, des « lignes directrices méthodologiques pour les inspecteurs du travail sur les activités d'inspection en cas de soupçon de traite, et notamment de travail forcé » ont été publiées en 2021, et une formation de deux jours sur la traite est organisée chaque année par le Centre de formation de l'Inspection du travail.
- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que des mesures supplémentaires devaient être prises pour apporter une assistance aux victimes de la traite et s'assurer que l'État allouait des ressources suffisantes lorsque la prestation des services d'assistance était déléguée à des ONG ou à des collectivités locales. En 2023, le budget alloué au Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la

traite (KCIK) été augmenté de près de 40 %, pour atteindre 1 500 000 PNL (environ 320 000 EUR).

- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités polonaises à faire en sorte que toutes les victimes de la traite de nationalité étrangère, notamment les ressortissants des pays de l'UE/EEE, se voient systématiquement proposer un délai de rétablissement et de réflexion. En vertu de la loi du 20 décembre 2020 portant modification de la loi du 14 juillet 2005 relative à l'entrée sur le territoire polonais, les ressortissants des pays de l'Espace économique européen et les ressortissants suisses peuvent désormais aussi se voir délivrer un certificat de victime présumée de la traite. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 novembre 2017 portant modification de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire peut être accordé aux enfants victimes de la traite, qu'ils coopèrent ou non avec les autorités.

Serbie

- ✓ À la suite de la deuxième évaluation du GRETA, la Serbie a établi le poste de Rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la nouvelle loi sur le médiateur adoptée en novembre 2021, selon laquelle la fonction de Rapporteur national est exercée par le Médiateur (Défenseur des citoyens).
- ✓ Conformément à la nouvelle loi sur les étrangers, adoptée en mars 2018 et modifiée en avril 2019, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires, indépendamment de leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes. La loi prévoit en outre un délai de rétablissement et de réflexion de 90 jours pour les victimes présumées de la traite.

Slovénie

- ✓ Parmi les principales recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport figurait l'augmentation des effectifs consacrés à la coordination nationale de la lutte contre la traite. En novembre 2018, le ministère de l'Intérieur a mis en place le Service de lutte contre la traite afin de soutenir le coordinateur national de la lutte contre la traite et d'assurer la coopération et la coordination interministérielles des activités en matière de prévention et de lutte contre la traite. Au moins de juin 2022, le Service employait quatre personnes (contre une en 2019).
- ✓ L'article 113 du Code pénal slovène, qui érige la traite en infraction pénale, a été modifié le 27 janvier 2023 de sorte que la mendicité et les pratiques analogues à l'esclavage figurent explicitement parmi les formes d'exploitation. En outre, cet article comporte désormais un sixième paragraphe portant spécifiquement sur la traite commise par des responsables ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.
- ✓ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités slovènes à revoir la législation pour faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les ressortissants de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA a aussi invité les autorités slovènes à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite sur la base de leur situation personnelle.

En octobre 2017, l'article 50 de la loi sur les étrangers a été modifié par la suppression de la condition selon laquelle le témoignage d'une victime de la traite doit être considéré comme important par l'autorité qui dirige la procédure pénale aux fins de la délivrance d'un permis de séjour temporaire. En outre, en vertu d'une nouvelle modification apportée en mars 2021, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer un permis de séjour temporaire aussi en raison de leur situation personnelle, et plus uniquement aux fins de leur participation à la procédure pénale.

- ✓ Dans son deuxième rapport, le GRETA a considéré que les autorités devaient garantir l'accès au système public de soins de santé à toutes les victimes de la traite. En juillet 2021, le groupe de travail interministériel chargé de la lutte contre la traite a adopté une décision selon laquelle le ministère de la Santé, sur proposition de la coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, peut délivrer un certificat permettant aux victimes de la traite de bénéficier de soins médicaux non urgents (médicaments) à l'appréciation d'un médecin.

Suède

- ✓ Au cours des années qui ont suivi la deuxième évaluation du GRETA (2018), les autorités suédoises ont mis davantage l'accent sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et principalement sur la coopération interinstitutionnelle. Ainsi, en 2018, le Gouvernement suédois a demandé à l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'Agence pour l'environnement de travail et à sept autres agences gouvernementales d'élaborer des méthodes pour lutter conjointement contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment de mettre au point deux campagnes d'information du public. En février 2022, ces neuf agences ont été chargées de formaliser leur coopération en établissant des centres régionaux de lutte contre la criminalité liée au travail dans les sept circonscriptions de la Suède.
- ✓ Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités suédoises à accorder davantage d'attention à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a publié en 2019 un manuel révisé sur le mécanisme national d'orientation, qui contient une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite. Depuis 2019, l'ordonnance gouvernementale (2019 :502) relative à l'Office suédois des migrations, qui statue sur les demandes de protection internationale et accorde les permis de séjour, prévoit que l'Office doit contribuer à la lutte contre la traite et les infractions analogues. L'Office a établi des procédures internes que ses agents doivent suivre en cas de soupçons de traite, ainsi que des lignes directrices contenant des informations sur la traite destinées aux tuteurs d'enfants non accompagnés. En outre, il dispense une formation sur la traite à ses agents, notamment au personnel des centres accueillant des migrants et aux coordonnateurs régionaux de l'Office.



Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bulgarie, le 30 janvier 2023

3. Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA

41. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États membres à renforcer la mise en œuvre de la Convention en organisant des activités de **coopération** ciblées. Afin de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention et des recommandations du GRETA, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés et de recenser les domaines dans lesquels le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite, des **tables rondes** ont été organisées en **Bulgarie** (30 janvier), en **Roumanie** (3 mars), au **Danemark** (9 mars), au **Monténégro** (4 avril), en **Géorgie** (25 avril), à **Malte** (10 octobre) et au **Royaume-Uni** (12 octobre).

42. En outre, un séminaire sur la prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et la lutte contre celle-ci a été organisé le 13 juin 2023 à Varsovie, en **Pologne**. À la lumière de la nouvelle Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁶, les participants ont discuté de mesures dans le domaine de la prévention, de l'identification et de la protection des victimes, de la réponse de la justice pénale, des partenariats et du rôle des entreprises. Ils ont également échangé sur la préparation d'une checklist permettant de vérifier le respect de la recommandation. Le séminaire a également été l'occasion de présenter les conclusions du dernier rapport du GRETA sur la Pologne, publié le 9 juin 2023, qui souligne que la traite à des fins d'exploitation par le travail est devenue la principale forme d'exploitation des victimes identifiées par les gardes-frontières et le Parquet. Le séminaire a réuni des représentant-es d'institutions gouvernementales, d'organisations de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire, d'organisations internationales et de missions diplomatiques.

43. Une table ronde régionale sur le rôle du secteur privé, en particulier des institutions financières, dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains s'est tenue à Sarajevo, en **Bosnie-Herzégovine**, les 7 et 8 septembre 2023. Elle était organisée conjointement par le secrétariat du GRETA et le représentant spécial de l'OSCE et

⁶ [Recommandation CM/Rec\(2022\)21 du Comité des Ministres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.](#)

coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a réuni une cinquantaine de représentant-es issus des cellules de renseignement financier, des services répressifs, des parquets, des structures de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, des institutions financières et autres du secteur privé, des autorités de réglementation financière, des syndicats et des universités de Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de Macédoine du Nord et de Serbie. Cette table ronde visait à sensibiliser les participant-es au rôle des institutions financières dans la lutte contre la traite des êtres humains et à promouvoir des cadres de coopération intersectorielle. Des intervenant-es de Belgique, du Canada, de Chypre, de Lettonie, des Pays-Bas, d'Europol, de Western Union, de Bank Santander et de Finance Against Slavery and Trafficking (FAST) ont présenté des pratiques prometteuses.



Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Malte, 10 octobre 2023

44. La quatrième réunion du **réseau des avocats et des ONG spécialisés dans l'assistance juridique aux victimes de la traite** s'est tenue à Strasbourg les 26 et 27 octobre 2023. L'objectif de ce réseau est de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Convention par l'échange d'expériences, de stratégies juridiques, de bonnes pratiques et d'informations sur la jurisprudence pertinente. Le premier jour, la réunion s'est ouverte par une session consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, comprenant une présentation de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la jurisprudence de plusieurs pays, mettant en évidence les difficultés à garantir les droits des victimes et à poursuivre les personnes morales. Les participant-es ont également été informés de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de traite des êtres humains. La journée s'est achevée par une session sur l'application de la disposition de non-sanction aux victimes de la traite. La deuxième journée a commencé par une session sur les liens entre la traite des êtres humains et les TIC, avec une présentation du rapport du GRETA sur cette question et des réflexions sur la façon dont la technologie peut être utilisée pour prévenir la traite et aider les victimes. Une autre session sur l'accès des victimes à l'indemnisation a porté sur l'exécution transfrontalière des décisions civiles concernant les dommages et les difficultés liées à l'indemnisation des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail. Enfin, les participant-es se sont répartis en trois groupes de travail pour discuter des questions liées à la protection des

victimes et des témoins de la traite des êtres humains, du rôle des avocats et des ONG dans l'identification des victimes et de la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail.



Quatrième réunion du réseau des avocats et des ONG spécialisés dans l'assistance juridique aux victimes de la traite, Strasbourg, France, 26-27 octobre 2023

45. En 2023, des projets de coopération liés aux recommandations du GRETA ont été mis en œuvre en Bosnie-Herzégovine, à Malte, en Macédoine du Nord et en Serbie. Ils visent à soutenir la mise en œuvre des recommandations spécifiques aux pays figurant dans les rapports du GRETA, renforçant ainsi les capacités nationales en matière de prévention et de lutte contre la traite (voir la liste des activités à l'annexe 6).

46. En **Bosnie-Herzégovine**, le projet a contribué à l'élaboration de la nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2027) et à l'amélioration de la protection des victimes de la traite, grâce à la création d'un réseau de prestataires fournissant une aide juridictionnelle gratuite. En outre, le projet a encouragé la participation d'anciennes victimes de la traite des êtres humains à des activités de sensibilisation et à l'élaboration de politiques. Il a aussi amélioré la capacité des inspecteurs et inspectrices du travail et des membres des forces de l'ordre à détecter la traite aux fins d'exploitation par le travail et à enquêter sur ces affaires. Une formation a été dispensée aux procureur·es, aux juges et aux avocat·es au sujet des droits des victimes de la traite dans les procédures judiciaires. Un protocole d'accord sur la coopération entre les prestataires d'aide juridictionnelle gratuite de la sphère non gouvernementale et du secteur public a été ouvert à la signature.

47. À **Malte**, le Projet conjoint « Soutenir Malte dans la conception et la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la traite », mis en œuvre par le Conseil de l'Europe et la DG REFORM de la Commission européenne, a proposé une série d'ateliers, des formations et des tables rondes d'un groupe de travail afin de préparer un projet de stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, accompagné d'un plan d'action. À la fin de l'année 2023, ce projet de stratégie a été soumis au Comité interministériel maltais de lutte contre la traite des êtres humains (IMC). Ce processus est le fruit d'une analyse des besoins et des lacunes conformément aux recommandations du GRETA découlant des

deuxième et troisième cycles d'évaluation sur Malte, ainsi que de vastes consultations avec les ministères et les agences compétents, les organisations de la société et les victimes de la traite des êtres humains.

48. En **Macédoine du Nord**, le projet a renforcé les mécanismes et procédures d'accès à l'assistance juridique et à l'indemnisation en soutenant la mise en réseau et le renforcement des capacités des professionnel·les du droit. Le cours en ligne HELP sur la traite des êtres humains a été suivi par 58 d'entre eux, dont 28 étaient habilités à représenter les enfants victimes de la traite dans les procédures judiciaires. Les activités de renforcement des capacités comprenaient une formation des formateurs et formatrices sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et trois sessions de formation pour les professionnel·les de la santé sur la traite des êtres humains. Une table ronde rassemblant des expert·es a également été organisée au sujet de la traite des êtres humains facilitée par les technologies. Le projet a par ailleurs soutenu la cosignature par la police et l'Inspection nationale du travail d'un protocole d'accord sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, ainsi que la préparation du plan opérationnel de la Commission nationale sur la lutte contre la traite des êtres humains.

49. En **Serbie**, le projet a contribué à l'élaboration du nouveau document de planification nationale de la lutte contre la traite pour la période 2024-2029, qui tient compte des recommandations du GRETA. Il a aussi permis de renforcer les capacités du Bureau national de coordination de la lutte contre la traite et du Bureau du ou de la rapporteur·e national·e à assurer un suivi et à rendre compte de la situation en matière de traite des êtres humains. En outre, 46 inspecteurs ou inspectrices du travail nouvellement recrutés ont approfondi leurs connaissances sur les indicateurs de la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur la coopération avec la police. Le projet a également encouragé la participation d'anciennes victimes à l'élaboration des politiques.



Réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite, Strasbourg, 6-7 juin 2023

VIII. RÉUNION DES COORDINATEURS ET RAPPORTEURS NATIONAUX ANTI-TRAITE

50. Les 6 et 7 juin 2023, le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont organisé conjointement, pour la sixième année consécutive, une réunion des coordinatrices et coordinateurs et des rapporteur·es nationaux anti-traite. La réunion s'est tenue au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg et en ligne. Elle a rassemblé plus de 130 participant·es de 60 pays (tous les États membres du Conseil de l'Europe, les États participants de l'OSCE et des partenaires pour la coopération). Le GRETA était représenté par sa présidente et sa première vice-présidente.

51. La réunion s'est intéressée à la compréhension de la traite à des fins de criminalité forcée et à la lutte contre ce phénomène, aux moyens de renforcer les mandats et rôles des coordinatrices et coordinateurs et des rapporteur·es nationaux de lutte contre la traite ou des mécanismes équivalents, à l'amélioration de l'identification et de l'assistance aux victimes de la traite transnationale ainsi qu'au recours proactif aux enquêtes financières.

52. Au cours de la première session, des intervenant·es de huit pays différents ont échangé des données, des cas, des approches et des défis dans la lutte contre la traite des êtres humains à des fins de criminalité forcée. Cette forme de traite est en augmentation dans de nombreux pays. Les intervenant·es ont souligné la nécessité de proposer des conseils et une formation supplémentaire à la police et au ministère public sur la manière de traiter ces affaires, d'élaborer des protocoles et indicateurs permettant d'identifier cette forme de traite et d'appliquer systématiquement le principe de non-sanction.

53. Afin d'examiner les moyens de renforcer les structures de direction de la lutte contre la traite, les participant·es ont été divisés en trois groupes de travail, qui ont réfléchi à un ensemble de questions relatives au mandat et au rôle des coordinatrices et coordinateurs et des rapporteur·es nationaux de lutte contre la traite, et à leur valeur ajoutée dans l'architecture nationale de lutte contre la traite. Les discussions ont porté sur la complémentarité entre les deux fonctions, sur la manière d'éviter les doubles emplois et sur l'indépendance de la fonction du ou de la rapporteur·e national·e. À la suite des sessions du groupe de travail, différents modèles ont émergé : 1) les pays qui ont des fonctions distinctes de coordinatrices et coordinateurs et de rapporteur·es nationaux de lutte contre la traite ; 2) les pays où ces fonctions sont exercées par le même ministère/organisme gouvernemental ; 3) les pays qui n'ont aucune de ces deux fonctions. Les participant·es sont convenus que les coordinatrices et coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite devraient de préférence occuper un poste de haut niveau au sein des gouvernements afin de mieux exploiter, diriger et harmoniser les différents instruments de lutte contre la traite des êtres humains et d'en maximiser l'impact. Un nombre croissant de pays ont désigné des organes indépendants de défense des droits humains comme rapporteur·es nationaux sur la lutte contre la traite (par exemple, la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France, l'Institut des droits humains en Allemagne, le Bureau du médiateur en Macédoine du Nord). Les participant·es ont noté qu'une séparation structurelle entre les fonctions des coordinatrices et coordinateurs et des rapporteur·es est importante pour permettre d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations au gouvernement. Les avantages de disposer d'un·e rapporteur·e national·e, qui peut assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris des mécanismes de coordination nationale, ont été mis en avant. Il a été souligné qu'afin de disposer d'un·e rapporteur·e national·e indépendant·e, son mandat devrait être instauré par la loi et qu'il ou elle devrait disposer de ressources suffisantes, ce qui exige une volonté politique.

54. Pendant la session consacrée à l'identification des victimes de la traite transnationale et à l'assistance à ces dernières, la coordinatrice de la lutte contre la traite des êtres humains de l'UE, Diane Schmitt, a souligné dans sa présentation que les États membres de l'UE devaient travailler ensemble pour garantir que les victimes bénéficient d'une protection lorsqu'elles sont renvoyées, en vertu du règlement de Dublin, dans le premier pays où elles ont demandé l'asile. Le document de l'OSCE récemment publié, intitulé « Putting Victims First: The 'Social Path' to Identification and Assistance » (Les victimes d'abord : la « voie sociale » vers l'identification et l'assistance)⁷, a également été présenté. Il propose une discussion sur les raisons et les moyens d'adopter une approche « sociale » pour identifier et aider les victimes de la traite des êtres humains, indépendamment de leur volonté de participer à une procédure pénale. Dans ce contexte, il a été noté que le GRETA recommande systématiquement aux États parties à la Convention d'adopter des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que l'assistance aux victimes ne soit pas subordonnée à leur volonté d'agir en tant que témoin ou de coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales. En outre, des représentant·es de trois pays différents ont partagé leurs bonnes pratiques et les défis rencontrés en matière d'identification et d'assistance aux victimes de la traite transnationale.

7

<https://www.osce.org/cthb/538452>

55. La session finale a souligné l'importance des enquêtes financières pour mener à bien les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions liées à la traite des êtres humains, ainsi que la valeur des partenariats public-privés à cette fin. Selon les recherches menées par l'OSCE, 36 États participants de l'OSCE présentent des indicateurs d'alerte liés à la traite des êtres humains ou au travail forcé dans les déclarations de transactions suspectes, et 10 ont ouvert des enquêtes sur la base de ces déclarations. Par ailleurs, la présidente du GRETA a indiqué qu'à la fin du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, 26 des 41 États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains avaient présenté des informations concrètes concernant les enquêtes financières menées dans des affaires de traite. Les intervenant·es de trois pays ont donné des exemples d'autorités travaillant en collaboration avec le secteur privé pour l'encourager à divulguer des renseignements financiers, ce qui a abouti à l'ouverture d'enquêtes pour traite.



IX. PRÉVENTION ET DÉTECTION DE CAS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS CHEZ LES PERSONNES DÉPLACÉES FUYANT LA GUERRE CONTRE L'UKRAINE

56. Dans son 12^e rapport général, qui couvre l'année civile 2022, le GRETA a consacré un chapitre spécial à la prévention et à la détection de la traite des êtres humains à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine. Il a fourni des détails sur la Note d'orientation du GRETA sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre contre l'Ukraine et la crise humanitaire qui en découle, publiée en mai 2022⁸. L'objectif de la note d'orientation était de fournir des conseils pratiques pour aider les États parties à s'assurer que les organismes publics, les ONG, le secteur privé et le grand public sont conscients des risques de traite des êtres humains pour différentes formes d'exploitation dans leurs relations avec les personnes fuyant la guerre, et sur la manière d'apporter un soutien afin de minimiser ces risques.

57. Le troisième cycle d'évaluation de l'Ukraine par le GRETA, qui devait avoir lieu en 2022, a été reporté en raison de la guerre en cours. Le dernier rapport du GRETA sur l'Ukraine, publié en novembre 2018, soulignait la vulnérabilité à la traite des êtres humains des millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), qui ont été contraintes de fuir leur domicile à la suite de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol en 2014 et du conflit armé dans les régions de Donetsk et de Louhansk⁹. Comme indiqué dans la déclaration publiée par le GRETA le 17 mars 2022¹⁰, les difficultés rencontrées par les personnes déplacées ont été aggravées par l'attaque militaire menée par la Fédération de Russie. Les autorités ukrainiennes ont envoyé leur réponse au questionnaire du troisième cycle du GRETA le 28 avril 2023, mais le GRETA n'a pas pu se rendre en Ukraine en 2023. Il prévoit d'effectuer sa troisième visite d'évaluation en Ukraine en 2024. Ce sera l'occasion

⁸ <https://rm.coe.int/guidance-note-on-addressing-the-risks-of-trafficking-in-human-beings-r/1680a663e3>

⁹ <https://rm.coe.int/greta-2018-20-fgr-ukr-fr/16808f0e22>, paragraphe 16, 52, 78 et 89.

¹⁰ [Les États doivent agir de toute urgence pour protéger les réfugiés fuyant l'Ukraine contre la traite des êtres humains - Lutte contre la traite des êtres humains \(coe.int\)](#)

d'évaluer en profondeur les conséquences de la guerre sur la lutte contre la traite des êtres humains en Ukraine, y compris la question des transferts forcés et des déportations d'enfants ukrainiens.

58. Au cours de ses visites dans d'autres États parties, le GRETA a continué de recueillir des informations sur les mesures prises pour prévenir et limiter les risques de traite des réfugié-es ukrainiens, sur les lacunes éventuelles en matière de protection des réfugié-es ukrainiens qui pourraient créer des risques de traite, ainsi que sur les cas détectés. Dans plusieurs pays, le GRETA s'est rendu dans des centres d'accueil pour demandeuses et demandeurs d'asile accueillant des réfugié-es ukrainiens. Les informations pertinentes contenues dans les rapports du GRETA adoptés en 2023 sont reproduites ci-dessous.

59. En **Estonie**, des mesures ont été prises pour sensibiliser les réfugié-es ukrainiens sur les risques de traite, et des brochures contenant des informations à ce sujet ont été diffusées. Des séminaires d'information ont également été organisés dans les centres d'accueil de réfugié-es ainsi que des sessions en ligne. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre d'accueil pour réfugié-es de Pärnu, où différents documents d'information étaient mis à la disposition des personnes fuyant la guerre contre l'Ukraine. Le Fonds estonien pour l'emploi a organisé des journées d'information à l'intention des employeurs afin qu'ils proposent des offres d'emploi aux réfugié-es ukrainiens. L'Inspection du travail a créé un nouveau portail contenant des informations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, auquel des informations ont été ajoutées en ukrainien. Par ailleurs, elle a commencé à employer du personnel ukrainien (avocat·es et spécialistes en communication). Lors d'inspections conjointes menées par l'Inspection du travail, l'Administration des douanes et des impôts et la Direction de la police et des gardes-frontières, la priorité a été accordée à l'examen des conditions de travail des réfugié-es ukrainiens. Selon les informations communiquées par le HCR, moins de 100 enfants non accompagnés avaient été enregistrés en Estonie. Les autorités ont informé le GRETA qu'une attention particulière était accordée à la désignation de tuteurs ou tutrices pour ces enfants.

60. En **Hongrie**, il a été signalé au GRETA qu'il n'existait aucun système d'accueil pour les réfugié-es ukrainiens, dont de nombreux enfants non accompagnés. Il a donc été difficile d'identifier les victimes présumées de la traite parmi les personnes qui fuient la guerre contre l'Ukraine. Des préoccupations ont été exprimées au sujet d'enfants ukrainiens non accompagnés qui ont été laissés sans surveillance, au risque que des étrangers les contactent. Les enfants étrangers non accompagnés ont le même accès à l'éducation que les enfants hongrois. Toutefois, selon un rapport récent, presque tous les enfants réfugiés roms de Transcarpathie qui ont fui la guerre n'ont pas pu être inscrits dans un établissement scolaire ou préscolaire, en raison des lourdeurs administratives et de l'obligation de fournir une adresse permanente qu'ils n'ont pas. En outre, le GRETA a appris que, bien que certaines des personnes fuyant la guerre aient la nationalité hongroise (en tant que membres de la minorité hongroise en Ukraine) et que les réfugié-es ukrainiens dans l'Union européenne bénéficient d'une protection temporaire qui les autorise à travailler, nombre d'entre elles avaient un emploi mal rémunéré sans prestations et sans congé maladie, et qu'elles connaissaient rarement leurs droits de travailleurs.

61. En **Islande**, peu après le début de la guerre contre l'Ukraine, le ministère de la Justice a dispensé une formation en ligne sur la traite à quelque 200 personnes chargées d'aider les réfugié-es ukrainiens. Les personnes déplacées d'Ukraine ont droit à une protection collective temporaire en Islande. Elles reçoivent un permis de séjour d'un an pour raisons humanitaires,

renouvelable pour une durée maximale de trois ans, qui leur permet de bénéficier des services de santé et des services sociaux, et peuvent avoir accès au marché du travail si elles trouvent un employeur potentiel prêt à demander un permis de travail pour elles. Il existe un site internet qui donne des informations sur les règles d'entrée et d'hébergement des personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

62. En **Italie**, le Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres et le service national d'assistance téléphonique anti-traite ont mis en place un projet spécifique destiné aux ressortissant·es ukrainiens exposés au risque de traite. Au 30 juin 2022, il y avait 4 512 enfants non accompagnés en provenance d'Ukraine. L'Autorité de surveillance des enfants et des adolescents (AGIA) a mis en place un groupe de travail chargé de veiller à l'enregistrement immédiat des enfants non accompagnés d'Ukraine et à la désignation de tuteurs et tutrices pour les accompagner. En mai 2022, l'Italie a participé à un hackathon visant les réseaux criminels sollicitant des réfugié·es ukrainiens à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail via des sites web et des plateformes de réseaux sociaux. Jusqu'à présent, aucune preuve de cas de traite de citoyen·nes ukrainiens n'a été recueillie et le projet se concentre sur la prévention.

63. Les autorités **lituaniennes** ont ouvert deux enquêtes pénales en vertu de l'article 147(1) du Code pénal (CP) concernant l'exploitation sexuelle de deux femmes ukrainiennes. Une affaire a été menée à bien, dans laquelle un Lituanien et deux Ukrainiens ont été inculpés en 2023. L'autre affaire a été classée sans suite par manque de preuves. Les autorités lituaniennes ont également ouvert une enquête pénale en vertu de l'article 157(2) du CP sur un cas présumé d'adoption illégale d'enfants d'un orphelinat en Ukraine via la Lituanie et vers les États-Unis. L'enquête sur cette affaire était en cours au moment de l'adoption du rapport final du GRETA en novembre 2023.

64. Aux **Pays-Bas**, le gouvernement a créé une Direction générale dédiée à l'Ukraine au sein du ministère de la Justice et de la Sécurité, chargée de gérer la coordination des politiques, le soutien et la planification de l'accueil des personnes déplacées venant d'Ukraine. Le GRETA a appris que 51 personnes ukrainiennes présumées victimes de la traite (dont deux cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et 49 cas de traite aux fins d'exploitation par le travail) ont été enregistrées en 2022. Les autorités ont précisé que trois enquêtes avaient été ouvertes (deux par la police nationale et une par l'Inspection du travail néerlandaise (NLA)) sur de potentiels cas de traite des êtres humains, mais ces enquêtes n'ont mis en évidence aucune preuve de traite. Le GRETA a eu connaissance de l'arrivée, après le déclenchement de la guerre contre l'Ukraine, d'une quarantaine de travailleuses et travailleurs ukrainiens qui auraient été embauchés dans le secteur agricole par le biais d'agences de recrutement. Ces personnes n'auraient pas reçu de numéro d'enregistrement et aucun salaire ne leur aurait été versé. Selon les autorités néerlandaises, les employeurs sont tenus de déclarer les travailleurs ukrainiens qu'ils embauchent auprès de l'organisme de gestion des assurances sociales, au minimum deux jours avant le premier jour de travail. Par ailleurs, les réfugié·es ukrainiens ne peuvent pas prétendre au statut de travailleuse ou travailleur indépendant (sauf s'ils ou elles détiennent un permis de travail) car ce statut les exposerait davantage au risque d'exploitation.

65. Après le déclenchement, le 24 février 2022, de la guerre contre l'Ukraine, la **Pologne** est devenue le principal pays d'arrivée des réfugié·es ukrainiens. Une série de mesures ont été prises pour faire connaître aux personnes fuyant la guerre et au grand public les moyens d'éviter la traite, en plaçant des affiches et des brochures aux points de passage des

frontières, dans les centres d'accueil, les gares ferroviaires et les mairies, et en diffusant des informations en ligne. Des alertes par SMS ont également été envoyées à toutes les personnes traversant la frontière entre l'Ukraine et la Pologne pour les informer du risque éventuel de traite des êtres humains et leur indiquer où trouver de l'aide. La loi du 12 mars 2022 sur l'assistance aux ressortissant·es ukrainiens en lien avec le conflit armé a instauré, entre autres, une augmentation temporaire des sanctions pour traite. Au 31 mai 2022, plus de 13 000 décisions judiciaires d'octroi d'un tuteur temporaire pour les enfants non accompagnés d'Ukraine¹¹ ont été rendues. En outre, un registre des enfants ukrainiens non accompagnés ou séparés a été mis en place. Toutefois, aucune donnée n'était disponible sur le nombre d'enfants non accompagnés qui étaient arrivés en Pologne depuis l'Ukraine. Une permanence téléphonique d'urgence destinée aux enfants et adolescent·es originaires d'Ukraine, gérée par des psychologues, a été ouverte en juin 2022 en coopération avec l'ONG Empowering Children Foundation. Selon les informations fournies par les autorités polonaises, cinq enquêtes ont été ouvertes par la police sur des cas présumés de traite des êtres humains concernant des réfugié·es ukrainiens, mais seul un cas de traite a été confirmé à la suite de l'enquête. Il s'agissait de deux jeunes filles ukrainiennes de 17 ans qui ont été forcées à fournir des services sexuels. La procédure était en cours au moment de l'adoption du rapport du GRETA sur la Pologne en mars 2023.

66. Le GRETA a noté dans son rapport sur la Pologne que si l'on excepte les conjoint·es ou les enfants des Ukrainien·nes, la loi sur l'assistance aux citoyen·nes de l'Ukraine ne s'applique pas aux ressortissant·es de pays tiers. Ils ou elles peuvent demander une protection temporaire en vertu de la directive de l'UE mais celles et ceux qui séjournaient illégalement en Ukraine avant la guerre ne peuvent pas obtenir de protection temporaire, tout comme celles et ceux qui résidaient légalement en Ukraine, dès lors qu'ils sont en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables. Selon le GRETA, il est à craindre qu'un grand nombre de ces personnes ne préfèrent séjourner illégalement en Pologne, ce qui renforcera leur vulnérabilité à l'exploitation, voire à la traite. Il a également été signalé que des personnes issues de communautés roms qui fuyaient le conflit en Ukraine avaient des difficultés à accéder à un logement, à des transports et à toute autre forme de soutien. Considérant que les membres des communautés roms étaient déjà vulnérables à la traite, le GRETA note avec préoccupation que cette absence de protection augmentera ces risques d'autant plus. Le GRETA a été informé que l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) a signé un accord de mise en œuvre de projet avec le Conseil central des Roms en Pologne, axé sur la fourniture d'une assistance directe et d'une médiation culturelle aux réfugié·es roms d'Ukraine.

67. En **Serbie**, le GRETA a été informé qu'aucune victime de la traite n'avait été identifiée parmi les personnes fuyant l'Ukraine car ce groupe était surtout composé de familles qui se rendaient en Serbie à bord de leur propre véhicule et beaucoup séjournaient chez des amis et des membres de leur famille dans le pays ou ne faisaient que passer par la Serbie pour rejoindre d'autres pays. Les personnes fuyant l'Ukraine peuvent bénéficier d'une protection temporaire, qui leur donne le droit de travailler en Serbie. Le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil, près de Vranje, pour les personnes fuyant la guerre contre l'Ukraine. Des brochures sur la traite des êtres humains et des informations sur les organisations qui fournissent gratuitement une assistance juridique, un soutien psychologique et d'autres types d'assistance étaient apposées sur un panneau d'affichage en ukrainien et en russe.

¹¹ <https://www.gov.pl.translate.google/web/handel-ludzmi/rejestr-ukrainskich-dzieci-bez-opieki? x tr sl=pl& x tr tl=en& x tr hl=fr& x tr pto=wapp>

68. La **Slovénie** avait enregistré plus de 26 000 personnes venues d'Ukraine au 1^{er} juin 2022. 70 % ont poursuivi leur route vers d'autres pays. Selon des ONG et des organisations internationales que le GRETA a rencontrées pendant sa visite en Slovénie, les réfugié-es ukrainiens sont très vulnérables à la traite, en particulier car, dans le passé, l'Ukraine était le premier pays d'origine des femmes étrangères soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Slovénie. Toutefois, aucune victime présumée n'a été détectée.

69. En **Espagne**, la législation adoptée en mars 2022 sur les mesures urgentes visant à lutter contre les conséquences économiques et sociales de la guerre contre l'Ukraine a permis aux collectivités locales et aux ONG spécialisées d'octroyer le statut de victime de la traite aux personnes identifiées comme étant victimes d'exploitation sexuelle. Durant les premières semaines du conflit, une ONG a détecté un homme qui prétendait être l'oncle de deux filles ukrainiennes (15 et 16 ans) et se rendait apparemment à Malaga avec les filles pour les soumettre à la prostitution. L'homme a été placé en détention et les filles ont été prises en charge par le système de protection de l'enfance de Madrid. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités espagnoles ont indiqué que les filles n'avaient pas confirmé être des victimes de la traite dans leurs déclarations ; le tribunal compétent a ordonné la suspension temporaire de la procédure en mars 2022 et les filles ont pu retrouver leur famille.

70. En **Suède**, après le déclenchement de la guerre contre l'Ukraine, un plus petit groupe d'action a été créé au sein du Groupe d'action national contre la prostitution et la traite, désormais dirigé par l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, pour s'attaquer aux problèmes et aux risques auxquels sont confrontées les personnes fuyant l'Ukraine. En avril 2022, le gouvernement a chargé l'Office des migrations suédois de présenter la société suédoise à tous les demandeurs et demandeuses ukrainiens de protection temporaire, et notamment de leur communiquer des informations sur la traite, sur les règlements en matière d'emploi et sur les lois relatives à la prostitution. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes a également élaboré plusieurs affiches et brochures destinées aux personnes qui fuient la guerre contre l'Ukraine (en ukrainien, en russe, en suédois et en anglais), afin de les mettre en garde contre les risques liés à la traite des êtres humains, qui ont été distribuées à la police et à l'Office des migrations. Les autorités suédoises reconnaissent la vulnérabilité à la traite des personnes qui fuient la guerre, bien qu'aucun cas avéré de traite n'ait été identifié jusqu'à présent. Il y a eu une quarantaine de cas de traite présumée, principalement liés à l'emploi de ressortissant-es ukrainiens en Suède dans l'industrie du nettoyage et dans des exploitations agricoles, mais aucune victime n'a été formellement identifiée.

71. Le nombre de cas confirmés de traite d'êtres humains parmi les réfugié-es ukrainiens depuis le début de la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine reste faible, ce qui pourrait être un signe de succès des mesures de prévention prises à un stade précoce pour protéger les réfugié-es ukrainiens et atténuer les risques de traite. Dans le même temps, il est difficile d'identifier les victimes de la traite des êtres humains car elles peuvent hésiter à porter plainte étant donné qu'elles dépendent souvent de leurs trafiquants et exploitateurs pour leur travail ou leur logement, et l'utilisation des nouvelles technologies pour faciliter la traite rend encore plus difficile la détection des victimes. Les difficultés sociales et économiques des millions de personnes touchées par la guerre contre l'Ukraine risquent de s'accroître avec le temps. Les enfants non accompagnés et séparés arrivant dans les États membres du Conseil de l'Europe, y compris les enfants évacués de foyers et autres structures

d'accueil, sont particulièrement vulnérables. Une fois que ces enfants sont entrés dans l'espace Schengen, il n'est pas nécessaire de les réenregistrer lorsqu'ils se déplacent d'un pays à l'autre, et certains pays perdent la « trace » des enfants non accompagnés et séparés au cours de ce processus, ce qui fait craindre que certains de ces enfants soient devenus des victimes de traite. Le GRETA continuera à suivre la situation et collectera les informations pertinentes.



X. BILAN DU TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION

1. Introduction

72. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention a été lancé par le GRETA en novembre 2018. Pour ce cycle d'évaluation, le GRETA a décidé de se concentrer sur l'accès des victimes de la traite à la justice et aux recours effectifs, qui est essentiel pour la réhabilitation des victimes et le rétablissement de leurs droits et reflète une approche de la lutte contre la traite des êtres humains centrée sur les victimes et fondée sur les droits de l'homme. Malgré le retard causé par la pandémie de Covid-19, le GRETA est parvenu à achever le 3ème cycle d'évaluation de 35 États Parties à la Convention, jusqu'à fin 2023.¹² Des visites d'évaluation de troisième cycle ont été effectuées par le GRETA dans six autres États parties, mais les rapports finaux du GRETA seront adoptés et publiés en 2024.¹³ L'évaluation de troisième cycle de l'Ukraine devrait avoir lieu en 2024. Pour les six autres Parties à la Convention¹⁴, le troisième cycle d'évaluation sera réalisé à un stade ultérieur.

73. Le GRETA a décidé de profiter de ce rapport général pour analyser les tendances qui se dégagent des 35 rapports nationaux publiés dans le cadre du troisième cycle et pour mettre en évidence les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les pratiques prometteuses. Cette section présente une analyse des articles de la Convention qui ont été abordés dans le cadre du troisième cycle d'évaluation. Par conséquent, elle n'aborde pas systématiquement tous les articles de la Convention.

74. Le GRETA a adopté l'utilisation de trois verbes différents dans ses recommandations - « exhorter », « considérer » et « inviter », - qui correspondent à différents niveaux d'urgence de la recommandation pour la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la

¹² Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Royaume-Uni.

¹³ Allemagne, Finlande, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse.

¹⁴ Belarus, Estonie, Grèce, Israël, Tchéquie, Türkiye.

Partie avec la Convention. Le GRETA utilise le verbe « exhorter » lorsqu'il estime que la législation ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate qu'en dépit de l'existence de dispositions légales et d'autres mesures, la mise en œuvre d'une obligation clé au titre de la Convention fait défaut. Dans d'autres situations, le GRETA "considère" qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires afin de se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions existantes ou à prendre des mesures supplémentaires. Les références aux rapports nationaux dans le texte et les notes de bas de page renvoient aux rapports du troisième cycle d'évaluation du GRETA.

75. Le tableau en annexe 11 fournit une vue d'ensemble de la mise en œuvre des dispositions de la Convention évaluées dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, avec une indication des points que le GRETA « exhorte » à mettre en œuvre. L'objectif de ce tableau n'est pas de comparer les performances individuelles des pays ou de les classer, mais plutôt de mettre en évidence les domaines dans lesquels le respect des obligations de la Convention doit être amélioré dans les pays.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

76. Le suivi de la Convention par le GRETA a révélé qu'en général, les victimes de la traite, y compris les enfants, ont besoin de plus d'informations concernant leurs droits et obligations juridiques, les prestations et services disponibles et la manière d'y accéder, ainsi que les implications d'être reconnu comme victime de la traite. Les agents des services répressifs n'expliquent pas toujours aux victimes présumées de la traite des êtres humains leurs droits, en particulier le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et le droit de demander une indemnisation, se limitant à fournir des informations générales sur les droits des victimes dans les procédures pénales de manière formelle.

77. Un problème fréquent est que **l'information sur les droits est incomplète et / ou retardée** tant que les victimes présumées de la traite ne sont pas dirigées vers une ONG spécialisée. En Belgique, par exemple, le GRETA a souligné que les victimes présumées doivent être informées dès leur premier contact avec les autorités compétentes, et indépendamment du fait qu'elles décident de s'adresser à un centre d'accueil spécialisé.¹⁵ En outre, le GRETA a souligné que l'information des victimes de la traite sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, devrait être fournie de manière proactive, dès qu'elles entrent en contact avec une autorité compétente.¹⁶ Le GRETA a également noté que l'accès d'une victime à l'information sur ses droits ne doit en aucun cas être subordonnée à sa capacité ou sa volonté de témoigner ou de coopérer de toute autre manière aux enquêtes et aux poursuites judiciaires.¹⁷ Le GRETA a souligné que la volonté des victimes de la traite de coopérer aux enquêtes sur les infractions de traite dépend de la qualité de leur premier contact avec les forces de l'ordre, ainsi que de l'information et de la protection qu'elles reçoivent.¹⁸

¹⁵ Belgique, paragraphe 45.

¹⁶ Malte, paragraphe 45 ; Luxembourg, paragraphe 35.

¹⁷ Lettonie, paragraphe 40.

¹⁸ Bulgarie, paragraphe 50.

78. Une difficulté commune observée par le GRETA est le fait que les informations ne sont pas fournies d'une manière qui tienne compte de la situation des victimes de la traite, et ne sont pas toujours compréhensibles pour elles. Les informations peuvent être communiquées de façon formelle¹⁹ ou le formulaire qui explique les droits des victimes d'infractions n'est pas disponible dans des langues étrangères²⁰. Le GRETA a recommandé à un certain nombre d'États parties de veiller à ce que les informations fournies aux victimes tiennent compte de leur âge, leur maturité, leurs capacités intellectuelles et affectives, leur degré d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre pouvant affecter leur aptitude à comprendre. Les informations doivent porter sur le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services et les mesures d'assistance disponibles, sur la procédure d'indemnisation par l'État et sur les autres voies de recours et procédures pertinentes, de nature civile ou administrative.²¹

79. En outre, observant que les victimes traumatisées peuvent avoir des difficultés à saisir et analyser les informations avant de prendre une décision, le GRETA a souligné que les victimes devraient être informées de leurs droits de manière répétée par différents professionnels, notamment des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats, en veillant à ce que les informations fournies soient structurées et cohérentes tout au long du parcours des victimes au contact des différentes institutions et organisations.²²

80. De plus, dans un certain nombre d'États Parties, le GRETA a observé des **problèmes liés à la disponibilité d'interprètes qualifiés et indépendants**. A titre d'exemple, en Autriche, des interprètes seraient intervenus/auraient intimidé des victimes présumées ou auraient interprété les propos des victimes de manière à rendre difficile la détection de leur situation de traite.²³ En Irlande, en raison de l'absence d'un système d'accréditation des agences de traduction privées, la qualité des interprètes était très variable et les interprètes travaillant avec les victimes de la traite des êtres humains n'étaient pas sensibilisés aux questions culturelles et sociales.²⁴ En Bosnie-Herzégovine, il n'y avait aucun interprète assermenté pour la langue romani.²⁵ Le GRETA a recommandé aux autorités de garantir l'accès des victimes de la traite des êtres humains à des interprètes qualifiés et indépendants, et de veiller à ce que les frais d'interprétation soient pris en charge par les autorités. Le GRETA a également souligné que les interprètes devraient être sensibilisés à la question de la traite et préparés de manière adéquate à traiter avec les victimes présumées de la traite. En outre, compte tenu du risque de représailles que courent les victimes de la traite, il est capital de disposer d'une liste d'interprètes certifiés pour garantir non seulement la qualité du service, mais aussi la sécurité des victimes.²⁶

¹⁹ Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 45 ; Espagne paragraphe 49.

²⁰ Voir, par exemple, France, paragraphe 39 ; Espagne paragraphe 48.

²¹ Voir, par exemple, Islande, paragraphe 43 ; Italie, paragraphe 49.

²² Bulgarie, paragraphe 45 ; Lettonie, paragraphe 40.

²³ Autriche, paragraphe 46.

²⁴ Irlande, paragraphe 44 ; Portugal, paragraphe 48.

²⁵ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 40.

²⁶ Portugal, paragraphe 48.

Pratiques prometteuses

En **Belgique**, un dépliant destiné aux victimes de la traite des êtres humains est disponible dans 28 langues. Il est écrit dans un langage accessible et vise à aider les victimes présumées de la traite à se reconnaître comme telles et à s'adresser à un centre d'accueil spécialisé.

Au **Portugal**, un document disponible en portugais et en anglais intitulé "Statut des victimes particulièrement vulnérables" a été publié pour les victimes de violence domestique, les victimes de la traite des êtres humains et les victimes du terrorisme. Ce document est distribué lorsque des victimes potentielles sont détectées afin de les informer de leurs droits. Les informations qu'il contient sont très complètes et décrivent non seulement les droits qui sont garantis, mais aussi la manière d'y accéder dans la pratique, y compris les droits à l'aide juridictionnelle, à l'indemnisation, aux mesures de protection, à la traduction et à l'interprétation.

3. Assistance d'un défenseur et aide juridictionnelle gratuite (article 15)

81. L'accès à l'assistance d'un défenseur et à l'aide juridictionnelle gratuite est essentiel pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite des êtres humains. Les conclusions du GRETA à l'issue de ce cycle indiquent qu'il existe une marge d'amélioration considérable. Le GRETA a **exhorté 19 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à améliorer l'accès à l'assistance d'un défenseur et à l'aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de la traite des êtres humains.

82. Une difficulté régulièrement mentionnée dans les rapports d'évaluation du GRETA concerne **l'accès en temps voulu d'un avocat et à une aide juridictionnelle gratuite**. Les victimes de la traite n'en bénéficient généralement pas lors de leur entretien initial avec les forces de l'ordre, alors que l'issue de cet entretien peut avoir des conséquences juridiques importantes, et l'assistance d'un défenseur est accordée à partir du moment où une victime de la traite est officiellement identifiée comme telle²⁷. Au Royaume-Uni, par exemple, les victimes présumées ont droit à une assistance juridique lorsqu'elles intègrent le mécanisme national d'orientation, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, si elles satisfont aux critères de ressources financières ; cependant, l'assistance juridique n'est disponible ni pour permettre à des victimes présumées d'obtenir des conseils avant d'être intégrées dans le mécanisme national d'orientation, ni pendant le processus d'identification²⁸. Le GRETA a souligné l'importance de la désignation d'un avocat dès que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est victime de la traite, avant qu'elle ne fasse une déclaration officielle et/ou ne décide de coopérer ou non avec les autorités²⁹. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en vue d'obtenir une indemnisation et une réparation³⁰.

83. En outre, dans plusieurs États Parties, l'accès à l'assistance d'un défenseur et à l'assistance juridique n'est pas disponible pour des certaines catégories de victimes de la traite. Ainsi, au Portugal et en France, le GRETA a constaté avec préoccupation qu'il était difficile pour les migrants sans papiers d'accéder à l'assistance juridique, en raison des longs délais d'obtention d'un permis de séjour³¹. En Italie, le GRETA a observé que les victimes

²⁷ Arménie, paragraphe 47, et Monténégro, paragraphe 48.

²⁸ Royaume-Uni, paragraphe 87.

²⁹ Voir, par exemple, Albanie, paragraphe 54 ; Autriche, paragraphe 61 ; Bulgarie, paragraphe 69 ; Chypre, paragraphe 46 ; Danemark, paragraphe 50, Italie, paragraphe 59 ; Pologne, paragraphe 63.

³⁰ 8ème rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

³¹ France, paragraphe 54-55, et Portugal, paragraphe 55 et 64.

pouvaient bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite dans les procédures pénales, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, mais pas dans les procédures civiles et administratives³². Cela peut être problématique, car les victimes de la traite attendent parfois plusieurs mois avant d'obtenir un permis de séjour. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à revoir la législation applicable pour qu'elle mentionne spécifiquement les victimes de la traite parmi les catégories de victimes éligibles à l'assistance d'un défenseur et à une aide juridictionnelle gratuite ; en effet, dans la pratique, les tribunaux n'accordent pas toujours une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de la traite qui ont subi des formes d'exploitation autres que sexuelles³³. En outre, dans certains États parties, le GRETA a recensé des lacunes relatives à l'accès à l'assistance d'un défenseur ou à l'aide juridictionnelle gratuite pour les victimes présumées de la traite placées en rétention en vue de leur expulsion³⁴.

84. Le GRETA a également observé que dans certains États parties, l'assistance juridique des personnes soumises à la traite ne s'applique pas à toutes les procédures concernées. Dans le rapport sur l'Irlande, par exemple, le GRETA a exhorté les autorités à faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient des services d'un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires et administratives, y compris pour demander une indemnisation, car les services que la Commission de l'aide juridique fournit aux victimes présumées se limitent à des conseils et à des informations juridiques, et n'englobent pas la représentation en justice dans les procédures pénales ou civiles³⁵. Au Royaume-Uni, les victimes de la traite qui demandent une indemnisation par l'État auprès de l'autorité d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CICA) ne peuvent pas bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite³⁶.

85. Dans plusieurs États parties, l'accès à l'assistance juridique pour les victimes de la traite est soumis à des conditions de ressources. Dans le rapport sur le Royaume-Uni, le GRETA a observé que cette disposition peut soulever des problèmes au titre de l'article 15 of the Convention lorsqu'elle empêche systématiquement les victimes d'accéder à une assistance juridique ; or de nombreuses victimes ne peuvent pas prétendre à une assistance juridique en raison des difficultés rencontrées pour produire les documents nécessaires³⁷. En Belgique, le GRETA a noté que le plafond de revenus pour obtenir l'assistance juridique, bien que récemment rehaussé, reste inférieur au salaire minimum et exclut automatiquement toutes les victimes qui travaillent ou trouvent un travail pendant la procédure, qui peut s'allonger sur plusieurs années. Cette condition a un effet très dissuasif sur les victimes, qui renoncent souvent à leur droit d'accès à la justice s'il est incompatible avec le droit de travailler et de devenir indépendantes³⁸. En Italie, les victimes étrangères sont obligées de justifier non seulement les revenus perçus en Italie, mais aussi dans leur pays d'origine, ce qui est souvent extrêmement difficile voire impossible³⁹. Par conséquent, le GRETA a recommandé que les victimes de la traite ne soient pas tenues de prouver qu'elles n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat pour pouvoir bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite.

³² Italie, paragraphe 54.

³³ Roumanie, paragraphe 46 et 56.

³⁴ Autriche, paragraphe 58-61, et Malte, paragraphe 55-56.

³⁵ Irlande, paragraphe 57 et 49.

³⁶ Royaume-Uni, paragraphe 89

³⁷ Royaume-Uni, paragraphe 83.

³⁸ Belgique, paragraphe 52.

³⁹ Italie, paragraphe 53.

86. Une difficulté récurrente relevée dans les rapports du GRETA concerne les longues procédures bureaucratiques à suivre pour obtenir une assistance juridique. S'agissant du Portugal, par exemple, le GRETA a indiqué que la procédure requise pour solliciter une assistance juridique auprès de l'Institut de sécurité sociale peut prendre plusieurs mois. En outre, l'absence de permis de séjour et de numéro de sécurité sociale empêche les victimes étrangères de la traite de soumettre une demande recevable⁴⁰. En Belgique, la demande d'aide juridictionnelle gratuite doit être à nouveau déposée à chaque étape de la procédure⁴¹. Le GRETA a également observé en Croatie et au Royaume-Uni que les procédures bureaucratiques d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite sont lentes et complexes⁴².

87. Une autre difficulté observée par le GRETA concerne l'absence de financement adéquat qui couvre l'assistance d'un défenseur et l'aide juridictionnelle gratuite. Un problème courant est le faible taux de rémunération versé aux avocats dans le cadre des programmes d'aide juridique financés par l'État, qui est disproportionné par rapport à la quantité de travail à effectuer ou certains coûts connexes, tels que les frais de déplacement, ne sont pas couverts⁴³. Il peut en ressortir que les victimes de la traite sont représentées par des avocats peu expérimentés et que les avocats changent au fil de la procédure⁴⁴. Au Royaume-Uni, de nombreux prestataires d'assistance juridique considèrent que les affaires d'immigration qui comportent un élément de traite sont financièrement peu rentables en raison de la longueur de la procédure et de l'incertitude quant à la rémunération de leur travail. De ce fait, de nombreux prestataires ne souhaitent pas s'engager⁴⁵. Aux Pays-Bas, la somme forfaitaire versée aux avocats fournissant une aide juridique n'est pas proportionnelle au travail effectué et ne couvre pas non plus le temps passé à voyager pour rencontrer les clients, ce qui aurait eu pour effet de réduire le nombre d'avocats disponibles pour représenter les victimes de la traite⁴⁶. En conséquence, dans certains pays, les victimes dépendent largement des ONG pour la fourniture d'une assistance juridique spécialisée, tandis que les ONG dépendent de projets ou de donateurs pour financer l'assistance juridique ou les avocats disposés à travailler bénévolement⁴⁷. Le GRETA a recommandé de veiller à ce que les coûts de l'aide juridictionnelle gratuite et de l'assistance d'un défenseur fournies aux victimes de la traite par les ONG et les avocats engagés par celles-ci soient remboursés par le budget de l'État.⁴⁸

88. L'absence d'avocats spécialisés pour fournir une assistance juridique et représenter les victimes de la traite s'explique par le manque de financement⁴⁹. Le GRETA a recommandé à certains États parties de prendre des mesures pour former les avocats et sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation des avocats, et à l'importance de faire bénéficier les victimes des services d'un avocat spécialisé⁵⁰.

⁴⁰ Portugal, paragraphe 56-58.

⁴¹ Belgique, paragraphe 52.

⁴² Croatie, paragraphe 53, et Royaume-Uni, paragraphe 84.

⁴³ Voir, par exemple, Danemark, paragraphe 46, Portugal, paragraphe 59.

⁴⁴ Roumanie, paragraphe 49, et Italie, paragraphe 56.

⁴⁵ Royaume-Uni, paragraphe 85.

⁴⁶ Pays-Bas, paragraphe 48.

⁴⁷ Malte, paragraphes 53-54, République de Moldova, paragraphe 51, Bulgarie, paragraphe 66, Serbie, paragraphe 57.

⁴⁸ Voir, par exemple, Serbie, paragraphe 58 ; Pologne, 63.

⁴⁹ Voir, par exemple, Portugal, paragraphe 59, Albanie, paragraphe 52, République de Moldova, paragraphe 51, et Malte, paragraphe 53.

⁵⁰ Voir, par exemple, Belgique, paragraphe 60, Portugal, paragraphe 66, et Royaume-Uni, paragraphe 93.

Pratiques prometteuses

En **Autriche**, les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique (*juristische Prozessbegleitung*) dans les procédures pénales, dans la mesure où la protection de leurs droits l'exige. Cette assistance juridique au cours de la procédure englobe des conseils juridiques et la représentation par un avocat. Elle est fournie gratuitement, quelle que soit la situation financière de la victime. Pour assurer l'assistance juridique au cours de la procédure, le ministère fédéral de la Justice conclut des accords avec des organisations spécialisées d'aide aux victimes. Si une victime de la traite est adressée à une ONG spécialisée, le droit à une assistance juridique s'applique avant et pendant la procédure pénale, indépendamment de la forme d'exploitation et de la situation de la victime au regard de la législation sur l'immigration. Les organisations spécialisées dans l'aide aux victimes évaluent les besoins et chargent des avocats spécialement formés d'apporter une assistance juridique aux victimes. Cette assistance est fournie gratuitement dès que la victime décide de faire un signalement auprès de la police. Les coûts sont d'abord pris en charge par les organisations de soutien aux victimes, qui se font ensuite rembourser par le ministère fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice.

En **République de Moldova**, en vertu des modifications apportées à la loi relative à l'assistance juridique garantie par l'État, cette assistance n'est plus subordonnée au niveau de revenu, et les victimes et victimes présumées de la traite ont droit à une aide juridictionnelle gratuite, quel que soit leur niveau de revenu. De même, en **Albanie**, en vertu de la loi n°1112017 "sur l'octroi de l'aide juridique garantie par l'État", qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018, les victimes de la traite ont droit à une aide juridictionnelle gratuite quel que soit leur revenu. En **Lituanie**, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur l'assistance juridique garantie par l'État, les victimes de la traite ont droit à une représentation juridique au cours des procédures pénales, civiles et administratives, quels que soient leurs moyens ou leur niveau de revenu.

Aux **Pays-Bas**, les victimes de toutes les infractions, y compris la traite, ont droit à un représentant légal. Elles peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, indépendamment de leur nationalité, de leur situation au regard du droit de séjour et de leurs revenus. Les avocats reçoivent un certificat les autorisant à représenter les victimes dans différentes procédures, y compris les demandes de permis de séjour et les demandes d'indemnisation. En outre, les victimes de la traite peuvent recevoir une aide juridictionnelle gratuite de « Slachtofferhulp Nederland » ou prendre contact avec un « guichet de conseil juridique » financé par le gouvernement. Plusieurs ONG de lutte contre la traite proposent des conseils aux victimes de la traite en ce qui concerne la procédure judiciaire et peuvent les orienter vers un avocat spécialisé⁵¹.

4. Assistance psychologique (article 12)

89. Si l'accès à l'assistance psychologique fait partie de l'ensemble des mesures d'assistance auquel les victimes de la traite ont droit en vertu de la loi, l'application pratique de cette disposition présente des lacunes dans de nombreux Etats Parties.

90. Une préoccupation mentionnée dans plusieurs rapports du GRETA concerne le fait que l'assistance psychologique peut uniquement être fournie à **court terme**⁵². De plus, la question des **longs délais d'attente** pour l'obtention d'une assistance psychologique a été soulignée

⁵¹ Pays-Bas, paragraphe 48-49.

⁵² Roumanie, paragraphe 59, et République de Moldova, paragraphe 58.

dans plusieurs rapports⁵³. Aux Pays-Bas, par exemple, les listes d'attente pour une consultation psychologique dans le système général de soins sont longues et les victimes de la traite ne sont pas considérées comme prioritaires. Pour accéder à des soins psychologiques généraux, il est nécessaire d'avoir une assurance sociale, dont les victimes de la traite sont parfois dépourvues⁵⁴.

91. D'autres lacunes concernent le **manque de ressources humaines et financières**. Par exemple, il est difficile d'employer des psychologues expérimentés et motivés pour travailler avec les victimes de la traite en raison des bas salaires⁵⁵ ou de la pénurie de services de soutien psychologique⁵⁶. Les organisations spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite n'ont pas toutes les moyens de recruter des psychologues pour assurer un soutien psychologique en interne⁵⁷.

92. Par ailleurs, dans la pratique, l'accès à l'assistance psychologique des victimes étrangères de la traite se heurte à l'**absence d'interprètes**⁵⁸.

93. Le GRETA a recommandé aux autorités nationales de garantir une assistance psychologique aux victimes de la traite en temps voulu et veiller à ce que cette assistance soit fournie aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.⁵⁹ Lorsque la prestation de l'assistance aux victimes est déléguée à des ONG, il convient de leur allouer les fonds appropriés, y compris pour engager des interprètes, si nécessaire.⁶⁰

Pratiques prometteuses

En **Albanie**, le Centre national d'accueil pour les victimes de la traite et les trois refuges gérés par des ONG fournissent une assistance psychologique et psychosociale. Des psychologues font partie des équipes multidisciplinaires du centre d'accueil et des refuges. Une évaluation des besoins psychologiques est effectuée sur la base de laquelle l'équipe multidisciplinaire élabore un plan d'assistance. Les services comprennent le soulagement psycho-émotionnel, la prise de conscience des aspects personnels, la gestion émotionnelle, l'aide au changement de comportement, l'orientation et la sensibilisation à la prise de décisions efficaces. Les victimes se voient proposer des thérapies individuelles et de groupe, qui peuvent prendre la forme d'une thérapie cognitivo-comportementale ou d'une thérapie par l'art.

Au **Portugal**, les victimes de la traite ont le droit d'accéder gratuitement au système national de soins de santé et le droit d'obtenir une assistance psychologique. Le soutien est mis en place dès la période de rétablissement et de réflexion et se poursuit au-delà, aussi longtemps que nécessaire. Une assistance psychologique est fournie aux victimes dans les cinq centres d'accueil existants et dans les deux centres d'assistance de longue durée. Les foyers visités par le GRETA, gérés par des ONG, employaient des psychologues qui poursuivaient leur assistance à long terme après le départ des victimes.

⁵³ Royaume-Uni, paragraphe 99 ; Norvège, paragraphe 56.

⁵⁴ Pays-Bas, paragraphe 57.

⁵⁵ Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 74 ; République de Moldova, paragraphe 58.

⁵⁶ Irlande, paragraphe 59.

⁵⁷ France, paragraphe 67.

⁵⁸ Pologne, paragraphe 68.

⁵⁹ Voir, par exemple, Pays-Bas, paragraphe 59 ; Norvège, paragraphe 58.

⁶⁰ Pologne, paragraphe 69.

En **Espagne**, une assistance psychologique est fournie aux victimes hébergées dans un foyer par des ONG spécialisées et une fois que les victimes ont quitté le foyer et vivent dans un appartement mis à disposition par ces ONG. Les victimes rencontrées par le GRETA ont confirmé qu'elles avaient reçu ou recevaient encore une assistance psychologique et ont reconnu l'importance cruciale de ce soutien dans leur rétablissement. Le GRETA a salué les dispositions juridiques et les mesures pratiques mises en œuvre pour veiller à ce que les victimes de la traite en Espagne bénéficient d'un soutien psychologique, tout en relevant que l'accès à ce soutien se limitait souvent aux victimes de sexe féminin de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

94. Dans de nombreux pays, **certains facteurs entravent l'accès effectif** des victimes de la traite au marché du travail, en raison de facteurs tels que le traumatisme lié à l'exploitation, la maîtrise insuffisante de la langue locale, une instruction ou des compétences professionnelles insuffisantes, des possibilités d'emploi limitées, des préjugés et une stigmatisation de la part des employeurs potentiels, ainsi que des obstacles pratiques, comme la garde des enfants et le transport⁶¹.

95. Le GRETA a observé des **problèmes** récurrents **liés au statut de résident des victimes de la traite**. Par exemple, en Autriche, les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour pour une période d'un an au maximum, qui peut être renouvelé si la victime a trouvé un emploi, mais il est difficile de trouver un emploi car le permis de séjour n'est pas valable suffisamment longtemps pour que les employeurs soient intéressés par une victime de la traite. Les victimes qui ne parlent pas allemand ont des difficultés à trouver un emploi et n'ont pas le temps de suivre des cours de langue qui augmenteraient leurs chances sur le marché de l'emploi.⁶² De la même façon, en Belgique, la difficulté d'obtenir un permis de séjour fait largement obstacle à l'accès au marché de l'emploi⁶³.

96. En Pologne, les victimes étrangères titulaires d'un certificat de victime présumée de la traite n'ont pas le droit de travailler sur la base de ce certificat. Ainsi, pendant les trois mois de validité du certificat, les victimes étrangères ne peuvent travailler en Pologne que s'ils trouvent un emploi et demandent un permis de travail, ce qui est en pratique impossible dans un laps de temps aussi court. Bien que la Convention n'oblige pas les Etats Parties à garantir le droit au travail pendant la période de rétablissement et de réflexion, le GRETA a souligné que le fait de permettre aux victimes qui le souhaitent de travailler pendant cette période peut être bénéfique pour retrouver une autonomie personnelle, économique et sociale, surtout si, comme en Pologne, elles ne reçoivent pas d'allocation une fois qu'elles sont identifiées comme victimes présumées.

97. En Italie, les victimes ayant de très jeunes enfants ne peuvent accéder gratuitement aux jardins d'enfants sans permis de séjour et leur participation à des activités de formation professionnelle ou de recherche d'emploi n'est possible que si le jardin d'enfants est financé par une ONG⁶⁴.

⁶¹ Autriche, paragraphe 68 ; Pays-Bas, paragraphe 62.

⁶² Autriche, paragraphes 68 et 254.

⁶³ Belgique, paragraphe 69.

⁶⁴ Italie, paragraphe 71.

98. La **complexité des procédures d'embauche des ressortissants de pays tiers** engendre des difficultés supplémentaires. Les employeurs potentiels sont donc réticents à recruter et/ou employer des victimes de la traite qui sont ressortissantes d'un pays tiers⁶⁵.

99. **Faute d'assurance et de compte bancaire** sur lequel les salaires peuvent être versés, il est difficile pour des victimes de la traite d'obtenir un emploi, ce qui les rend vulnérables à une nouvelle exploitation.⁶⁶

100. Des ONG spécialisées aident les victimes de la traite à suivre une formation professionnelle et des cours de langue et les soutiennent dans leur recherche d'emploi, mais cette assistance est parfois limitée en raison du **manque de ressources suffisantes**.⁶⁷

101. Le GRETA a recommandé aux autorités nationales d'assurer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur inclusion économique et sociale par la formation professionnelle et le placement, la sensibilisation des différents employeurs et la promotion des micro-entreprises, des entreprises sociales et des partenariats public-privé, y compris par le biais de programmes d'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.⁶⁸

Pratiques prometteuses

Au **Portugal**, en 2019, la Secrétaire d'État à la Citoyenneté et à l'Égalité a alloué 44 665 euros pour financer l'inclusion sociale des victimes de la traite. Les ONG qui gèrent les foyers et des équipes multidisciplinaires aident les victimes à accéder au marché du travail, à fréquenter l'école, à suivre une formation professionnelle et à bénéficier d'autres services éducatifs. La délégation du GRETA s'est rendue dans les deux centres d'assistance de longue durée et s'est entretenue avec des victimes en situation d'emploi ou en formation.

En **République de Moldova**, les victimes de la traite peuvent bénéficier de tous les services et mesures en faveur de l'emploi prévus par la loi n° 105/2018 sur la promotion de l'emploi et l'assurance chômage, y compris la formation professionnelle, la formation sur le lieu de travail, les stages, les emplois subventionnés, les conseils, l'assistance et le soutien à l'activité entrepreneuriale. Avec l'aide de l'OIT, le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale et l'Agence nationale pour l'emploi ont lancé deux programmes de promotion de l'emploi à destination des personnes sans emploi. Ces programmes prévoient de subventionner l'emploi de personnes socialement vulnérables. Les entreprises qui emploient des chômeurs issus de groupes vulnérables (y compris des victimes de la traite) bénéficient de subventions mensuelles à hauteur de 30 % du salaire mensuel moyen de l'année précédente, durant six mois, pour chaque chômeur employé.

En **Roumanie**, les foyers gérés par des ONG ont conclu des partenariats avec des organismes qui dispensent aux victimes un enseignement général et une formation professionnelle, et avec des hôtels et une usine de matériel électronique, qui fournissent des emplois aux victimes de la traite.

⁶⁵ Luxembourg, paragraphe 51, Chypre, paragraphe 50, et Malte, paragraphe 68.

⁶⁶ Voir, par exemple, Norvège, paragraphe 60 ; Italie, paragraphe 71.

⁶⁷ Voir, par exemple, Pologne, paragraphe 74.

⁶⁸ Voir, par exemple, Pologne, paragraphe 75 ; Suède, paragraphe 58.

6. Indemnisation (article 15)

102. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention a montré que l'accès effectif des victimes de la traite aux mesures d'indemnisation représente un défi majeur dans les États parties à la Convention. Malgré le cadre législatif effectivement en place pour l'indemnisation, son application pratique reste rare. Dans certains États parties, le GRETA a constaté qu'au moment de l'évaluation, aucune victime de la traite n'avait été indemnisée⁶⁹. En général, il existe peu de données disponibles sur l'indemnisation des victimes, car elles ne sont pas collectées pour les statistiques des tribunaux pénaux. Le GRETA a **exhorté 31 des 35 États parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à garantir un accès effectif à l'indemnisation pour les victimes de la traite.

103. L'accès effectif à l'indemnisation dépend de plusieurs facteurs, à commencer par **l'accès à des informations et des conseils clairs** sur les démarches à accomplir pour demander une indemnisation. Même si les informations fournies aux victimes de la traite des êtres humains font référence au droit à l'indemnisation, le GRETA a souligné que l'accès effectif aux informations sur les démarches à entreprendre pour demander l'indemnisation. Les victimes peuvent ne pas savoir comment remplir correctement les formulaires et ne pas être en mesure de fournir des documents supplémentaires sans les conseils et l'aide préalables d'un expert »⁷⁰.

104. Le GRETA a souligné la nécessité de fournir **une orientation et une formation** aux policiers, aux procureurs, aux juges et aux avocats sur le thème de l'indemnisation des victimes, en les encourageant à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite⁷¹.

105. À de nombreux égards, il est **difficile d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs de la traite dans le cadre de procédures pénales**. Bien que la législation permette aux victimes de la traite de se constituer partie lésée ou partie civile dans les procédures pénales, la pratique montre que les victimes réclament uniquement une indemnisation lorsqu'elles sont représentées par un avocat spécialisé et/ou soutenues par une ONG⁷². Les victimes hésitent à demander une indemnisation en raison de la durée des procédures judiciaires et des antécédents de demandes d'indemnisation rejetées. Les juges considèrent parfois que le fait de statuer sur des demandes d'indemnisation n'est pas la mission première du tribunal pénal et orientent les victimes vers une procédure civile⁷³. En outre, l'évaluation au pénal des indemnisations à verser retarderait la procédure⁷⁴. Le GRETA a recommandé que les États parties envisagent d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le **droit d'être indemnisées par le trafiquant lors du procès pénal**, dans un délai raisonnable, en faisant en sorte que les dommages-intérêts accordés dans une procédure pénale soient payables à l'avance par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction⁷⁵.

⁶⁹ Voir, par exemple, Malte, paragraphe 75, Monténégro, paragraphe 75, Croatie, paragraphe 81, Irlande, paragraphe 86

⁷⁰ Lettonie paragraphe 72.

⁷¹ Voir, par exemple, Italie, paragraphe 92 ; Suède, paragraphe 74 ; Espagne, paragraphe 100.

⁷² Arménie, paragraphe 87, et Bulgarie, paragraphe 110.

⁷³ Slovaquie, paragraphe 71 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 71.

⁷⁴ Monténégro, paragraphe 69, et Arménie, paragraphe 87.

⁷⁵ Roumanie, paragraphe 88, France, paragraphe 97, Bulgarie, paragraphe 112, Monténégro, paragraphe 77, Arménie, paragraphe 83, et Autriche, paragraphe 98.

106. **Les demandes d'indemnisation au civil sont souvent longues et complexes**, et les victimes de la traite des êtres humains y ont rarement recours, car elles doivent étayer leur demande en apportant la preuve du préjudice subi et de nouveau faire face à leurs trafiquants⁷⁶. Les victimes de la traite des êtres humains n'engagent pas de poursuites civiles contre les auteurs pour diverses raisons, notamment l'absence d'assistance juridique, le coût et la durée des procédures civiles⁷⁷. Les coûts de ces affaires constituent un obstacle important, et il peut être difficile pour les victimes de récupérer le montant total de leur préjudice⁷⁸. Les procédures civiles peuvent durer des années et si la victime perd le procès, elle peut être redevable du coût total de la procédure.⁷⁹ Dans certains pays, si la personne accusée est acquittée dans la procédure pénale, la victime ne peut pas déposer de demande d'indemnisation dans une procédure civile⁸⁰.

107. Les indemnités accordées par les tribunaux sont rarement versées aux victimes dans la pratique parce que les **avoirs des auteurs n'ont pas été identifiés et gelés à un stade précoce**, ce qui est lié à des lacunes dans les enquêtes financières⁸¹. Dans certains pays, les avoirs criminels saisis et confisqués sont transférés au Trésor public et la loi ne prévoit pas la possibilité de les utiliser directement pour indemniser les victimes de la traite⁸², ou il n'est pas clair dans quelle mesure les dispositions légales permettant à la victime de recevoir une indemnisation provenant des avoirs confisqués sont appliquées dans la pratique⁸³. Le GRETA a recommandé de veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, afin que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées⁸⁴. Le GRETA a également exhorté les États parties à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle ou à revoir leur législation pour permettre l'utilisation des avoirs confisqués et garantir ainsi l'indemnisation des victimes de la traite⁸⁵.

108. Une autre difficulté concerne **l'exécution des ordonnances d'indemnisation établies par les tribunaux**. Les victimes ne reçoivent pas l'assistance de l'État pour obtenir l'exécution des ordonnances d'indemnisation⁸⁶, l'exécution des ordonnances d'indemnisation n'est pas comprise dans l'assistance juridique⁸⁷, ou les victimes doivent couvrir les frais liés à l'exécution des décisions de justice concernant l'indemnisation⁸⁸.

109. En outre, le **nombre d'indemnisations transfrontalières accordées est limité**, ce qui témoigne du manque de coopération entre les États parties. Le GRETA a recommandé d'utiliser pleinement la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite⁸⁹.

⁷⁶ Slovaquie, paragraphe 71.

⁷⁷ Voir, par exemple, Irlande, paragraphe 76 ; Arménie, paragraphe 90 ; Albanie, paragraphe 68.

⁷⁸ Royaume-Uni, paragraphe 117.

⁷⁹ Bulgarie, paragraphe 92.

⁸⁰ Chypre, paragraphe 59 et 65.

⁸¹ Roumanie, paragraphe 76.

⁸² Malte, paragraphe 76 ; Pologne, paragraphe 108.

⁸³ Voir, par exemple, Portugal, paragraphe 81 ; Bulgarie, paragraphe 94 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 73 ; Danemark, paragraphe 63.

⁸⁴ Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 111 ; Serbie, paragraphe 87 ; Suède, paragraphe 74.

⁸⁵ Malte, paragraphe 83 ; Géorgie, paragraphe 64.

⁸⁶ Bulgarie, paragraphe 97 ; Roumanie, paragraphe 78.

⁸⁷ Autriche, paragraphe 95.

⁸⁸ Albanie, paragraphe 70.

⁸⁹ Voir, par exemple, Italie, paragraphe 92 ; Espagne, paragraphe 99.

110. Même si, en principe, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation par l'État dans la plupart des États parties, **les dispositifs d'indemnisation par l'État sont rarement appliqués en pratique aux victimes de la traite**. Dans certains États parties, l'indemnisation par l'État n'est assurée que s'il est impossible de se faire indemniser par l'auteur de la traite et peut uniquement être octroyée lorsque la juridiction civile ou pénale a rendu une décision définitive dans l'affaire⁹⁰. Cela repousse la possibilité de demander et d'obtenir une indemnisation par l'État jusqu'à la fin de ces procédures. De plus, dans certains États parties, il n'est pas possible d'**obtenir une assistance juridique pour réclamer une indemnisation par l'État**⁹¹. Le GRETA a recommandé de veiller à ce que cette indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'impossibilité de se faire indemniser par l'auteur de l'infraction⁹², et de faire en sorte que les victimes de la traite aient un accès effectif à l'assistance juridique gratuite d'un avocat dans les procédures d'indemnisation par l'État⁹³. Une autre difficulté provient de **la longueur excessive de la procédure pour obtenir une indemnisation de l'État**⁹⁴.

111. Parmi les obstacles recensés figurent également les **critères restrictifs pour l'indemnisation par l'État**, qui empêchent les victimes de la traite d'y avoir accès⁹⁵. Les types de préjudices qui peuvent être couverts par l'indemnisation par l'État varient en fonction du pays. Tous les États parties n'indemnisent pas à la fois les préjudices matériels et immatériels. Dans certains cas, les critères d'éligibilité n'englobent pas les ressortissants de pays tiers ou les victimes qui résident dans le pays en situation irrégulière⁹⁶. En outre, il existe des différences quant à ce qui constitue un « acte de violence » éligible à une indemnisation par l'État. Ainsi, au Royaume-Uni, la traite n'est pas reconnue en soi comme une infraction violente, et les victimes doivent prouver qu'elles ont subi un préjudice physique ou des blessures psychologiques pouvant être diagnostiquées pour prétendre à une indemnisation. Il est difficile de produire des éléments de preuve suffisants, surtout pour les préjudices psychologiques, sans l'assistance d'un avocat, ce qui limite considérablement l'accès de la victime à une indemnisation⁹⁷. En Bulgarie, le GRETA a noté que les conditions à remplir pour qu'une victime de la traite puisse prétendre à une indemnisation par l'État étaient si nombreuses que, jusqu'à présent, une seule victime avait été indemnisée par l'État⁹⁸. Le GRETA a exhorté les États parties à revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État pour que celle-ci soit accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour⁹⁹.

112. Une autre difficulté concerne **l'insuffisance des fonds** attribués à l'indemnisation par l'État¹⁰⁰ et les faibles montants des indemnisations versées par l'État **aux victimes de la traite**. En Italie, par exemple, les victimes de la traite peuvent recevoir une indemnisation du Fonds pour les mesures de lutte contre la traite, qui se limite à 1 500 euros par victime. Compte tenu des conditions d'accès restrictives, peu de victimes de la traite ont fait une demande au Fonds et aucune n'a obtenu gain de cause. Le GRETA a demandé aux autorités italiennes de rendre le système d'indemnisation par l'État effectivement accessible aux victimes de la traite et de

⁹⁰ Roumanie, paragraphe 83-84 ; Bulgarie, paragraphe 103 ; Slovénie, paragraphe 69 ; Malte, paragraphe 82.

⁹¹ Royaume-Uni, paragraphe 126 ; France, paragraphe 87.

⁹² Malte, paragraphe 83.

⁹³ Suède, paragraphe 74.

⁹⁴ Portugal, paragraphe 87.

⁹⁵ Azerbaïdjan, paragraphe 67.

⁹⁶ Croatie, paragraphe 81 ; Pologne, paragraphe 92.

⁹⁷ Royaume-Uni, paragraphe 123, 126 et 127 ; Portugal, paragraphe 86.

⁹⁸ Bulgarie, paragraphe 110.

⁹⁹ Voir, par exemple, Croatie, paragraphe 82 ; Pologne, paragraphe 96 ; Espagne, paragraphe 99.

¹⁰⁰ Azerbaïdjan, paragraphe 67.

revoir le montant maximal de 1 500 euros versé par l'État afin de s'assurer qu'il correspond au préjudice réel subi par les victimes¹⁰¹. En Géorgie, les victimes de la traite peuvent recevoir un paiement unique de 1 000 GEL (314 euros) par le Fonds national pour les victimes de la traite des êtres humains. Le GRETA a recommandé de revoir la procédure d'octroi de l'indemnisation unique par le Fonds d'État afin de s'assurer qu'elle n'est pas subordonnée à l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction par le biais de procédures pénales et civiles, de veiller à ce que, dans la pratique, elle ne dépende pas de la coopération des victimes avec les autorités chargées de l'application de la loi, et d'augmenter son montant afin de répondre aux besoins de réintégration des victimes¹⁰². Au Royaume-Uni, lorsque l'État verse une indemnisation, c'est généralement après des années d'attente et les victimes considèrent souvent que le montant attribué est exagérément bas, et ne tient pas compte des blessures psychologiques subies du fait de la traite¹⁰³.

113. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Même si les victimes de la traite des êtres humains qui retournent dans leur pays d'origine peuvent en théorie demander une indemnisation dans le pays où l'exploitation a eu lieu, cela se produit rarement dans la pratique. Par exemple, au Danemark, le GRETA a noté que la plupart des victimes de la traite originaires de pays tiers ne sont pas en mesure d'introduire une demande d'indemnisation auprès de l'État parce qu'elles sont obligées de retourner dans leur pays d'origine¹⁰⁴.

114. De plus, dans plusieurs États parties¹⁰⁵, il n'existe toujours **pas de législation sur l'indemnisation par l'État** des victimes de la traite.

115. Dans le troisième rapport sur la **Bulgarie**, le GRETA a noté qu'il n'était pas possible pour les victimes de la traite des êtres humains de demander une indemnisation pour les sommes souvent considérables qu'elles étaient contraintes de gagner en se prostituant et de remettre aux trafiquants. Ces demandes étaient traitées par les tribunaux bulgares comme irrecevables, voire non fondées, en avançant l'argument selon lequel la victime n'est pas juridiquement fondée à demander une indemnisation, étant donné que la prostitution est considérée comme générant des « revenus immoraux », qui sont érigés en infraction pénale en vertu de l'article 329, paragraphe 1, du Code pénal bulgare.¹⁰⁶ Dans un arrêt rendu le 27 septembre 2022, la Cour constitutionnelle de Bulgarie a estimé que l'article 329, paragraphe 1, du Code pénal bulgare était inconstitutionnel dans son ensemble. Dans son arrêt dans l'affaire *Krachunova c. Bulgarie* (requête n° 18269/18), rendu le 28 novembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Bulgarie avait violé l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, notant que les États avaient l'obligation positive de permettre aux victimes de la traite de réclamer aux trafiquants une indemnisation pour le manque à gagner.¹⁰⁷ La décision de la Cour fait référence à la tierce intervention du GRETA dans cette affaire, selon laquelle le fait de refuser aux victimes d'exploitation sexuelle l'indemnisation de leurs trafiquants pour leur manque à gagner - parce que la prostitution est considérée comme illégale, immorale ou indésirable - serait contraire à l'objet et au but des instruments internationaux créés pour fournir une protection efficace

¹⁰¹ Italie, paragraphe 91.

¹⁰² Géorgie, paragraphes 60 et 64.

¹⁰³ Royaume-Uni, paragraphe 126.

¹⁰⁴ Danemark, paragraphe 72.

¹⁰⁵ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Monaco, Monténégro et Serbie.

¹⁰⁶ Bulgarie, paragraphe 90.

¹⁰⁷ [KRACHUNOVA v. BULGARIE \(coe.int\)](#)

aux victimes de toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier l'article 15 de la Convention Anti-Traite du Conseil de l'Europe.

Pratiques prometteuses

Aux **Pays-Bas**, le ministère public (OM) aide la victime dans toute la mesure du possible à obtenir cette indemnisation par l'auteur des faits au cours de la procédure pénale. L'examen de la question de l'indemnisation fait généralement partie intégrante de la procédure pénale, car les victimes de la traite sont représentées par un avocat, qui demande une indemnisation en leur nom. L'indemnisation couvre les dommages matériels et immatériels (moraux). Les dommages matériels peuvent inclure la perte de salaire en cas d'exploitation par le travail. Les victimes de la traite peuvent également demander une indemnisation pour les revenus issus de l'exploitation de la prostitution. Une institution publique, l'agence centrale de recouvrement judiciaire (CJIB), versera l'indemnité à la victime si l'auteur des faits ne l'a pas versée dans un délai de huit mois à compter de sa condamnation définitive ; la CJIB tentera ensuite de se faire rembourser par l'auteur. Cette possibilité est ouverte à toutes les victimes d'infractions violentes intentionnelles commises sur le territoire néerlandais, quels que soient leur nationalité et leur statut juridique aux Pays-Bas. Depuis juillet 2019, les victimes de toute forme de traite, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, peuvent déposer une demande. Il n'est pas nécessaire d'avoir été reconnu officiellement comme victime de la traite pour demander une indemnisation par l'État ; cette demande ne dépend pas non plus de l'existence ou de l'issue d'une procédure pénale ou civile.

En **Norvège**, en vertu de la nouvelle loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, les demandes d'indemnisation doivent en règle générale être traitées dans le cadre de la procédure pénale. Si le défendeur est condamné à payer une indemnisation, mais qu'il ne le fait pas dans les deux semaines suivant le verdict, la loi prévoit que l'autorité d'indemnisation indemnifiera automatiquement la victime du montant ordonné par le tribunal et s'attachera ensuite à récupérer le montant versé auprès de l'auteur de l'infraction.

En **Suède**, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation pour préjudice matériel et moral de la part des auteurs et de l'État. L'indemnisation couvre les frais médicaux, la perte de revenus, ainsi que la réparation d'une souffrance physique et morale, et la violation de l'intégrité de la personne. Le procureur peut déposer une demande d'indemnisation contre l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale ou, lorsque le procureur ne le fait pas, l'avocat de la partie lésée peut déposer une demande au nom de la victime. Afin de garantir le paiement à venir de l'indemnisation, le tribunal peut appliquer des mesures provisoires consistant à geler les avoirs de l'auteur présumé jusqu'à l'exécution de la décision. Les actifs saisis ne seront pas confisqués par l'État s'il y a une raison de penser qu'une obligation de payer les dommages à la partie lésée sera imposée à l'issue de la procédure judiciaire. Les demandes d'indemnisation déposées à l'encontre de l'auteur peuvent être disjointes de la procédure pénale ou peuvent être introduites devant le tribunal comme une action civile indépendante (notamment une demande de recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés en vertu du droit du travail). Pendant l'examen de la demande, la victime peut bénéficier gratuitement d'une assistance juridique. Le tribunal transmet la décision finale accordant une indemnisation à l'Agence suédoise de recouvrement, qui est chargée d'enquêter sur la situation financière de l'auteur de l'infraction et d'obtenir le montant de l'indemnisation accordée pour le transférer ensuite à la victime.

En **Belgique**, pendant l'enquête, le procureur peut saisir des avoirs en se référant à la hauteur présumée des dommages subis par la victime, puis solliciter la confiscation de ces avoirs et leur attribution aux victimes. Il existe de nombreux exemples de confiscations dans les affaires de traite.

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

116. Le faible nombre de poursuites et de condamnations pour traite est une préoccupation souvent mise en avant dans les rapports du GRETA. Cela peut s'expliquer par le manque de ressources, par une spécialisation insuffisante et par le fait que les affaires de traite ne soient pas considérées comme prioritaires. La dépendance excessive à l'égard des témoignages des victimes et le retour rapide des victimes dans leur pays d'origine constituent un autre facteur qui réduit la capacité des autorités à poursuivre et à condamner les trafiquants. Le GRETA a souligné que l'absence de condamnation et de sanction effective des trafiquants crée une culture de l'impunité et compromet les efforts déployés pour encourager les victimes à témoigner. Le GRETA a **exhorté 28 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, en allouant des ressources humaines et financières suffisantes aux services de police et aux parquets afin qu'ils soient en mesure de mener des enquêtes proactives et effectives dans les affaires de traite, en utilisant les techniques spéciales d'enquête pour recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins, et en veillant à ce que les poursuites conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables.

117. Le GRETA a observé que **l'on accorde trop d'importance au témoignage de la victime** au cours des procédures pénales ; si les procédures sont fondées uniquement sur le témoignage de la victime, cela exerce une pression exorbitante sur la victime, qui est souvent vulnérable et éventuellement traumatisée¹⁰⁸. Le GRETA a observé dans le rapport sur la Bulgarie que lorsque les victimes de la traite ne coopèrent pas à l'enquête ou refusent de témoigner contre les auteurs, les affaires sont abandonnées.¹⁰⁹ De nombreuses victimes recrutées par la méthode du "loverboy" ne se considèrent pas comme des victimes et ne coopèrent pas à l'enquête.¹¹⁰ Le GRETA a recommandé de veiller à ce que les infractions liées à la traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant à des techniques d'enquête spéciales afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques et de ne pas s'appuyer exclusivement sur les dépositions des victimes ou des témoins.¹¹¹

118. Bien que les techniques spéciales d'enquêtes visant à réunir des preuves de la traite soient légales et soient appliquées dans la pratique dans la plupart des États parties, les enquêtes sur les **affaires de traite commises ou facilitées en ligne** posent de plus en plus de problèmes, en raison de l'anonymat des réseaux criminels opérant en ligne et de l'utilisation du cryptage. Le fait que les trafiquants recourent de plus en plus aux technologies de l'information et de la communication (TIC) entraîne la nécessité d'employer des outils modernes, comme un robot d'exploration et de faux profils, mais le cadre légal de ces outils n'est pas clair. Dans le rapport sur les Pays-Bas, le GRETA a recommandé d'élaborer un cadre légal de manière à permettre l'utilisation de nouveaux outils technologiques pour recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques¹¹².

¹⁰⁸ Bulgarie, paragraphe 134.

¹⁰⁹ Bulgarie, paragraphe 125.

¹¹⁰ Roumanie, paragraphe 106.

¹¹¹ Voir, par exemple, Pologne, paragraphe 123 ; Roumanie, paragraphe 108.

¹¹² Pays-Bas, paragraphe 96.

119. La plupart des États Parties déclarent mener régulièrement des **enquêtes financières** dans les affaires de traite des êtres humains et utiliser la législation pour geler, saisir et confisquer les avoirs provenant de la traite des êtres humains, mais il y a souvent un manque de données sur le nombre d'affaires dans lesquelles les avoirs ont été confisqués aux auteurs de la traite des êtres humains. L'absence de saisie en temps utile des biens des défendeurs rend très rare le paiement des dommages-intérêts ordonnés par les tribunaux.

120. Une difficulté persistante réside dans le fait que, dans certaines affaires de traite, **les faits sont requalifiés en d'autres infractions** punissables de peines plus légères, telles que le proxénétisme, le commerce du sexe, la facilitation de l'immigration illégale ou les violations du droit du travail, soit en raison du manque de preuves, soit parce que les infractions retenues sont plus faciles à prouver¹¹³. Si la requalification intervient en l'absence de preuves suffisantes, dans de nombreuses affaires, l'ouverture d'une enquête ou le dépôt d'accusations sur la base d'infractions moins graves, avec un seuil de preuve moins élevé, vise à faciliter l'enquête et les poursuites¹¹⁴. La requalification des infractions de traite sous un autre chef peut avoir des conséquences négatives pour les victimes qui ne bénéficient pas des mêmes droits, comme le délai de rétablissement et de réflexion, le titre de séjour et l'assistance¹¹⁵. Autre conséquence, la requalification des infractions de traite entrave l'accès à l'indemnisation par les trafiquants¹¹⁶.

121. Le nombre de **poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail reste faible** dans de nombreux États parties¹¹⁷. Le GRETA a observé faute de définition de « l'exploitation par le travail », les tribunaux ont une interprétation trop restrictive et trop variable du niveau de contrainte ou du degré d'exploitation que les victimes doivent subir pour qu'un acte illicite puisse être considéré comme une infraction de traite¹¹⁸. Les juges ont notamment des difficultés à statuer sur les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, lorsque les victimes peuvent librement circuler sans violence et sans restriction imposées par les trafiquants. En Suède, l'une des raisons qui expliquent le faible nombre de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail est le fait que les tribunaux semblent exiger que le procureur prouve la contrainte avant d'établir l'intention d'exploiter la victime¹¹⁹. Aux Pays-Bas, le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail est en diminution depuis 2015, en raison d'une interprétation plus restrictive par la Cour suprême des Pays-Bas de la disposition du Code pénal relative à la traite, d'après laquelle l'intention d'exploiter doit être établie pour qu'un acte constitue une infraction de traite¹²⁰. En Pologne, les procureurs et les juges appliquent une définition trop étroite du travail forcé et l'absence de collecte de preuves lors des inspections du travail contribue à l'absence de poursuites fructueuses.¹²¹ Le GRETA a rappelé que le concept d'« abus de position de vulnérabilité » fait partie de la définition internationale de la traite et que les enquêteurs, les procureurs et les juges

¹¹³ Belgique, paragraphe 110 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 94 ; Portugal, paragraphe 82 ; Italie, paragraphe 113 ; Roumanie, paragraphe 106 ; Suède, paragraphe 89.

¹¹⁴ Italie, paragraphe 114.

¹¹⁵ Belgique, paragraphe 110.

¹¹⁶ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 94 ; Norvège, paragraphe 87 ; Portugal, paragraphe 82.

¹¹⁷ Autriche, paragraphe 129 ; Chypre, paragraphe 87 ; Irlande, paragraphe 107.

¹¹⁸ Pays-Bas, paragraphes 86-87.

¹¹⁹ Suède, paragraphe 87.

¹²⁰ Pays-Bas, paragraphe 84.

¹²¹ Pologne, paragraphe 114.

devraient être formés pour reconnaître tous les moyens autres que l'usage de la force ainsi que les formes subtiles de coercition qui caractérisent les infractions de traite¹²².

122. En outre, dans certains pays, **la mendicité forcée et le mariage forcé sont perçus comme des problèmes sociaux** propres à la communauté rom, et sont rarement pris en considération par le ministère public comme des cas de traite¹²³.

123. Parmi les raisons expliquant la réponse insatisfaisante de la justice pénale à la traite des êtres humains, le GRETA a noté le **manque de formation et de spécialisation des procureurs et des juges** pour reconnaître les actes de traite, qui constitue une infraction relativement nouvelle dans certains pays. Le GRETA a noté que les procureurs et les juges peuvent appliquer une définition étroite de la traite des êtres humains, la liant à l'existence d'un élément transnational, à l'implication d'une organisation criminelle et à l'absence de consentement de la victime.¹²⁴ Le GRETA a également observé que les juges prononcent des peines légères et rejettent de manière inappropriée les témoignages des victimes comme n'étant pas fiables en raison d'une méconnaissance de l'impact du traumatisme psychologique sur la capacité des victimes à décrire de façon cohérente les circonstances de leur exploitation¹²⁵. En Suède, l'implication d'un procureur spécialisé dans la traite des êtres humains dans une affaire dépend de la qualification initiale de l'infraction, et les affaires qualifiées d'"exploitation humaine", qui peuvent comporter des éléments de traite des êtres humains, peuvent être confiées à des procureurs régionaux qui n'ont pas reçu de formation sur la traite des êtres humains¹²⁶. Le GRETA a recommandé de sensibiliser les procureurs et les juges à la gravité de la traite des êtres humains, à l'impact sévère de l'exploitation sur les victimes et à la nécessité de respecter leurs droits humains, et d'encourager le développement d'une spécialisation parmi les procureurs et les juges pour traiter les affaires de traite des êtres humains.

124. Il est également difficile de faire en sorte que les infractions, et notamment celles de traite, fassent l'objet de **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives**¹²⁷. S'agissant de la République slovaque, par exemple, le GRETA a observé que la vaste majorité des peines prononcées pour des infractions de traite étaient assorties de sursis, et que les circonstances atténuantes étaient régulièrement retenues par les juges, alors que les circonstances aggravantes n'étaient pas suffisamment prises en compte¹²⁸. Aux Pays-Bas, le GRETA a noté le nombre relativement faible de peines de plus de deux ans d'emprisonnement et de peines privatives de liberté effectives pour traite aux fins d'exploitation par le travail¹²⁹. En Bulgarie, en raison de la peine plancher de deux ans applicable à l'infraction de traite, les juges peuvent prononcer des peines avec sursis, ce qui est souvent le cas¹³⁰.

125. Certains États parties appliquent des **procédures de plaider-coupable** dans des affaires de traite, ce qui se traduit par des peines légères ou avec sursis¹³¹. Le GRETA a recommandé de faire en sorte que la procédure de plaider-coupable soit uniquement utilisée

¹²² Portugal, paragraphe 99.

¹²³ Monténégro, paragraphes 92 et 188 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphes 94 et 204 ; Bulgarie, paragraphe 254.

¹²⁴ Italie, paragraphe 113.

¹²⁵ Croatie, paragraphe 96.

¹²⁶ Suède, paragraphe 89.

¹²⁷ Roumanie, paragraphe 101 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 95 ; Chypre, paragraphe 87.

¹²⁸ République slovaque, paragraphe 105.

¹²⁹ Pays-Bas, paragraphe 83.

¹³⁰ Bulgarie, paragraphe 121.

¹³¹ Voir, par exemple, Bosnie-Herzégovine, paragraphe 87 ; Bulgarie, paragraphe 122 ; Géorgie, paragraphe 71 ; Roumanie, paragraphes 95 et 98.

à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation¹³².

126. La **durée excessive des procédures pénales** dans les affaires de traite est un sujet de préoccupation dans la plupart des pays¹³³. La longueur des procédures pénales a des répercussions négatives sur les victimes de la traite, qui risquent d'être exposées à des confrontations répétées avec les trafiquants et à une nouvelle victimisation, ainsi que sur l'issue des poursuites¹³⁴. Le GRETA a recommandé de faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)¹³⁵.

127. Dans la plupart des États Parties, aucune donnée n'est disponible concernant le nombre de **condamnations de personnes morales pour traite des êtres humains**. Des exemples d'application de la législation sur la responsabilité des entreprises dans les affaires de traite des êtres humains ont été fournis dans les rapports sur l'Autriche, la Belgique, le Portugal, la Lettonie, la France et la Roumanie.¹³⁶ Le GRETA a noté dans le rapport sur les Pays-Bas que les procédures pénales à l'encontre des personnes morales sont généralement abandonnées parce qu'elles n'ont pas d'actifs ou ont déjà été liquidées.¹³⁷

Pratiques prometteuses

Pour renforcer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite au **Monténégro**, le procureur près la Cour suprême et le directeur de la police ont créé, à la fin de l'année 2018, une équipe opérationnelle de lutte contre la traite. Le GRETA a salué la constitution de cette équipe, qui a permis d'accroître le nombre de poursuites et de condamnations pour traite.

Au **Portugal**, la directive no 1/2021 du Parquet général donne des orientations pour enquêter sur les affaires de traite. Le nombre de poursuites et de condamnations pour des affaires de traite a augmenté. Les procureurs et les juges sont tenus de mettre à jour leurs connaissances en suivant une formation continue dispensée par le Centre d'études juridiques et chaque année, au moins un module de formation porte sur la traite des êtres humains.

8. Disposition de non-sanction (article 26)

128. Pendant la période comprise entre la deuxième et la troisième évaluation effectuée par le GRETA, plusieurs États parties ont mis en œuvre des modifications législatives et/ou publié des lignes directrices relatives à la disposition de non-sanction. En **Andorre**, par exemple, conformément aux recommandations dans le deuxième rapport du GRETA, des

¹³² Voir, par exemple, Bosnie-Herzégovine, paragraphe 100.

¹³³ Roumanie, paragraphe 102, République de Moldova, paragraphe 105 ; Chypre, paragraphe 88 ; Bulgarie, paragraphe 129.

¹³⁴ Malte, paragraphe 104.

¹³⁵ Voir, par exemple, Bulgarie, paragraphe 135 ; Italie, paragraphe 117.

¹³⁶ Autriche, paragraphe 182 ; Belgique, paragraphe 99 ; Portugal, paragraphe 143, Lettonie, paragraphes 83-84 ; France, paragraphe 107 ; Roumanie, paragraphe 160.

¹³⁷ Pays-Bas, paragraphe 87.

dispositions spécifiques sur la non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illicites, dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire, ont été ajoutées au Code pénal en 2022¹³⁸. En **Belgique**, une disposition spécifique sur la non-sanction a été introduite dans le Code pénal en 2019¹³⁹. De la même façon, en **Bosnie-Herzégovine**, une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes a été introduite dans tous les codes pénaux du pays¹⁴⁰. Le code pénal de la **Macédoine du Nord** a été modifié et une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains pour les actes illégaux qu'elles ont été contraintes de commettre alors qu'elles étaient victimes de la traite a été incorporée dans son article 418a (traite des adultes) et dans son article 418d (traite des enfants)¹⁴¹. En **Lettonie**, le champ d'application de la disposition relative à la non-sanction a été élargi de façon à ce qu'il couvre aussi les infractions administratives, conformément aux recommandations du GRETA figurant dans le deuxième cycle d'évaluation¹⁴². En conséquence, **18 des 35 États parties** qui ont été évalués dans le cadre du troisième cycle de la Convention d'ici fin 2023 disposent d'une **disposition spécifique de non-sanction** dans leur législation nationale. Au **Monténégro**, des lignes directrices ont été adoptées en 2017 sur la disposition relative à la non-sanction¹⁴³, et en **Autriche**, des lignes directrices ont été publiées sous la forme d'une instruction interne, ainsi qu'une circulaire sur la mise en œuvre de la disposition relative à la non-sanction dans le contexte du droit administratif¹⁴⁴.

129. Cependant, le GRETA a **exhorté 12 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, et/ou en fournissant des conseils aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur l'application de la disposition relative à la non-sanction inscrite dans la Convention¹⁴⁵.

130. Une difficulté récurrente dans plusieurs États parties est l'**absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite**. Le GRETA constate que les victimes de la traite ne peuvent pas toujours se prévaloir d'exceptions fondées sur des dispositions générales du droit pénal (par exemple, la contrainte ou la nécessité), car ces concepts ont une portée plus étroite que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et/ou font peser la charge de la preuve sur la victime. Dans le rapport sur l'Italie, le GRETA a noté que la possibilité d'appliquer la disposition générale du droit pénal sur l'état de nécessité ne peut être considérée comme une réponse appropriée dans la mesure où son champ d'application est plus étroit que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et parce que, dans la pratique, les procureurs laissent aux tribunaux le soin de décider si les conditions de l'état de nécessité sont réunies, exposant ainsi les victimes à des poursuites et à la détention provisoire, et transférant ainsi la charge de la preuve sur la victime.¹⁴⁶ En outre, l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne un risque de traitement différencié en fonction du procureur en charge de l'affaire¹⁴⁷. Par conséquent, pour assurer le respect de la disposition relative à la non-sanction, le GRETA a recommandé

¹³⁸ Andorre, paragraphe 91.

¹³⁹ Belgique, paragraphe 115

¹⁴⁰ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 103.

¹⁴¹ Macédoine du Nord, paragraphe 107.

¹⁴² Lettonie, paragraphe 97.

¹⁴³ Monténégro, paragraphe 99.

¹⁴⁴ Autriche, paragraphe 134.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, France, paragraphe 135 ; Italie, paragraphe 128.

¹⁴⁶ Italie, paragraphe 127.

¹⁴⁷ Croatie, paragraphe 103.

aux États Parties d'adopter une disposition spécifique de non-sanction des victimes de la traite contraintes de se livrer à des activités illicites, et/ou en d'élaborer des conseils détaillés et actualisés à l'attention des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur l'application de la disposition relative à la non-sanction.

131. Dans plusieurs États parties qui ont des dispositions législatives sur la non-sanction des victimes de la traite, certaines difficultés se posent quant au **champ d'application limité de la disposition**, qui ne couvre pas toutes les infractions possibles. En République slovaque, par exemple, la disposition est limitée au droit pénal et ne couvre pas les infractions administratives et celles relatives à l'immigration. En outre, ces dispositions de non-sanction ne prévoient pas la possibilité d'annuler des poursuites ou des sanctions en cas d'infractions graves¹⁴⁸.

132. Au Royaume-Uni, le parquet doit prouver que le suspect n'est pas une victime de l'esclavage moderne, une fois le moyen de défense soulevé par la personne en question. Cependant, si le parquet échoue à prouver que le défendeur ne peut être considéré comme une victime de la traite, la charge de la preuve relative aux autres éléments de la défense incombe au défendeur. Le défendeur doit prouver qu'il a été contraint de commettre l'infraction ; que la contrainte était la conséquence directe de son statut de victime de l'esclavage ou d'une exploitation importante ; qu'une personne raisonnable se trouvant dans la même situation et présentant les mêmes caractéristiques n'aurait pas eu d'autre alternative réaliste que de commettre l'acte qui constitue l'infraction. Le GRETA a exprimé sa préoccupation qu'en raison de cette attribution de la charge de la preuve il soit particulièrement difficile d'appliquer le principe de non-sanction dans les faits, et a exhorté les autorités à s'assurer que la répartition de la charge de la preuve ne desserve pas de manière significative l'application de la disposition de non-sanction¹⁴⁹.

133. **Des lacunes dans l'identification des victimes de la traite** entravent l'application du principe de non-sanction. En Belgique, par exemple, les enfants contraints de commettre des infractions sont rarement détectés comme victimes de la traite¹⁵⁰. De la même façon, en France, les enfants victimes de la traite à des fins de criminalité forcée sont arrêtés et déférés¹⁵¹. En Roumanie, les femmes soumises à la traite à des fins de prostitution forcée ne sont pas reconnues comme telles et doivent payer des amendes¹⁵². Au Royaume-Uni, il arrive fréquemment que les agents chargés de faire appliquer le droit pénal et la législation sur l'immigration n'identifient pas une victime de la traite et dans de nombreux cas, le statut de victime de la traite n'est reconnu qu'au moment du prononcé du jugement¹⁵³. Dans ce contexte, le GRETA a souligné que l'identification rapide des victimes présumées de la traite est une condition préalable à l'application correcte du principe de non-sanction¹⁵⁴, comme l'a estimé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*¹⁵⁵. Le GRETA a recommandé aux États parties d'améliorer l'identification des victimes, en particulier parmi les migrants en situation irrégulière, et de veiller à ce que, pendant la durée

¹⁴⁸ Voir République slovaque, paragraphes 117-118 et 121.

¹⁴⁹ Royaume-Uni, paragraphes 167 et 177.

¹⁵⁰ Belgique, paragraphe 119.

¹⁵¹ France, paragraphes 132 et 135

¹⁵² Roumanie, paragraphe 113.

¹⁵³ Royaume-Uni, paragraphes 170-171 et 177.

¹⁵⁴ Espagne, paragraphe 125.

¹⁵⁵ [V.C.L. ET A.N. c. ROYAUME-UNI \(coe.int\)](#).

de la procédure d'identification, les victimes potentielles de la traite ne soient pas sanctionnées pour des infractions liées à l'immigration¹⁵⁶.

134. Au Danemark, par exemple, le GRETA a été informé que, même lorsque des informations révélées au cours du procès indiquent que le défendeur a été contraint de commettre des infractions en conséquence d'être soumis à la traite, la police ou le parquet n'entreprennent pas de rechercher des preuves confirmant que la personne est une victime de la traite. Le GRETA a donc exhorté les autorités à intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite à un stade plus précoce de la procédure et, en tout état de cause, avant que les victimes ne soient condamnées pour des infractions qu'elles ont été forcées de commettre¹⁵⁷.

135. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la disposition relative à la non-sanction, le GRETA a recommandé l'**élaboration de lignes directrices et de formations** destinées aux policiers, aux procureurs et aux juges sur la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction¹⁵⁸.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

136. Dans plusieurs États parties, la **confrontation directe** entre les victimes/témoins adultes et les défendeurs est pratiquée dans les procès pour traite¹⁵⁹. Lors d'un procès en Irlande, **les victimes ont été soumises à une audition contradictoire** menée par trois avocats, chacun utilisant un style d'interrogatoire différent¹⁶⁰. Lorsque la victime est interrogée dans un procès en Lettonie, les avocats des personnes accusées lui posent des questions déplacées¹⁶¹. Craignant que l'audition contradictoire ne traumatise une nouvelle fois les victimes vulnérables, le GRETA a souligné la nécessité de protéger ces personnes de la victimisation secondaire et de nouveaux traumatismes pendant les procédures judiciaires. Il a recommandé aux autorités de faire en sorte que l'audition contradictoire (confrontation directe) des victimes et des défendeurs soit évitée dans la mesure du possible dans les affaires de traite, en utilisant des outils audiovisuels et d'autres méthodes appropriées.

137. Plusieurs États parties ont soulevé le problème des **multiples interrogatoires et audiences**¹⁶². Comme le souligne le rapport du GRETA sur la France, les victimes sont entendues plusieurs fois par la justice, à différentes phases d'une affaire, dès le dépôt de la plainte,¹⁶³. Le GRETA a exhorté les autorités de plusieurs États parties à prendre des mesures supplémentaires pour éviter de soumettre les victimes de la traite à des interrogatoires répétés et de longue durée¹⁶⁴.

138. Un autre problème concerne l'**absence de salle d'attente séparée** dans les tribunaux pour les victimes et les auteurs d'infractions, et le fait qu'aucune procédure normalisée n'a été mise en place pour éviter les contacts au tribunal¹⁶⁵.

¹⁵⁶ [4ème rapport général sur les activités du GRETA, page 54.](#)

¹⁵⁷ Danemark, paragraphes 107 et 109.

¹⁵⁸ Lettonie, paragraphe 100 ; Roumanie, paragraphe 115 ; Bulgarie, paragraphe 140 ; Arménie, paragraphe 103 ; Italie, paragraphe 128.

¹⁵⁹ Danemark, paragraphe 113 ; France, paragraphe 145 ; Belgique, paragraphe 130.

¹⁶⁰ Irlande, paragraphe 133.

¹⁶¹ Lettonie, paragraphe 110.

¹⁶² République de Moldova, paragraphe 123 ; Croatie, paragraphe 113 ; République slovaque, paragraphe 128.

¹⁶³ France, paragraphe 143.

¹⁶⁴ Croatie, paragraphe 114.

¹⁶⁵ Malte, paragraphe 114.

139. À l'extérieur de la salle d'audience, il est difficile d'empêcher que les victimes ne soient intimidées par les trafiquants. Dans le rapport sur la Roumanie, le GRETA a noté que les victimes de la traite sont souvent intimidées de diverses manières par les personnes mises en cause durant la phase précédant le procès, car l'utilisation d'autres mesures de protection est limitée, voire inexistante¹⁶⁶.

140. Dans le rapport sur la Serbie, le GRETA a noté que les **informations personnelles des victimes sont divulguées aux médias** et publiées par ces derniers. Cela porte non seulement atteinte à la vie privée et éventuellement à la sécurité des victimes de la traite, mais peut également les dissuader de participer aux procédures pénales contre les trafiquants. Des problèmes liés à l'absence de protection de l'identité des victimes de la traite ont également été observés en Macédoine du Nord. Le GRETA a exhorté les autorités nationales à assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en donnant des instructions appropriées à tous les professionnels concernés. En outre, le GRETA a demandé aux autorités de prendre des mesures pour encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite par le biais de l'autorégulation ou de mesures réglementaires/co-réglementaires¹⁶⁷.

141. Le GRETA a **exhorté 12 des 35 États Parties** qui ont été évalués à ce jour dans le cadre du troisième cycle de la Convention à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et assurer leur sécurité.

Pratiques prometteuses

À **Chypre**, compte tenu du fait que la plupart des victimes identifiées sont des non-ressortissants, des mesures ont été mises en place pour assurer la protection des membres de leur famille, qui vivent à l'étranger. Dans une affaire, la femme et les deux enfants d'une victime pakistanaise qui avait déposé plainte contre ses trafiquants à Chypre ont fait l'objet de menaces au Pakistan. Il a été fait usage de la voie diplomatique pour leur permettre de rejoindre Chypre en toute sécurité, avec la coopération de toutes les autorités concernées.

Au **Portugal**, les victimes de la traite sont considérées comme particulièrement vulnérables pendant les procédures pénales et peuvent faire des déclarations pour mémoire future (par exemple, enregistrer des témoignages au cours de l'instruction, qui pourront être utilisés lors du procès), être entendues par visioconférence et interrogées par un policier du même sexe. Le Parquet général a publié une directive qui souligne l'importance de la déclaration pour mémoire future, comme moyen de protéger les victimes et d'éviter la revictimisation, et précise que, dans le cas de victimes particulièrement vulnérables, les interrogatoires de l'accusé et des victimes devraient être menés par un procureur.

Pour prévenir la victimisation secondaire, en **Italie**, les victimes de la traite sont incluses dans la liste des victimes qui peuvent être entendues dans le cadre d'une « audience préliminaire spéciale » (*incidente probatorio*). De cette façon, il est possible de recueillir le témoignage de la victime pendant l'enquête ou la phase d'instruction, en présence de l'avocat du défendeur, et d'éviter à la victime de devoir de nouveau témoigner pendant le procès. Le témoignage de la victime peut être obtenu au moyen d'un dispositif audiovisuel et la victime n'est pas tenue de comparaître en personne. Bien que « l'audience préliminaire spéciale » soit souvent utilisée dans les affaires de traite, les avocats ou les ONG représentant les victimes doivent généralement demander aux procureurs responsables de l'appliquer.

¹⁶⁶ Roumanie, paragraphe 124.

¹⁶⁷ Serbie, paragraphes 128 et 130-131 ; Macédoine du Nord, paragraphes 115-116.

10. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant (articles 11, 28 et 30)

142. Pendant le troisième cycle d'évaluation, le GRETA a décidé de se pencher plus avant sur les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.

143. Le GRETA a observé que dans plusieurs États Parties, les **mesures de protection spéciale ne s'appliquent pas à tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans**. A Malte, par exemple, s'agissant des enfants âgés de 16 à 18 ans, l'application de conditions d'audition spéciales est laissée à la discrétion du juge¹⁶⁸. Il en est de même en République de Moldova pour les enfants âgés de 14 à 18 ans¹⁶⁹. En Pologne, le GRETA a exhorté les autorités à prévoir l'application de mesures de protection à tous les enfants victimes de traite, y compris les enfants âgés de 15 ans ou plus, en particulier le principe d'une audience unique, l'obligation d'enregistrer l'entretien et l'absence de contre-interrogatoire (confrontation directe) avec l'accusé¹⁷⁰. Alors qu'en Bulgarie les témoins de moins de 14 ans sont interrogés en présence d'un professionnel de l'éducation ou d'un psychologue et, si nécessaire, en présence d'un parent ou d'un tuteur, les témoins âgés de 14 à 18 ans ne sont interrogés de cette manière que si l'autorité compétente l'estime nécessaire. Dans ce cas, le GRETA a considéré que les autorités devraient veiller à ce que tous les enfants soient interrogés par des enquêteurs, des procureurs et des juges dûment formés, en présence de psychologues pour enfants également formés¹⁷¹.

144. Des insuffisances sont également constatées dans le **nombre et l'utilisation des salles d'audition spécialement adaptées aux enfants victimes et témoins**. Dans plusieurs Parties, le GRETA a noté que les salles d'audition spécialement adaptées aux enfants victimes d'infractions n'étaient pas assez nombreuses¹⁷² ou que les salles disponibles n'étaient que rarement employées dans la pratique¹⁷³. En Roumanie, les salles aménagées pour l'audition d'enfants n'ont pas été utilisées, car elles ne disposaient pas encore de tous les équipements nécessaires au moment de l'évaluation¹⁷⁴.

145. En ce qui concerne Chypre, le GRETA a exhorté les autorités à **éviter autant que faire se peut les contre-interrogatoires des enfants victimes de la traite**. Même si le premier entretien avec l'enfant a lieu dans la Maison des enfants, l'avocat de la défense a le droit de lui faire subir un contre-interrogatoire au tribunal pendant le procès. En outre, il a été signalé au GRETA que, dans certaines affaires, le contre-interrogatoire des enfants avait duré plusieurs jours et avait été mené par des avocats non spécialisés dans l'interrogatoire d'enfants, qui avaient remis en question la crédibilité de ces derniers¹⁷⁵. S'agissant de la Bulgarie, le GRETA a constaté avec préoccupation que les enfants témoins étaient parfois interrogés de manière répétée au cours de la procédure pénale¹⁷⁶. Des préoccupations similaires ont été soulevées dans le rapport sur la Macédoine du Nord, où le GRETA a été informé de cas dans lesquels des enfants ont dû témoigner à plusieurs reprises devant le

¹⁶⁸ Malte, paragraphes 136 et 140.

¹⁶⁹ République de Moldova, paragraphe 150.

¹⁷⁰ Pologne, paragraphe 180.

¹⁷¹ Bulgarie, paragraphes 174 et 179.

¹⁷² République slovaque, paragraphe 162-163 ; France, paragraphe 168.

¹⁷³ République slovaque, paragraphe 163 ; Roumanie, paragraphe 153 ; Arménie, paragraphe 133 ; France, paragraphe 168.

¹⁷⁴ Roumanie, paragraphe 153.

¹⁷⁵ Chypre, paragraphe 131-132

¹⁷⁶ Bulgarie, paragraphe 174.

tribunal, parfois en présence de l'accusé.¹⁷⁷ Le GRETA a exhorté les autorités à prendre des mesures pour garantir que des procédures adaptées aux enfants soient suivies dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des décisions sur les affaires de traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹⁷⁸. Parmi ces mesures, certaines devraient viser à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants, notamment les avocats, les procureurs et les juges, reçoivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants, et à ce que les enfants victimes de la traite soient interrogés dans des salles d'entretien adaptées aux enfants et ne soient pas contre-interrogés en présence du défendeur.¹⁷⁹

146. Un problème particulier a été mis en avant à propos de la Belgique en ce que **des parents ayant soumis un enfant à la traite peuvent conserver les droits parentaux, même s'ils ont été condamnés au pénal**. L'enfant se retrouve ainsi sans tuteur et représenté légalement par les parents-trafiquants. Le GRETA a considéré que les autorités devraient renforcer le dialogue entre les juridictions pénales et les tribunaux pour enfants, afin de faire en sorte que les enfants bénéficient d'une protection efficace contre leurs parents-trafiquants¹⁸⁰.

147. **La protection de l'identité des enfants** est indispensable pour prévenir les représailles et intimidations possibles. Dans certains pays, le GRETA a été informé que les médias publiaient souvent le nom des victimes de la traite, y compris celui des enfants.¹⁸¹ Le GRETA a exhorté les autorités à cesser de divulguer le nom et l'adresse des victimes de la traite sur les sites des institutions judiciaires¹⁸².

Pratiques prometteuses

En **Norvège**, les entretiens avec les victimes présumées de la traite des enfants doivent être menés par un procureur de police spécialement formé au travail avec les enfants. Ces entretiens ont lieu dans les maisons d'enfants (Barnehus) mises en place dans toute la Norvège.

Au **Luxembourg**, les auditions avec les enfants sont en principe enregistrées par vidéo sauf si, en raison de l'opposition de l'enfant ou de son représentant légal, le procureur ou le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'enregistrement. Ces enregistrements servent de preuves et sont visionnés à l'audience du fond, rendant ainsi inutile la présence de l'enfant à cette audience.

Aux **Pays-Bas**, conformément à la directive du ministère public sur la violence domestique et la maltraitance des enfants, qui s'applique également aux cas de traite des êtres humains, les enfants victimes ne sont interrogés qu'une seule fois au cours de la procédure pénale, dans la mesure du possible, et cet entretien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. La défense et le juge d'instruction peuvent le visionner via un lien et poser des questions supplémentaires si nécessaire.

Certaines parties ont mis en place un système qui permet de désigner une personne spécialement formée qui guide et assiste l'enfant victime d'un crime tout au long de la procédure judiciaire. À **Malte**, ce système a été introduit en 2018. Un autre exemple est

¹⁷⁷ Macédoine du Nord, paragraphe 135.

¹⁷⁸ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁷⁹ Macédoine du Nord, paragraphe 136.

¹⁸⁰ Belgique, paragraphes 152 et 156.

¹⁸¹ Bosnie-Herzégovine, paragraphe 111 ; Croatie, paragraphe 140.

¹⁸² Roumanie, paragraphe 123.

l'administrateur ad hoc en **France** qui désigne un avocat pour l'enfant, prépare l'enfant à chaque étape de la procédure et l'informe de l'avancement. Le témoignage des enfants victimes de la traite des êtres humains devrait être enregistré sur vidéo.

11. Procédures pénales, civiles, administratives et du travail tenant compte de la dimension de genre

148. Au cours du troisième cycle d'évaluation, le GRETA a accordé une attention particulière aux procédures sensibles au genre pour l'accès à la justice et aux voies de recours. Le GRETA a noté que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes de genre, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences fondées sur le genre, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Au niveau socio-économique, les obstacles comprennent la méconnaissance des droits et des procédures juridiques ou de la manière d'accéder à l'aide juridique, qui peut résulter des différences de niveau d'éducation entre les genres et de l'accès à l'information. Un autre obstacle peut être le manque de ressources financières, y compris les moyens de payer la représentation juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires, le transport vers les tribunaux ou la garde des enfants.¹⁸³ Ces obstacles, et les moyens d'y remédier, sont énumérés dans un manuel de formation du Conseil de l'Europe destiné aux juges et aux procureurs et portant sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication "Women's Access to Justice : Guide pour les professionnels du droit".¹⁸⁴

149. Dans le rapport sur l'Albanie, le GRETA a noté avec préoccupation l'absence de législation ou de mesures appropriées pour la protection des femmes et des filles appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, qui sont plus exposées au risque de la traite. Le GRETA a considéré que les autorités devraient promouvoir une approche de l'accès à la justice des victimes de la traite qui tienne compte de la dimension de genre, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation, et adopter une approche du système d'identification des victimes de la traite qui soit sensible au genre, notamment en permettant la mise à disposition d'interprètes et d'enquêteurs du même sexe que la victime présumée.¹⁸⁵

150. Le GRETA a noté, dans le contexte de la Pologne, qu'il n'existe pas de formation ou d'orientation sur la conduite d'entretiens sensibles au genre de manière à permettre aux femmes et aux filles victimes de la traite de révéler des expériences sensibles et traumatisantes.¹⁸⁶ Le GRETA a invité les autorités polonaises à dispenser une formation spécifique aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur la manière de mener des entretiens sensibles au genre.

151. En Italie, le GRETA a noté plusieurs cas de **femmes séparées de leurs enfants par décision judiciaire au motif** qu'elles ne peuvent pas s'en occuper parce qu'elles sont victimes de la traite. En 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'Italie violait

¹⁸³ Manuel de formation du Conseil de l'Europe à l'intention des juges et des procureurs sur la garantie de l'accès des femmes à la justice, page 13, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

¹⁸⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/factsheet-womens-access-to-justice/16808ff44e>

¹⁸⁵ Albanie, paragraphe 125.

¹⁸⁶ Pologne, paragraphe 172.

l'article 8 de la CEDH pour une telle pratique, car les tribunaux italiens avaient décidé d'interrompre tout contact entre la requérante et ses enfants malgré l'existence de solutions moins radicales et les recommandations d'un rapport d'expert, ne tenant pas compte de la situation particulièrement vulnérable de la requérante en tant que victime de la traite.¹⁸⁷ Cependant, le GRETA a été informé que la pratique consistant à séparer les femmes victimes et leurs enfants se poursuit dans certaines régions d'Italie. Le GRETA est préoccupé par le fait que cette pratique n'affecte pas seulement le droit des victimes à l'assistance, mais porte également atteinte à leur droit d'accéder à la justice pour protéger leur vie familiale et peut empêcher les victimes de dénoncer leur expérience de la traite par crainte d'être séparées de leurs enfants. Le GRETA a exhorté les autorités italiennes à prendre des mesures pour s'assurer que les femmes victimes de la traite avec des enfants puissent effectivement accéder à la justice pour protéger leur droit à la vie familiale, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 8 de la CEDH).

Pratiques prometteuses

En **Macédoine du Nord**, selon les procédures opérationnelles standard pour le traitement des victimes de la traite des êtres humains, les victimes doivent être informées de leur droit d'être interrogées par un officier de police du même sexe. En outre, le sexe de la victime doit être pris en considération lors de la sélection d'un interprète. Des indicateurs sensibles au genre pour les inspecteurs du travail ont été élaborés avec le soutien du Conseil de l'Europe. En **Espagne**, la dimension de genre est intégrée dans la législation, les politiques et les actions de lutte contre la traite des êtres humains. Des avocats spécialisés dans l'égalité de genre existent au sein des différents barreaux locaux et fournissent une aide juridique aux victimes de violences sexistes et sexuelles, y compris les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

12. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

152. Dans plusieurs Parties, le GRETA a observé des défis liés aux **ressources limitées** et à une **forte rotation du personnel** des unités spécialisées au sein de la police et du bureau du procureur. En Roumanie, le Département de lutte contre le crime organisé fonctionne avec des effectifs réduits ; en conséquence, les enquêteurs doivent gérer plusieurs affaires en même temps et peinent à monter des dossiers solides pour les procureurs. Le GRETA a exhorté les autorités roumaines à faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs et de procureurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays¹⁸⁸. À Chypre, les effectifs du bureau de la police chargé de la lutte contre la traite ont été renforcés, mais continuent d'être considérés comme insuffisants au regard de la mission et des responsabilités à assumer¹⁸⁹. En France, le GRETA a été informé du manque de ressources humaines et financières des services d'enquête spécialisés pour combattre efficacement les réseaux de la traite¹⁹⁰.

¹⁸⁷ [Al c. Italie](#), n° 70896/17, CEDH, arrêt du 01/04/2021.

¹⁸⁸ Roumanie, paragraphes 128 et 136.

¹⁸⁹ Chypre, paragraphe 108.

¹⁹⁰ France, paragraphe 148.

153. **L'impact de la réorganisation des autorités de justice pénale** a été examiné dans plusieurs rapports, car elle pourrait se solder par une perte d'expertise et de spécialisation¹⁹¹. En Albanie, le GRETA s'est déclaré préoccupé par le fait que la poursuite des infractions de traite qui ne sont pas commises par un groupe criminel organisé ou une organisation criminelle soit confiée aux procureurs des parquets de première instance ayant une compétence générale, qui manquent de formation et de spécialisation pour gérer les affaires de traite, plutôt qu'au Bureau des poursuites spéciales contre la corruption et la criminalité organisée établi dans le cadre de la réforme judiciaire¹⁹².

154. Une lacune constatée dans la mise en œuvre de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention concerne **l'absence de spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite**¹⁹³. Le GRETA a souligné l'importance pour toutes les catégories professionnelles concernées de suivre régulièrement des formations. Ces formations devraient être **intégrées dans les programmes de formation générale de différentes catégories professionnelles**, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires¹⁹⁴.

Pratiques prometteuses

Aux **Pays-Bas**, chacune des 10 directions régionales de la police comporte un service chargé des questions relatives à la police des étrangers, à l'identification et à la traite des êtres humains (AVIM). L'AVIM a pour mission d'identifier les victimes de la traite et d'enquêter sur les infractions de traite. Tous les policiers des AVIM qui travaillent dans les équipes chargées des questions de traite doivent suivre 20 semaines de formation sur la traite à l'École de police et réussir un examen. En outre, une vingtaine de procureurs sont spécialisés dans les affaires de traite : un dans chacun des 10 parquets régionaux, un dans chacune des 4 cours d'appel, et quelques autres dans le parquet national et le parquet « fonctionnel », qui s'occupent des affaires de traite les plus graves. Dans certains tribunaux de première instance (à La Haye et à Amsterdam, par exemple), ainsi que dans les cours d'appel, les affaires de traite sont confiées à une chambre où siègent des juges ayant une expérience des affaires de traite, mais cela n'est pas possible dans tous les tribunaux de première instance. Les procureurs et les juges participent régulièrement à des formations sur la traite dispensées au Centre de formation et d'études judiciaires (SSR).

En **Belgique**, un réseau d'expertise de la traite et du trafic de migrants a été mis en place au sein du Conseil des procureurs généraux. Le suivi de la jurisprudence et d'autres informations pertinentes par les procureurs spécialisés est assuré par le coordinateur du réseau. Des procureurs spécialisés sont présents dans chaque district et des réunions sont régulièrement organisées avec les forces de l'ordre, conformément à la circulaire de politique criminelle COL 1/2025, qui a fait de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité.

En **Hongrie**, un réseau de procureurs spécialisés dans la traite des êtres humains, comprenant un procureur de chacun des 19 chefs de parquet des comtés et de la capitale, y compris le chef du parquet d'investigation, ainsi que les cinq chefs de parquet d'appel régionaux, est devenu opérationnel le 1er janvier 2023. L'unité en charge de la traite des êtres humains du Bureau national d'enquête, qui enquête sur les affaires de traite des êtres humains comportant un élément international, est devenue une unité indépendante à compter du 1er

¹⁹¹ Lettonie, paragraphe 114 ; Portugal, paragraphes 122 et 125.

¹⁹² Albanie, paragraphe 101.

¹⁹³ Voir, par exemple, la Norvège, paragraphe 117 ; le Danemark, paragraphe 126 ; Malte, paragraphe 125 ; le Monténégro, paragraphes 116 et 120.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, Géorgie, paragraphe 101.

janvier 2021. En outre, en 2019, des officiers supérieurs chargés de la lutte contre la traite ont été nommés dans tous les quartiers généraux de la police des comtés et des capitales, afin d'accroître la détection de la traite des êtres humains et des crimes connexes et d'assurer la protection des droits des victimes. Il y a 40 officiers supérieurs chargés de la lutte contre la traite des êtres humains dans tout le pays, deux dans chaque comté.

Depuis 2020, il existe en **Bosnie-Herzégovine** un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés comprenant 21 procureurs et 27 enquêteurs, ce qui permet l'échange d'informations.

En **Norvège**, les 12 districts de police disposent tous d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite au sein du département de lutte contre la criminalité organisée.

13. Coopération internationale (article 32)

155. La traite des êtres humains étant souvent un crime transnational, une coopération internationale efficace est essentielle pour remplir les obligations relatives au droit à la justice et aux recours effectifs. Cette coopération porte notamment sur le dépistage et la saisie des avoirs criminels, ainsi que sur la restitution des produits confisqués à des fins d'indemnisation.

156. Le GRETA recherche des informations sur **le nombre d'équipes communes d'enquête (ECE)** dans les affaires de traite. En se joignant à 35 équipes communes d'enquête en 2019, pour la plupart formées avec le Royaume-Uni, la Roumanie est le pays qui a conclu le plus grand nombre d'accords sur des ECE en vue d'enquêter sur des infractions liées à la traite¹⁹⁵. A partir de décembre 2019, l'Angleterre et le Pays de Galles participaient à 24 ECE en direct sur la traite des êtres humains avec sept États membres de l'UE, et il y avait plusieurs autres ECE dans lesquelles l'Écosse et l'Irlande du Nord étaient impliquées.¹⁹⁶ Le rapport sur la Lettonie mentionne une ECE mise en place par la police nationale et la police du comté du Derbyshire (Royaume-Uni), qui a débouché sur l'arrestation de 6 membres d'un groupe criminel organisé et à l'identification de 14 victimes de l'exploitation par le travail en 2018¹⁹⁷.

157. En outre, le GRETA a pris connaissance de demandes d'**entraide judiciaire** formulées dans les Parties¹⁹⁸. En France, il a été observé que les juridictions françaises émettent de plus en plus de mandats d'arrêt européens relatifs à la traite¹⁹⁹. Dans le rapport sur l'Italie, le GRETA a noté que 15 commissions rogatoires avec des pays non-membres de l'UE ont été mises en œuvre entre janvier 2019 et juillet 2023, impliquant la Türkiye, le Royaume-Uni et la Géorgie. Toutefois, des difficultés subsistent en matière d'entraide judiciaire avec certains pays non-membres de l'UE, ainsi que dans les cas de traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication²⁰⁰.

158. Dans certains États parties, le GRETA prend connaissance de la **coopération transfrontalière des inspections du travail** qui conduisent des inspections conjointes. Dans une affaire de traite à des fins d'exploitation par le travail impliquant deux entreprises du bâtiment, l'Inspection du travail et des mines du Luxembourg (ITM) a réalisé des inspections sur le lieu de travail des salariés et sur leurs locaux d'habitation situés en France, avec le concours d'inspecteurs du travail français. L'ITM fait régulièrement des contrôles conjoints avec les autorités d'inspection allemandes et belges, parfois par l'intermédiaire ou sous la

¹⁹⁵ Roumanie, paragraphe 140.

¹⁹⁶ Royaume-Uni, paragraphe 204.

¹⁹⁷ Lettonie, paragraphe 123.

¹⁹⁸ Voir, par exemple, Autriche, paragraphe 162 ; Irlande, paragraphe 147 ; Bosnie-Herzégovine, paragraphe 128.

¹⁹⁹ France, paragraphe 156.

²⁰⁰ Italie, paragraphes 111 et 150.

tutelle de l'Autorité européenne du travail (ELA)²⁰¹. En 2018, l'Inspection du travail de la République tchèque a déposé une demande auprès des autorités belges concernant l'exploitation de travailleurs tchèques employés par une entreprise bruxelloise du secteur automobile. Ce signalement a permis de découvrir un réseau de sous-traitants, pour la majorité de l'Europe de l'Est et des Balkans, fournissant de la main-d'œuvre à la société dans laquelle les travailleurs étaient exploités. Il a abouti à 17 ou 18 actions en justice²⁰². L'Inspection du travail bulgare a déployé des initiatives communes avec les autorités françaises dans le cadre d'un accord de coopération entre la Bulgarie et la France concernant la lutte contre le travail non déclaré et le respect de la législation sociale en cas de circulation transnationale des travailleurs et des services²⁰³.

159. Le GRETA a été informé de l'**affectation dans un autre pays d'officiers de police** travaillant spécifiquement sur des cas de traite. Les autorités norvégiennes ont détaché un policier norvégien pour servir d'officier de liaison à Manille, dans le but de découvrir et de prévenir les cas d'abus sexuels sur les enfants²⁰⁴. Des officiers roumains et polonais sont détachés pour travailler au sein de l'unité de la police londonienne qui s'occupe de la traite des êtres humains²⁰⁵.

160. Plusieurs rapports se sont penchés sur les **difficultés relatives à la coopération et aux indemnisations transfrontalières**. Des acteurs de la société civile autrichienne ont fait savoir au GRETA que les ordonnances d'indemnisation n'étaient pas exécutées au niveau transnational, en se référant à une affaire où les victimes étaient retournées en Bulgarie²⁰⁶. Les autorités lettones ont mentionné une coopération avec le Royaume-Uni qui a permis de détecter des avoirs criminels, par la voie d'une enquête financière et d'une analyse des comptes bancaires et des virements entre les membres d'un groupe criminel organisé et les victimes. Ces dernières sont néanmoins rentrées en Lettonie et n'ont pas demandé d'indemnisation et, à la connaissance des autorités lettones, aucune victime n'a reçu d'indemnisation de la part des trafiquants ou du Royaume-Uni²⁰⁷.

161. Le GRETA a recommandé aux États Parties de poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale, notamment en mettant en place des équipes communes d'enquête, en coopérant dans la conduite d'enquêtes financières²⁰⁸ et dans l'exécution des ordonnances d'indemnisation²⁰⁹, ainsi que dans le cadre du retour des victimes dans leur pays d'origine²¹⁰.

14. Rôle des entreprises

162. Le GRETA a décidé de prêter attention, lors du troisième cycle d'évaluation, au rôle des entreprises dans la lutte contre la traite des êtres humains, même si la Convention ne contient pas de dispositions spécifiques sur le rôle des entreprises dans la lutte contre la traite des êtres humains. Conformément au cadre "Protéger, respecter et réparer" des Nations

²⁰¹ Luxembourg, paragraphe 120.

²⁰² Belgique, paragraphe 147.

²⁰³ Bulgarie, paragraphe 165.

²⁰⁴ Norvège, paragraphe 128.

²⁰⁵ Royaume-Uni, paragraphe 205.

²⁰⁶ Autriche, paragraphe 166.

²⁰⁷ Lettonie, paragraphe 123.

²⁰⁸ Voir, par exemple, France, paragraphe 159 ; Autriche, paragraphe 167.

²⁰⁹ Autriche, paragraphe 167.

²¹⁰ Danemark, paragraphe 137 ; Autriche, paragraphe 166.

unies et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le secteur privé devrait jouer un rôle en permettant aux victimes de la traite d'accéder à des voies de recours et en leur en offrant²¹¹. Le rôle des entreprises consiste notamment à veiller à ce que leurs chaînes d'approvisionnement soient exemptes de main-d'œuvre victime de la traite, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'accès des victimes à des voies de recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises peuvent aider les victimes de la traite à retrouver leur autonomie économique²¹². Les États devraient donc veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite des êtres humains soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles susceptibles d'entraver l'accès aux voies de recours.

163. Les rapports du GRETA examinent les mesures prises par les États Parties pour s'assurer que les entreprises agissent avec la diligence requise en matière de droits de l'homme et empêchent ainsi la traite. Ces mesures comprennent l'adoption de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, de politiques de responsabilité sociale des entreprises, de politiques de marchés publics et d'une législation sur les obligations de déclaration et le devoir de diligence.

164. De nombreux États Parties ont adopté des **plans nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme** qui visent à garantir le respect des droits de l'homme tout au long des chaînes d'approvisionnement et à renforcer la coopération entre les organismes publics, les entreprises et la société civile. À titre d'exemple, le plan national polonais pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme 2021-2024 contient plusieurs mesures pertinentes pour la lutte contre la traite des êtres humains, notamment des outils destinés aux entrepreneurs pour minimiser le travail forcé dans les personnes morales, des amendements sur la fourniture de services hôteliers concernant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans les hôtels, ainsi que le développement de la coopération avec l'unité de lutte contre la traite des êtres humains du ministère de l'Intérieur²¹³. Dans le cadre du plan d'action national suédois pour les entreprises et les droits de l'homme adopté en 2015, les entreprises sont censées élaborer des lignes directrices à l'intention des employés sur la manière de signaler des conditions de travail inacceptables et de mettre en place une procédure d'indemnisation des employés pour les préjudices subis²¹⁴. En décembre 2021, l'Italie a adopté son deuxième plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, qui contient des sections consacrées à la traite des êtres humains et au travail irrégulier dans l'agriculture²¹⁵.

165. Concernant la **législation sur le devoir de vigilance des entreprises**, en France, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre impose aux entreprises employant au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés en France et à l'étranger d'élaborer, de publier, de respecter et d'évaluer un plan de vigilance destiné à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que les atteintes à l'environnement, à la santé et à la sécurité des personnes, dans l'ensemble de la sphère d'influence de la société, en couvrant les filiales ainsi que les sous-traitants. Si une entreprise

²¹¹ [Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mettant en œuvre le cadre "Protéger, respecter et réparer" des Nations unies](#), Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²¹² UNODC, [ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons](#), 2016, pp. 8-9.

²¹³ Pologne, paragraphe 182.

²¹⁴ Suède, paragraphe 128.

²¹⁵ Italie, paragraphe 169,

ne se conforme pas à cette obligation, elle engagera sa responsabilité et sera tenue de réparer les dommages qui auraient pu être évités par le respect de cette obligation²¹⁶.

166. Un autre exemple est fourni par le Royaume-Uni, où l'article 54 de la loi sur l'esclavage moderne impose aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 36 millions de livres sterling et qui fournissent des produits ou des services au Royaume-Uni de publier une déclaration annuelle expliquant les mesures qu'elles ont prises, le cas échéant, pour lutter contre la traite et l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement. Une orientation statutaire du gouvernement a été publiée en 2017, qui comprend des conseils pour les entreprises sur la réponse à un incident d'esclavage moderne, et fournit des détails supplémentaires sur la réalisation d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En 2019, le gouvernement britannique a lancé des ressources (un outil d'évaluation de l'esclavage moderne et une note et des conseils sur la politique d'approvisionnement) pour aider les organisations du secteur public à identifier et à atténuer le risque d'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement. En outre, le gouvernement britannique a publié une déclaration sur l'esclavage moderne, exposant les mesures prises pour identifier et prévenir l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement du gouvernement central²¹⁷.

167. En outre, en juin 2021, la Norvège a adopté la loi sur la transparence, en vertu de laquelle les entreprises sont tenues de publier les résultats de la diligence raisonnable sur leur site web et de répondre aux demandes des consommateurs, des organisations et des autres parties intéressées²¹⁸.

168. Dans le contexte du Luxembourg, le GRETA a noté qu'une approche basée uniquement sur des mesures volontaires prises par les entreprises n'est pas suffisante à elle seule pour prévenir et éradiquer la traite au sein des entreprises et de leurs chaînes d'approvisionnement. Le GRETA a souligné l'importance de procédures de diligence raisonnable contraignantes, efficaces et contrôlées afin de réduire le risque de violations des droits de l'homme, y compris la traite des êtres humains, par les entreprises, et a invité les autorités à adopter une procédure de diligence raisonnable pour les entreprises dans les plus brefs délais²¹⁹.

169. Les rapports du GRETA donnent des exemples d'**États qui fournissent des conseils et des outils aux entreprises** sur la manière de réduire les risques d'être impliqué, directement ou indirectement, dans la traite. Par exemple, au Danemark, le Centre contre la traite des êtres humains a élaboré un outil intitulé "Managing the risk of Hidden Forced Labour - A guide for Companies and Employers", qui comprend des listes de contrôle des mesures que les entreprises peuvent prendre pour réduire le risque de travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement²²⁰. En Pologne, un manuel intitulé "Forced Labour : How to Recognise and Counteract It" a été préparé par l'équipe chargée du développement durable et de la responsabilité sociale des entreprises, mise en place par le ministère des fonds et de la politique régionale et composée de représentants des administrations publiques concernées, d'organisations d'employeurs, de syndicats et d'ONG. Le manuel s'adresse aux entreprises,

²¹⁶ France, paragraphe 173.

²¹⁷ UK, paragraphes 227-231.

²¹⁸ Norvège, paragraphe 138.

²¹⁹ Luxembourg, paragraphe 135.

²²⁰ Danemark, paragraphe 147.

institutions et organisations qui emploient des personnes directement ou indirectement (sous-traitants). Il fournit des conseils pour aider les employeurs à réduire les risques et à contrer les conséquences du travail forcé dans leurs activités, et comprend des outils pratiques (tels que des indicateurs, des propositions de politique interne, des questionnaires d'évaluation préliminaire des risques, des listes de contrôle et des modèles de clauses contractuelles)²²¹.

170. Plusieurs États Parties ont mis en œuvre des initiatives dans le domaine des **marchés publics**, notamment l'exclusion d'une entreprise des procédures de passation de marchés publics pendant un certain temps si l'entreprise ou des membres de sa direction ont été condamnés pour traite des êtres humains²²².

171. Le GRETA a recommandé aux autorités des États Parties de poursuivre et de renforcer leur engagement auprès du secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi qu'aux Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises et CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail²²³, en vue de sensibiliser au rôle et à la responsabilité importants des entreprises dans le soutien à la réadaptation et au rétablissement des victimes de la traite, et dans l'accès à des voies de recours effectives.

15. Mesures de prévention et de détection de la corruption

172. La traite des êtres humains et la corruption sont des activités criminelles étroitement liées. Le GRETA a décidé de prêter attention, lors du troisième cycle d'évaluation, aux mesures prises par les États Parties pour prévenir et détecter la corruption qui peut être liée à la traite des êtres humains. Si la Convention ne contient pas d'article traitant spécifiquement de la corruption, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe sont également pertinents pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier ceux conçus pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe qui joue le rôle principal dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Dans ses rapports de troisième cycle, le GRETA a fait référence aux conclusions et recommandations du GRECO qui sont pertinentes pour remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans le contexte de la traite des êtres humains.

173. Le GRETA demande aux États Parties de fournir des informations sur tout cas identifié de corruption liée à la traite des êtres humains. Dans plusieurs Parties, le GRETA a été informé qu'il n'y avait pas eu de cas pertinents jusqu'à présent²²⁴. En Albanie, les autorités n'ont pas détecté de cas d'implication d'agents publics dans la traite, mais le GRETA a été informé de situations où la corruption pourrait avoir lieu, par exemple lorsque le rapport d'une victime à

²²¹ Pologne, paragraphe 184.

²²² Voir, par exemple, Malte, paragraphe 143 ; Irlande, paragraphe 163 ; Belgique, paragraphe 159 ; République de Moldova, paragraphe 154.

²²³ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres. [Recommandation CM/Rec\(2022\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail et [exposé des motifs](#), adoptée le 27 septembre 2022.

²²⁴ Voir, par exemple, Autriche, paragraphe 185 ; Monténégro, paragraphe 145 ; Portugal, paragraphe 147 ; Croatie, paragraphe 149.

la police n'est pas enregistré en raison de liens entre les officiers de police et les trafiquants²²⁵. En outre, le rapport sur la Roumanie donne un exemple de l'impact possible de la corruption sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite des êtres humains. La tendance à qualifier de proxénétisme les délits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Roumanie a pour conséquence que le recours aux services des victimes du proxénétisme n'est pas criminalisé et que les fonctionnaires qui ont eu recours à ces services ne sont pas poursuivis. Des interlocuteurs de la société civile ont suggéré que la qualification de l'infraction en tant que proxénétisme pourrait être une conséquence de la corruption et/ou d'un trafic d'influence inapproprié dans le cadre d'un chantage²²⁶.

174. Parallèlement, le GRETA a été informé de cas pertinents dans certains États Parties²²⁷. À Chypre, par exemple, une affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle impliquant trois officiers de police a fait l'objet d'une enquête en 2018²²⁸. En Bulgarie, les autorités ont indiqué qu'en 2016, une procédure préliminaire avait été engagée contre deux employés du ministère de l'Intérieur pour extorsion de personnes se livrant à la prostitution, proxénétisme et traite à des fins de prostitution²²⁹.

175. Le GRETA a souligné dans ses recommandations que les **mesures contre la corruption dans un contexte de traite des êtres humains doivent être intégrées dans les politiques globales de lutte contre la corruption**²³⁰. Par exemple, le GRETA a recommandé d'inclure des mesures contre la corruption dans un contexte de traite des êtres humains dans la stratégie nationale bulgare de lutte contre la corruption²³¹.

²²⁵ Albanie, paragraphe 139.

²²⁶ Roumanie, paragraphe 169.

²²⁷ Voir, par exemple, Bosnie-Herzégovine, paragraphe 150 ; Lettonie, paragraphe 149 ; République de Moldova, paragraphes 103 et 157.

²²⁸ Chypre, paragraphe 140.

²²⁹ Bulgarie, paragraphe 188.

²³⁰ Voir, par exemple, Chypre, paragraphe 140 ; Italie, paragraphe 178 ; Slovaquie, paragraphe 179.

²³¹ Bulgarie, paragraphes 187 et 190. Voir également Albanie, paragraphe 140 ; France, paragraphe 179 ; Géorgie, paragraphe 127.



33^e réunion du Comité des Parties, Strasbourg, France, le 15 décembre 2023

XI. RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES

176. Le GRETA et le Comité des Parties représentent les deux piliers du système de suivi établi par la Convention. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à telle ou telle Partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA (si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre) et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention. Cette disposition de la Convention vise à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

177. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges réguliers avec la présidence du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours, de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations et d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention.

178. À sa 32^e réunion (16 juin 2023), le Comité des Parties a examiné huit rapports du GRETA sur l'Azerbaïdjan, l'Espagne, la Macédoine du Nord, la Pologne, la Serbie et la Slovénie (troisième cycle d'évaluation), ainsi que sur l'Estonie et la Grèce (deuxième cycle d'évaluation) et a adopté des recommandations adressées aux gouvernements de ces pays. À sa 33^e réunion (15 décembre 2023), le Comité des Parties a examiné les rapports du GRETA sur l'Islande, les Pays-Bas et la Suède (troisième cycle d'évaluation), et a adopté des recommandations sur la base de ces rapports, adressées aux gouvernements des pays concernés.



Echange de vues entre la Commission des questions d'actualités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Présidente du GRETA, Strasbourg, 28 juin 2023

XII. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Cour européenne des droits de l'homme

179. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par le GRETA contribue à prévenir les violations de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 4 inclut dans son champ d'application la traite des êtres humains, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme. Une part croissante de la jurisprudence de la Cour relative aux différents articles de la Convention européenne des droits de l'homme fait référence aux rapports du GRETA.

180. En janvier 2023, le GRETA a présenté, au titre de la tierce intervention, des observations à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *T.V. c. Espagne* (requête n° 22512/21), en application de l'article 44 §§ 3 du règlement de la Cour.

181. En outre, lors de sa 47^e réunion, le GRETA a décidé de demander à la Cour l'autorisation de présenter des observations en tant que tiers intervenant dans l'affaire *I.C. c. République de Moldova* (requête n° 36436/22). À la suite de l'acceptation par la Cour de la demande du GRETA, celui-ci a présenté, le 28 juin 2023, des observations écrites à la Cour dans cette affaire.

182. Dans son arrêt en l'affaire *Krachunova c. Bulgarie* (requête n° 18269/18), rendu le 28 novembre 2023, la Cour a constaté que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme contient l'obligation positive de permettre aux victimes de la traite des êtres humains de demander l'indemnisation par leurs trafiquants de la perte de revenus²³². L'affaire concernait les démarches engagées par une femme victime de la traite pour obtenir une indemnisation correspondant aux revenus de son travail sexuel lui ayant été soustraits par X, son proxénète. Les juridictions bulgares avaient refusé de lui accorder une telle indemnisation au motif qu'elle s'était livrée à la prostitution et que lui restituer les gains issus de cette activité aurait été contraire aux « bonnes mœurs ». Dans sa décision, la Cour renvoie à la tierce intervention du GRETA dans cette affaire en septembre 2021, selon laquelle refuser aux victimes d'exploitation sexuelle l'indemnisation par leurs trafiquants pour perte de revenus - parce que la prostitution est considérée comme illégale, immorale ou indésirable - irait à l'encontre de l'objet et du but des instruments internationaux créés pour assurer une protection efficace aux victimes de toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier de l'article 15 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La Cour a souligné que la possibilité, pour les victimes, de demander une indemnisation pour les revenus qui leur ont été soustraits par les trafiquants, peut réparer dans son intégralité le préjudice qu'elles ont subi. Cette possibilité peut en outre donner aux victimes les moyens financiers de reconstruire leur vie et contribuer dans une certaine mesure à empêcher les trafiquants de tirer profit de leurs infractions, ce qui réduirait les incitations à pratiquer la traite. En outre, la Cour a affirmé que l'indemnisation devait être considérée comme un élément essentiel de la réponse intégrée de l'État à la traite des êtres humains en vertu de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Autres organes du Conseil de l'Europe

183. Le 24 mai 2023, un échange de vues a eu lieu entre le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (**GREVIO**) et la présidente du GRETA, dans le cadre de la 30^e réunion du GREVIO à Strasbourg. Les deux organes de contrôle indépendants ont eu plusieurs échanges au fil des ans, car ils ont en commun un certain nombre de questions de fond et de procédure. La présidente du GRETA a souligné l'enrichissement mutuel entre les travaux du GRETA et du GREVIO et a partagé l'expérience du GRETA acquise au cours des trois cycles d'évaluations. Lors de la discussion qui a suivi, la valeur ajoutée des cycles d'évaluation thématiques a été examinée par les deux organes de suivi, de même que les moyens d'assurer la mise en œuvre des recommandations. Dans ce contexte, la présidente du GRETA a souligné l'importance du suivi des rapports par le biais de tables rondes, de réunions à haut niveau ou d'autres formes de dialogue avec les États parties.

184. En outre, un échange de vues entre la commission des questions d'actualité du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux** et la présidente du Greta a eu lieu le 28 juin 2023 à Strasbourg. Dans sa présentation, la présidente du Greta a souligné que les collectivités locales et régionales ont un rôle clé à jouer en tant que premier point de contact des victimes potentielles de la traite et en tant que prestataires de services pour les personnes vulnérables comme les réfugié·es, les migrant·es et les demandeuses et demandeurs d'asile, les personnes socialement défavorisées ou les enfants à risque. Elle a noté qu'en plus des réunions au niveau central, le GRETA rencontre les associations de municipalités/régions et les collectivités locales et régionales afin d'évaluer les mesures de lutte contre la traite aussi près que possible des réalités sur le terrain. La commission des questions d'actualité du

²³²

[KRACHUNOVA v. BULGARIA \(coe.int\)](https://www.coe.int/kraichunova)

Congrès a décidé d'approfondir la question en vue de lancer éventuellement une nouvelle activité sur le rôle des collectivités locales et régionales dans la lutte contre la traite des êtres humains. À la suite de cet échange, le secrétariat du GRETA a tenu plusieurs réunions avec le secrétariat du Congrès et a préparé une analyse des rapports du GRETA concernant le rôle des collectivités locales et régionales dans la lutte contre la traite.

185. Le GRETA a entretenu des contacts avec **l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la sous-commission sur le trafic de migrants et la traite des êtres humains de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées (MIG) et avec la commission sur l'égalité et de la non-discrimination. Le secrétariat du GRETA a été consulté sur la préparation par la commission MIG d'un rapport concernant les situations de travail précaires et irrégulières des travailleuses et travailleurs saisonniers migrants et des employé-es domestiques migrants, qui a été présenté à la plénière de l'APCE pour l'adoption d'une résolution en mars 2024²³³. La commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE a entamé des travaux thématiques sur la réinsertion des personnes prises au piège de la prostitution ou soumises à la traite des êtres humains.

186. Des synergies plus étroites ont été développées avec le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (**MONEYVAL**), dans des domaines d'intérêt commun, en particulier sur les enquêtes financières et la traite des êtres humains. Elles ont abouti à la rédaction d'une proposition de projet sur les typologies de la traite des êtres humains, qui a été présentée et discutée lors de la réunion plénière de MONEYVAL le 15 décembre 2023.

187. En outre, M. Mesut Bedirhanoglu du Secrétariat du GRETA a participé à la Conférence Octopus, qui s'est tenue du 13 au 15 décembre 2023 à Bucarest, en Roumanie, et qui comprenait un atelier sur les synergies entre la **Convention de Budapest sur la cybercriminalité** et d'autres conventions du Conseil de l'Europe, dont la Convention contre la traite des êtres humains. Cette édition de la conférence Octopus met l'accent sur la sécurisation et le partage des preuves électroniques.

188. Le GRETA et son secrétariat ont également entretenu des contacts avec Mme Leyla Kayacik, **Représentante spéciale de la Secrétaire Générale (RSSG) sur les migrations et les réfugiés**, dans le cadre de ses activités et en particulier de la préparation de ses visites dans les pays et de l'élaboration des rapports. En outre, la RSSG a participé au séminaire sur la prévention et la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail qui s'est tenu à Varsovie, le 13 juin 2023, où elle a présenté le rapport sur la mission d'information qu'elle a effectuée en Pologne en juin 2022.

²³³ <https://pace.coe.int/fr/files/33184>



www.shutterstock.com · 1193208634

XIII. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

189. La coopération, des partenariats forts et une action coordonnée sont les clés du succès de la lutte contre la traite. Le GRETA a continué d'établir des liens et de tisser des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les visites d'évaluation dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (Conseil des États de la mer Baltique, ICMPD, OIT, OIM, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des événements proposés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 9).

1. Nations Unies

190. Le GRETA a été représenté à plusieurs événements organisés par les Nations Unies pendant la période de référence. Mme la Dadunashvili, membre du GRETA, a participé à un atelier régional organisé par l'ONUDC les 15 et 16 mars 2023 à Tbilissi, intitulé « Le renforcement de la réponse à la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, grâce à la coopération transfrontière dans le domaine de la justice pénale dans le Caucase du Sud et en Asie centrale ». La secrétaire exécutive de la Convention a pris la parole lors de la réunion du groupe régional d'experts de l'ONUDC sur le renforcement de l'identification et de la protection des personnes victimes de la traite, en particulier à des fins de criminalité forcée, en Europe du Sud-Est, qui s'est tenue les 18 et 19 janvier 2023 (en ligne).

191. En outre, la secrétaire exécutive de la Convention a fait des présentations lors de deux tables rondes organisées conjointement par le HCR et la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale pour les migrations et les réfugiés. La première, intitulée « Renforcer la protection des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants fuyant la guerre contre l'Ukraine », a été organisée pour les autorités tchèques le 26 janvier 2023. La deuxième, sur la « Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés ayant des besoins spéciaux », a eu lieu à Madrid (Espagne) et en ligne le 2 mars 2023. Mme Parvine Ghadami, autre membre du secrétariat du GRETA, est intervenue lors d'une table ronde sur le thème « Prévenir et combattre la traite des êtres humains et apporter des réponses dans le contexte de l'asile et des migrations », coorganisée par le HCR, le Conseil de l'Europe, le ministère slovène de l'Intérieur et l'ONG Society Ključ, le 7 décembre 2023 à Ljubljana, en Slovénie.

192. En outre, des représentant-es du GRETA et de son secrétariat ont participé à des événements organisés par l'OIM. Mme Antoaneta Vassileva a participé à une conférence sur les « Stratégies efficaces de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle » le 17 mai 2023 à Bucarest, en Roumanie. Par ailleurs, Mme Parvine Ghadami a pris la parole lors de l'échange international sur l'accès à la justice pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, qui a eu lieu les 4 et 5 octobre 2023 à Barcelone, en Espagne.

193. Le secrétariat du GRETA a poursuivi sa contribution aux efforts du groupe de travail régional de lutte contre la traite mis en place en mai 2022 afin de veiller à ce que les efforts de lutte contre la traite fassent partie de la réponse de protection pendant la guerre contre l'Ukraine. Cet organe rassemble des agences des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales.

2. Groupe inter-institutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT)

194. Le Conseil de l'Europe est partenaire du Groupe inter-institutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT). Le secrétariat du GRETA continue de participer aux réunions du groupe de travail de l'ICAT. Il a également contribué à l'élaboration de documents d'information, veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des normes de la Convention et du travail du GRETA. La secrétaire exécutive a aussi participé à la 5^e réunion de haut niveau de l'ICAT, organisée en ligne le 8 novembre 2023.

3. OSCE/ODIHR

195. La lutte contre la traite est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. En vertu de l'accord conclu lors d'une réunion tenue en juin 2010 à Paris, la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains porte essentiellement sur la sensibilisation et la défense, le renforcement des capacités, l'aide aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, les évaluations et le suivi, ainsi que sur la formulation de recommandations. L'OSCE dispose du statut d'observateur auprès du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

196. Les membres du GRETA et de son secrétariat participent régulièrement aux conférences et autres manifestations organisées par l'OSCE. À titre d'exemple, la secrétaire exécutive de la Convention a joué le rôle de modératrice lors de la 23^e Conférence de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes intitulée « It's about people : national leadership to end human trafficking » (« Des vies humaines sont en jeu : Une mobilisation nationale pour mettre fin au trafic des êtres humains ») qui s'est tenue les 18 et 19 avril 2023 à Vienne, en Autriche, et en ligne. En outre, au cours de la même conférence, le GRETA et le Bureau du Représentant spécial et coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains ont coorganisé un événement parallèle intitulé « Putting Victims First: the 'Social Path' to Identification and Assistance » (« Les victimes d'abord : le 'chemin social' vers l'identification et l'assistance »).

197. S'appuyant sur les résultats positifs du partenariat pluriannuel, le GRETA et l'OSCE ont continué de coorganiser des réunions annuelles des coordinateurs et rapporteur-es nationaux de la lutte contre la traite ou des mécanismes équivalents, en accueillant ces réunions à tour de rôle (voir paragraphes 50 à 55).

198. En outre, le 31 janvier 2023, le GRETA et le Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains ont tenu des réunions conjointes de haut niveau à Sofia avec le Vice-Premier Ministre et les vice-ministres d'un certain nombre de ministères qui sont membres de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, des membres du Parlement bulgare et l'Ombudsman bulgare, afin d'attirer l'attention des responsables politiques pour qu'ils agissent et mettent en œuvre les mesures urgentes nécessaires.

199. Parmi les exemples d'efforts harmonisés, on peut citer l'organisation d'une table ronde sur le rôle du secteur privé, en particulier des institutions financières, dans la détection et la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'est tenue à Sarajevo les 7 et 8 septembre 2023 (voir paragraphe 43).

200. Lors des visites d'évaluation dans les pays, les délégations du GRETA rencontrent des représentant-es des bureaux locaux de l'OSCE (qui gèrent les opérations de terrain et les points de contact pour la lutte contre la traite) et bénéficient de leur présence sur le terrain pour compléter la collecte des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la Convention.

201. Outre les activités bilatérales, la coopération entre le GRETA et le Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains continue de se développer dans le cadre de l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance de l'OSCE contre la traite des personnes (AECT). La secrétaire exécutive de la Convention a participé régulièrement aux réunions de l'AECT

4. Union européenne

202. Comme indiqué au paragraphe 10, lors de sa 48^e réunion, le GRETA a tenu un échange de vues avec Mme Diane Schmitt, coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains, et a examiné comment renforcer davantage les synergies dans la lutte contre la traite des êtres humains. Mme Schmitt a informé le GRETA sur le processus de révision de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et sur les stratégies de l'UE visant

à répondre à l'impact croissant des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur la traite des êtres humains. En outre, Mme Schmitt a souligné l'importance des travaux du GRETA pour son mandat. La discussion qui a suivi portait sur les conséquences des TIC sur la traite des êtres humains, les difficultés liées à l'identification et à la protection des victimes de la traite des êtres humains parmi les migrant·es et les demandeuses et demandeurs d'asile, ainsi que les implications de la guerre contre l'Ukraine pour la traite.

203. La secrétaire exécutive a participé à la réunion du réseau informel de l'UE des rapporteur·es nationaux ou des mécanismes de traite des êtres humains équivalents, qui s'est tenue à Bruxelles (Belgique) les 25 et 26 avril 2023. La réunion était organisée conjointement par la coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains et la présidence suédoise du Conseil de l'UE. Elle s'est concentrée sur la dimension internationale de la traite des êtres humains.

204. Comme indiqué au paragraphe 10, lors de sa 49^e réunion le GRETA s'est entretenu avec Mme Anita Danko, observatrice principale des droits fondamentaux, cheffe de l'équipe juridique du Bureau des droits fondamentaux de Frontex, et plusieurs autres représentant·es de ce bureau. Mme Danko a présenté le mandat, la structure et les priorités du bureau, notamment les différents mécanismes de plainte utilisés pour dénoncer les problèmes en matière de droits humains dans les États membres. La discussion qui a suivi portait sur les difficultés liées à l'identification et à la protection des victimes de la traite des êtres humains parmi les migrant·es et les demandeuses et demandeurs d'asile, dont les enfants non accompagnés, et le rôle du Bureau des droits fondamentaux de Frontex dans les opérations de retour forcé.

5. Conseil des États de la mer Baltique (CEMB)

205. La secrétaire exécutive de la Convention a pris la parole lors du Forum européen contre la traite des êtres humains aux fins de travail forcé et d'exploitation par le travail, organisé par le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et l'Agence suédoise pour l'égalité entre les femmes et les hommes les 7 et 8 décembre 2023, à Stockholm (Suède).



XIV. COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

206. La Convention prévoit la coopération et l'établissement de partenariats stratégiques avec la société civile, qui est susceptible d'aider les pouvoirs publics à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel d'identification et de protection des victimes de la traite.

207. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Par ailleurs, des ONG ont communiqué au GRETA des informations sur les suites données à ses rapports. Le GRETA remercie les ONG d'avoir contribué à son travail de suivi et se déclare déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.

208. Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par la société civile (voir annexe 9). À titre d'exemple, le secrétariat du GRETA a participé à une audition publique sur la révision de la directive anti-traite de l'UE organisée par le Comité économique et social européen le 16 février 2023 (en ligne).

ANNEXE 1 – ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Situation au 31/12/2023

Titre	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
Référence	CETS No.197
Ouverture du traité	Varsovie, 16/05/2005 - Traité ouvert à la signature des États membres, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres États non membre
Entrée en vigueur	01/02/2008 - 10 Ratifications, comprenant 8 États membres

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		R.					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					T.		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							O.
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		R.			T.		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			D.				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		R.					
Fédération de Russie										
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		R.					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		R.	D.				
Géorgie	19/10/2005	14/03/2007	1/2/2008			D.				
Grèce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Lettonie	19/05/2006	6/3/2008	1/7/2008		R.					
Liechtenstein	30/11/2015	27/1/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/05/2009	1/9/2009			D.				
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		R.					
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		R.					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					T.		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		R.	D.				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		R.					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			D.				
République slovaque	19/5/2005	27/3/2007	1/2/2008							
République tchèque	2/5/2016	29/3/2017	1/7/2017		R.					
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		R.					
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		R.					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		R.					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		R.					
Turkïye	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016			D.				
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011			D.				
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Israël		28/05/2021 a	01/09/2021		R					
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications : 0

Nombre total de ratifications/adhésions : 48

Notes

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature «ad referendum».

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE 2 – CHAMP D’INTERVENTION DU GRETA

États liés par la Convention

Albanie	France	Norvège
Allemagne	Géorgie	Pays-Bas
Andorre	Grèce	Pologne
Arménie	Hongrie	Portugal
Autriche	Irlande	République de Moldova
Azerbaïdjan	Islande	République slovaque
Belgique	Israël	République tchèque
Bélarus	Italie	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Royaume-Uni
Bulgarie	Liechtenstein	Saint-Marin
Croatie	Lituanie	Serbie
Chypre	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Macédoine du Nord	Suède
Espagne	Malte	Suisse
Estonie	Monaco	Türkiye
Finlande	Monténégro	Ukraine



ANNEXE 3 – LISTE DES MEMBRES DU GRETA



Présidente : Mme Helga Gayer (allemande)	31/12/2024
Première vice-présidente : Mme Antoaneta Vassileva (bulgare)	31/12/2026
Deuxième vice-président : M. Sergey Ghazinyan (arménien)	31/12/2024
M. Thomas Ahlstrand (suédois)	31/12/2024
Mme Tatiana Catana (moldave)	31/12/2026
Mme la Dadunashvili (géorgienne)	31/12/2026
M. Aurelijus Gutaszkas (lituanien)	31/12/2024
Mme Biljana Lubarovska (macédonienne)	31/12/2026
M. Luka Maderić (croate)	31/12/2026
Mme Svala Isfeld Olafsdottir (islandaise)	31/12/2026
Mme Rita Penedo (portugaise)	31/12/2026
Mme Conny Rijken (néerlandaise)	31/12/2024
M. Peter Van Hauwermeiren (belge)	31/12/2024
M. Georgios Vanikiotis (grec)	31/12/2024
Mme Dorothea Winkler (suisse)	31/12/2024

ANNEXE 4 – SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AU 31 DÉCEMBRE 2023



Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention
 Mme Teresa Armengol de la Hoz, administratriceⁱ
 M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur
 Mme Parvine Ghadami, administratrice
 M. Roemer Lemaitre, administrateur
 M. Yuriy Paltsev, administrateur (suivi des recommandations du GRETA)
 Mme Asja Žujo, administratrice
 Mme Saida Theophile, assistante administrative principale
 Mme Jackie Renaudin-Siddall, assistante administrative
 Mme Silvia Pedrini, assistante administrative
 Mme Ivana Noveljic, assistante administrativeⁱⁱ
Unité de coopération et renforcement de capacité
 Mme Lilia Kolombet, Cheffe d'unitéⁱⁱⁱ
 Mme Stephanie Burel, Responsable de projet
 Mme Severina Spassova, Chargée de projet principale
 Mme Monica Petrovici-Ronecker, Chargée de projet
 Mme Nadia Marino, assistante administrative

ⁱ (Employée à partir du 1^{er} février 2023)

ⁱⁱ (Employée à partir du 1^{er} septembre 2023)

ⁱⁱⁱ (Employée jusqu'au 1 septembre 2023)

ANNEXE 5 - LISTE DES ACTIVITÉS DU GRETA DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

Réunions du GRETA

- 47^e réunion (27-31 mars 2023)
- 48^e réunion (26-30 juin 2023)
- 49^e réunion (13-17 novembre 2023)

Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- | | |
|---|--|
| – Italie (3 ^e cycle d'évaluation) | 13-17 février 2023 |
| – Hongrie (3 ^e cycle d'évaluation) | 27 février–3 mars 2023 |
| – Allemagne (3 ^e cycle d'évaluation) | 8-12 mai 2023 |
| – Finlande (3 ^e cycle d'évaluation) | 22-26 mai 2023 |
| – Monaco (3 ^e cycle d'évaluation) | 5-7 juillet 2023 |
| – Suisse (3 ^e cycle d'évaluation) | 28 août-1 ^{er} septembre 2023 |
| – Türkiye (2 ^e cycle d'évaluation) | 18-22 septembre 2023 |
| – Aruba (Pays-Bas) (1 ^{er} /2 ^e cycle d'évaluation) | 24-27 octobre 2023 |
| – Tchéquie (2 ^e cycle d'évaluation) | 30 octobre – 3 novembre 2023 |
| – Chypre (4 ^e cycle d'évaluation) | 4-7 décembre 2023 |
| – Autriche (4 ^e cycle d'évaluation) | 11-14 décembre 2023 |
| – Saint-Marin (3 ^e cycle d'évaluation) | 18-20 décembre 2023 |

Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- | | |
|---|-----------------|
| – Grèce (2 ^e cycle d'évaluation) | 23 mars 2023 |
| – Macédoine du Nord (3 ^e cycle d'évaluation) | 24 mars 2023 |
| – Azerbaïdjan (3 ^e cycle d'évaluation) | 6 juin 2023 |
| – Estonie (2 ^e cycle d'évaluation) | 7 juin 2023 |
| – Pologne (3 ^e cycle d'évaluation) | 9 juin 2023 |
| – Espagne (3 ^e cycle d'évaluation) | 12 juin 2023 |
| – Slovénie (3 ^e cycle d'évaluation) | 15 juin 2023 |
| – Serbie (3 ^e cycle d'évaluation) | 16 juin 2023 |
| – Suède (3 ^e cycle d'évaluation) | 19 octobre 2023 |
| – Islande (3 ^e cycle d'évaluation) | 26 octobre 2023 |
| – Pays-Bas (3 ^e cycle d'évaluation) | 9 novembre 2023 |

ANNEXE 6 - LISTE DES ACTIVITÉS ORGANISÉES POUR SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GRETA DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

Sofia, 30-31 janvier 2023

Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Bulgarie et réunions à haut niveau avec les autorités bulgares

Bucarest, 3 mars 2023

Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Roumanie

Copenhague, 9 mars 2023

Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur le Danemark

Podgorica, 4 avril 2023

Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur le Monténégro

Tbilissi, 25 avril 2023

Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur la Géorgie

Strasbourg, 6-7 juin 2023

Réunion des coordinateurs et rapporteurs nationaux de lutte contre la traite ou mécanismes équivalents, co-organisée par la Division Anti-Traite du Conseil de l'Europe et le Bureau de la Représentante Spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains

Varsovie, 13 juin 2023

Séminaire sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

Sarajevo, 11 septembre 2023

Table ronde sur le renforcement du rôle du secteur privé et des institutions financières dans la lutte contre la traite des êtres humains, co-organisée par la Division Anti-Trafic du Conseil de l'Europe et le Bureau de la Représentante Spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

La Valette, 10 octobre 2023

Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Malte

Londres, 12 octobre 2023

Table ronde sur le suivi du troisième rapport d'évaluation du GRETA sur le Royaume-Uni

Strasbourg, 26-27 octobre 2023

4^{ème} réunion du réseau du Conseil de l'Europe d'avocats et d'ONG spécialisés fournissant une assistance juridique aux victimes de la traite des êtres humains

Activités organisées dans le cadre du programme conjoint UE-Conseil de l'Europe "Facilité horizontale III" pour les Balkans occidentaux et la Türkiye

Bosnie et Herzégovine

- Session de formation sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains, 2 juin 2023, Neum
- Table ronde sur le renforcement de la participation des victimes et des survivants de la traite des êtres humains à la lutte contre la traite en Bosnie-Herzégovine, 19 juin 2023, Sarajevo
- Soutien au groupe de travail interinstitutionnel pour l'élaboration d'un projet de loi sur la création d'un fonds d'indemnisation public pour les victimes de la traite des êtres humains, 5 juillet, 27 septembre et 16 novembre 2023, Sarajevo.
- Session de formation sur les droits des victimes pour les prestataires d'aide juridique, 20-21 juillet 2023, Konjic
- Atelier sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail pour les agents chargés de l'application de la loi et les inspecteurs par le travail, 25-26 juillet 2023, Konjic
- Échange de pairs sur la prévention et l'investigation de la traite des enfants à des fins de mendicité forcée entre des professionnels de Bosnie-Herzégovine et de Macédoine du Nord, 6 septembre 2023, Sarajevo
- Session de formation sur la traite des êtres humains en tant que forme de violence fondée sur le genre, 17-19 octobre 2023, Neum
- Consultations sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite des êtres humains, 23 novembre 2023, Sarajevo

Macédoine du Nord

- Échange entre pairs pour les professionnels de l'éducation de Macédoine du Nord et du Kosovo*, 16 mars 2023, Skopje
- Événement public sur la signature du protocole d'accord entre le ministère de l'Intérieur et l'Inspection nationale du travail, 16 avril 2023, Skopje
- Trois sessions de formation sur la traite des êtres humains pour les professionnels de la santé, 31 mai - 1er juin 2023, Skopje, 3 octobre 2023, Kocani, et 5 octobre 2023, Kumanovo.
- Deux groupes de discussion sur la traite des êtres humains facilitée par les technologies, 5 et 21 juin 2023, Skopje
- Formation des formateurs sur la traite à des fins d'exploitation par le travail, 3-6 juillet 2023, Skopje
- Groupes de discussion sur les refuges pour les victimes de la traite, 25 septembre 2023, Skopje
- Table ronde sur la traite des êtres humains facilitée par les technologies, 31 octobre 2023, Skopje
- Visite d'étude dans des centres d'accueil pour victimes de la traite à Bruxelles et Anvers, 20-22 novembre 2023
- Atelier pour le réseau d'avocats et d'ONG fournissant une aide juridique aux victimes de la traite, 29 novembre 2023, Skopje

* Toutes les références au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou de la population, dans ce texte doivent être comprises dans le plein respect de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

- Réunions du groupe de travail pour la préparation du plan d'action de la Commission nationale sur la lutte contre la traite des êtres humains et la migration illégale, 1er octobre 2023, Skopje
- Trois sessions de formation sur la traite des êtres humains pour les enfants des écoles primaires, 29 novembre 2023, Skopje, 1er décembre 2023, Tetovo, et 6 décembre 2023, Kocani.
- Groupes de discussion sur la traite des enfants à des fins de mariage forcé, d'exploitation par le travail et de mendicité, 20 décembre 2023, Skopje

Serbie

- Deux ateliers de formation pour les inspecteurs du travail sur la détection et la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, 30 octobre – 1 novembre 2023 à Vrnjaca Banja, 10-12 mai 2023 à Vrdnik
- Réunions de travail avec le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains afin d'améliorer ses conclusions et ses avis, 30 mars 2023 et 16 octobre 2023, Belgrade
- Ateliers sur la surveillance et le signalement de la traite des êtres humains en Serbie, 5 juillet 2023 et 6 décembre 2023, Belgrade

ANNEXE 7 – CALENDRIER RÉVISÉ DU 3^E CYCLE D'ÉVALUATION DU GRETA

Updated provisional timetable of GRETA's 3rd Evaluation Round					
Parties	Questionnaire to be sent	Deadline for replies	Evaluation visits	Draft GRETA reports	Final GRETA reports
Autriche Chypre République slovaque	novembre 2018	mars 2019	mai-juin 2019	36 ^e réunion novembre 2019	procédure écrite mars 2020
Albanie Croatie République de Moldova	février 2019	juin 2019	septembre - décembre 2019	37 ^e réunion juillet 2020	38 ^e réunion octobre 2020
Géorgie Bulgarie Danemark					39 ^e réunion novembre 2020
Monténégro Roumanie	juin 2019	octobre 2019	janvier - mars 2020	38 ^e réunion octobre 2020	40 ^e réunion mars 2021
Malte Royaume-Uni	septembre 2019	janvier 2020	septembre – décembre 2020	40 ^e réunion mars 2021	41 ^e réunion juillet 2021
Lettonie					42 ^e réunion novembre 2021
France	mars 2020	septembre 2020	janvier – mars 2021	41 ^e réunion juillet 2021	42 ^e réunion novembre 2021
Portugal	septembre 2019	janvier 2020	avril – juin 2021	42 ^e réunion novembre 2021	43 ^e réunion mars 2022
Arménie	juillet 2019	novembre 2019	septembre – décembre 2021		
Bosnie-Herzégovine Norvège	mars 2020	septembre 2020			
Belgique Irlande Luxembourg	octobre 2020	février 2021			
Macédoine du Nord	juin 2021	octobre 2021	janvier – mars 2022	44 ^e réunion juillet 2022	45 ^e réunion septembre 2022
Slovénie			avril – juin 2022	45 ^e réunion septembre 2022	47 ^e réunion mars 2023
Serbie Espagne				46 ^e réunion novembre 2022	
Pologne	octobre 2020	février 2021	septembre – décembre 2022	47 ^e réunion mars 2023	48 ^e réunion juillet 2023
Azerbaïdjan Pays-Bas	septembre/octobre 2021	January 2022		48 ^e réunion juillet 2023	49 ^e réunion novembre 2023
Suède	décembre 2021	April 2022			
Islande Andorre Lituanie Italie Hongrie	avril/mai 2022	September 2022	janvier – mars 2023	49 ^e réunion novembre 2023	50 ^e réunion mars 2024
Finlande Allemagne			mai/juin 2022		
Monaco Suisse	novembre 2022	March 2023	septembre – décembre 2023	50 ^e réunion mars 2024	51 ^e réunion juillet 2024
Saint-Marin	juin 2022	October 2022			

Liechtenstein	décembre 2022	April 2023	janvier – mars 2024	51 ^e réunion juillet 2024	52 ^e réunion novembre 2024
Ukraine	septembre 2021	January 2022	avril – juin 2024	52 ^e réunion novembre 2024	53 ^e réunion mars 2025

Note: Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, Israël, la Türkiye, et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du troisième cycle d'évaluation environ quatre ans après la deuxième évaluation, sauf décision contraire du GRETA ([Règles 2 et 3 de la procédure d'évaluation](#)).

ANNEXE 11 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU 4^E CYCLE D'ÉVALUATION DU GRETA

Calendrier prévisionnel du 4e cycle d'évaluation du GRETA							
Parties	Questionnaire envoyé	Date limite de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA		
Autriche	juillet 2023	novembre 2023	décembre 2023	51e réunion juillet 2024	52e réunion novembre 2024		
Chypre			février 2024				
République slovaque							
Albanie	octobre 2023	février 2024	avril - juin 2024	52e réunion novembre 2024	53e réunion mars 2025		
Croatie							
République de Moldova							
Géorgie	février 2024	juin 2024	sept-déc 2024	53e réunion mars 2025	54e réunion juillet 2025		
Bulgarie							
Danemark							
Monténégro							
Roumanie							
Malte	juin 2024	octobre 2024	janv-mars 2025	54e réunion juillet 2025	55e réunion novembre 2025		
Royaume-Uni							
Lettonie			avril-juin 2025	55e réunion novembre 2025	56e réunion mars 2026		
France							
Portugal							
Arménie							
Bosnie-Herzégovine							
Norvège	février 2025	juin 2025	sept-déc 2025	56e réunion mars 2026	57e réunion juillet 2026		
Belgique							
Irlande							
Luxembourg							
Macédoine du Nord	juillet 2025	novembre 2025	janv-mars 2026	57e réunion juillet 2026	58e réunion novembre 2026		
Slovénie							
Serbie			avril-juin 2026	58e réunion novembre 2026	59e réunion mars 2027		
Espagne							
Pologne							
Azerbaïdjan	janvier 2026	mai 2026	sept-déc 2026	59e réunion mars 2027	60e réunion juillet 2027		
Suède							
Pays-Bas							
Islande	juin 2026	octobre 2026	janv-mars 2027	60e réunion juillet 2027	61e réunion novembre 2027		
Andorre							
Lituanie			avril-juin 2027	61e réunion novembre 2027	62e réunion mars 2028		
Italie							
Hongrie							
Monaco			janvier 2027	mai 2027	juin-sept 2027	62e réunion mars 2028	62e réunion juillet 2028
Finlande							
Allemagne	juin 2027	octobre 2027	oct-déc 2027	62e réunion mars 2028	62e réunion juillet 2028		
Saint Marin							
Suisse							
Liechtenstein							
Ukraine							

Note: Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, Israël, la Türkiye, et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du quatrième cycle d'évaluation environ quatre ans après la deuxième évaluation, sauf décision contraire du GRETA (Règles 2 et 3 de la procédure d'évaluation).

ANNEXE 9 – PARTICIPATION DE MEMBRES DU GRETA ET DU SECRETARIAT À DES ÉVÉNEMENTS ET À DES REUNIONS PERTINENTS

Strasbourg, 17 janvier 2023

Réunion annuelle des présidents des organes de suivi et de consultation du Conseil de l'Europe avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

En ligne, 18-19 janvier 2023

Réunion du groupe régional d'experts sur le renforcement de l'identification et de la protection des personnes victimes de la traite, en particulier à des fins de criminalité forcée, en Europe du Sud-Est, organisée par l'ONUDC

En ligne, le 26 janvier 2023

Table ronde sur le "Renforcement de la protection des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants fuyant la guerre contre l'Ukraine", co-organisée par le HCR et le Représentant spécial du Secrétaire Général (RSSG) pour les migrations et les réfugiés auprès des autorités tchèques

Strasbourg, 2 février 2023

Présentation de la Note d'orientation du GRETA sur les risques de traite des êtres humains liés à la guerre contre l'Ukraine lors de la 36ème réunion du Comité de Lanzarote

En ligne, le 16 février 2023

Audition publique sur la révision de la directive européenne contre la traite des êtres humains, organisée par le Comité économique et social européen (EEDC)

Vilnius, 28 février - 1er mars 2023

Conférence "Unir les forces contre la traite des êtres humains", organisée par le groupe de Santa Marta

Madrid et en ligne, 2 mars 2023

Table ronde sur la "Protection des demandeurs d'asile et des réfugiés ayant des besoins particuliers", co-organisée par le HCR et le RSSG pour les migrations et les réfugiés

Strasbourg, 3 mars 2023

Présentation de la procédure du GRETA concernant les demandes urgentes d'information lors de la 4ème réunion du Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV)

Paris, 8 mars 2023

Visite d'étude de professionnels marocains organisée par le projet SAVE

Athènes et en ligne, 14 mars 2023

"Lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte de la migration forcée : Évaluation des politiques et recherche de solutions en collaboration en Grèce et en Bulgarie", activité régionale co-organisée par les opérations du Fonds pour les citoyens actifs de Grèce et de Bulgarie

Tbilissi, 15-16 mars 2023

Atelier régional intitulé "Vers une réponse plus efficace à la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, grâce à des mécanismes de coopération transfrontalière en matière de justice pénale - l'expérience du Caucase du Sud et de l'Asie centrale", organisé par l'ONUUDC

Berlin, 31 mars 2023

Conférence "Lutter contre la traite des êtres humains, protéger les victimes", organisée par l'Institut allemand des droits de l'homme

Vienne, 18-19 avril 2023

23ème Conférence de l'Alliance de haut niveau de l'OSCE contre la traite des personnes et événement parallèle co-organisé par le Conseil de l'Europe à l'occasion du lancement du document de l'OSCE "Les victimes d'abord : Le "chemin social" vers l'identification et l'assistance"

Vienne, 20 avril 2023

Réunion de l'équipe de coordination des experts de l'Alliance OSCE

Bruxelles, 25-26 avril 2023

Réunion du réseau européen des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents sur la traite des êtres humains

Rabat et en ligne, 27 avril 2023

Atelier technique pour discuter de la possibilité d'adhésion du Maroc à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Bucarest, 17 mai 2023

Conférence sur les stratégies efficaces de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, organisée conjointement par l'ambassade de Suède en Roumanie, l'Organisation internationale pour les migrations et l'association eLiberare

Strasbourg, 24 mai 2023

Echange entre le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et la Présidente du GRETA, lors de la 30ème réunion plénière du GREVIO

Strasbourg, la 31 mai 2023

Présentation de la Convention contre la traite des êtres humains à une délégation officielle du Kirghizistan

Dublin, 13 septembre 2023

Conférence de lancement du deuxième rapport d'évaluation du rapporteur national irlandais sur la traite des êtres humains, organisée par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

Strasbourg, 20 septembre 2023

Présentation de la Convention contre la traite des êtres humains à une délégation officielle du Tadjikistan

Jaén, 24-29 septembre 2023

Formation régionale de simulation sur la traite des êtres humains pour les pays de la région MENA, co-organisée par le bureau régional du Conseil de l'Europe à Tunis, le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, et l'Espagne

Barcelone, 4-5 octobre 2023

Échange international de l'OIM sur l'accès à la justice pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail

Strasbourg, 18 octobre 2023

Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains : sensibilisation des étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg

Vienne, 19 octobre 2023

Conférence « Limites et frontières dans la traite des êtres humains », organisée par la Task Force autrichienne sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains

Vienne, 3 novembre 2023

37ème réunion du groupe de coordination Conseil de l'Europe - OSCE

En ligne, le 8 novembre 2023

5e réunion annuelle des directeurs de l'ICAT, organisée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

En ligne, le 30 novembre 2023

Webinar « La traite des êtres humains : un phénomène en évolution dans les dimensions internationale, européenne et nationale », organisé par Unità per la Costituzione, Italie

Stockholm, 7-8 décembre 2023

Forum européen contre la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et d'exploitation de la main-d'œuvre, organisé par le Conseil des États de la mer Baltique et l'Agence suédoise pour l'égalité entre les hommes et les femmes

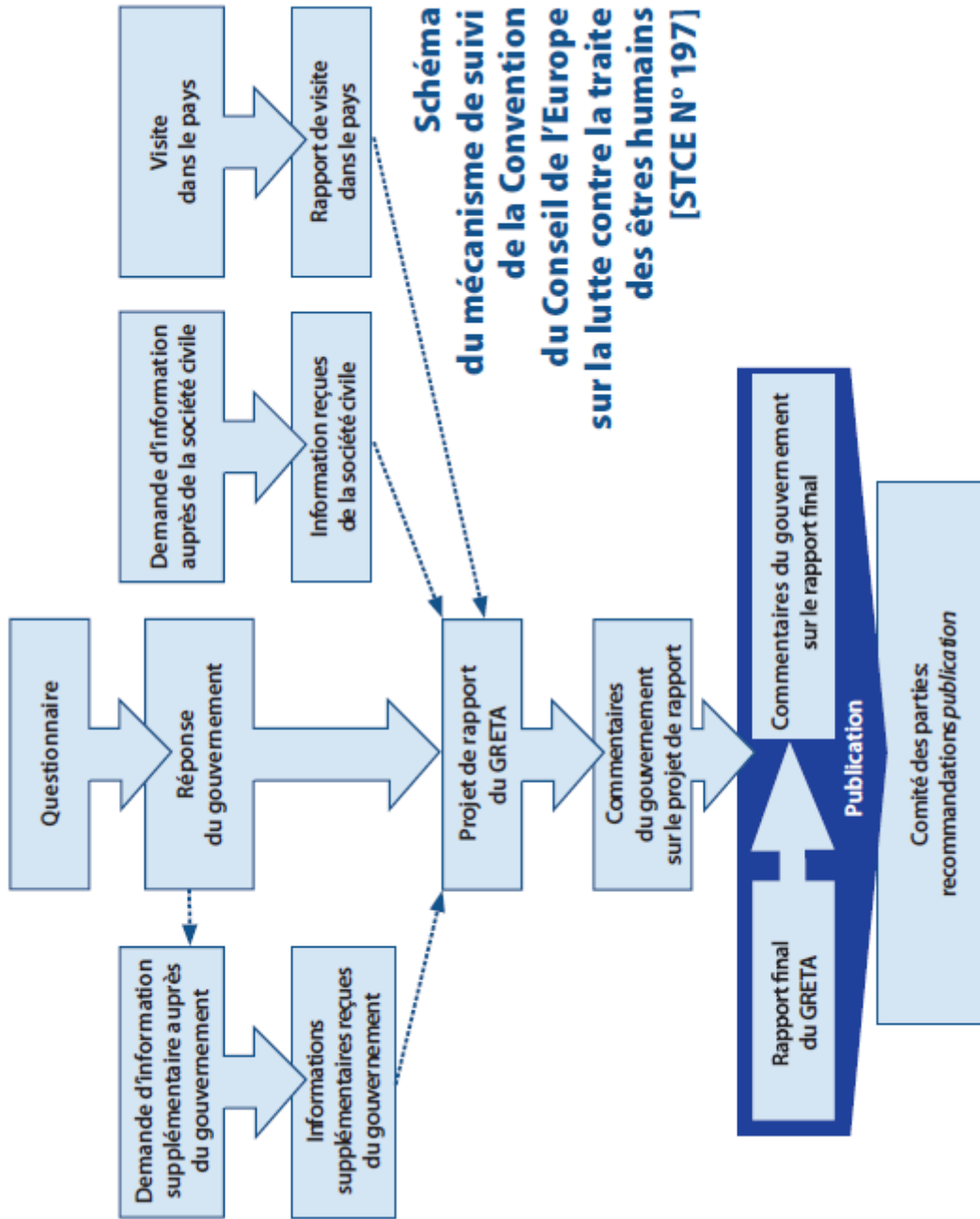
Ljubljana, 7 décembre 2023

Échange international sur le thème "Prévenir, combattre et répondre à la traite des êtres humains dans le contexte de l'asile et de la migration", coorganisé par le HCR, le Conseil de l'Europe, le ministère slovène de l'Intérieur et l'ONG Society Ključ

Bucarest, 13 décembre 2023

Conférence Octopus, organisée par le Bureau du programme sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe

ANNEXE 10 – SCHÉMA DU MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



ANNEXE 11 - QUESTIONS EVALUÉES DANS LE CADRE DU TROISIÈME CYCLE D'EVALUATION DE LA CONVENTION AVEC INDICATION DES PAYS QUE LE GRETA « EXHORTE » À AGIR²³⁷

QUESTIONS	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Azerbaïdjan	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Croatie	Chypre	Danemark	France	Géorgie	Hongrie	Islande	Irlande	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	République de Moldova	Monténégro	Pays-Bas	Macédoine du Nord	Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie	Serbie	Slovaquie	Slovénie	Espagne	Suède	Royaume-Uni		
Droit à l'information																					X																
Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite	X		X		X	X	X	X		X		X		X		X			X			X	X		X		X	X		X		X				X	
Assistance psychologique																																					
Accès au travail et à l'enseignement			X																																		
Indemnisation	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Enquêtes, poursuites et sanctions	X		X		X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Disposition de non-sanction									X		X	X		X	X		X											X	X		X	X			X	X	
Protection des victimes					X				X		X							X		X	X	X		X				X	X	X	X						
Procédures respectueuses de l'enfant									X	X												X			X		X		X		X						

²³⁷ Ordre alphabétique anglais

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en vigueur depuis 2008, fournit un cadre global pour lutter contre la traite dans une perspective fondée sur les droits de l'homme et centrée sur les victimes. A ce jour, la Convention est ratifiée par l'ensemble des 46 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que par les États non-membres le Belarus et Israël.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention par les États Parties. Ses recommandations contribuent à déclencher des changements législatifs, à accroître la sensibilisation aux différentes formes de traite des êtres humains et à mieux protéger les droits des personnes victimes de la traite.

Le 13e rapport général du GRETA présente un aperçu de ses activités du 1er janvier au 31 décembre 2023, incluant les réunions, visites d'évaluation, rapports par pays, tables rondes, et les relations avec d'autres organes du Conseil de l'Europe, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Le rapport comprend également un chapitre thématique consacré au **bilan du troisième cycle d'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention anti-traite, centré sur l'accès à la justice et à des recours efficaces pour les victimes de la traite des êtres humains**.

trafficking@coe.int
www.coe.int/trafficking

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE